

ANNEXE A

Première communication des parties

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication de l'Inde	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-59

ANNEXE A-1

PREMIÈRE COMMUNICATION DE L'INDE

(19 novembre 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE L'ARGUMENT	A-5
II. POINTS ESSENTIELS DU PRÉSENT DIFFÉREND	A-8
III. ÉNONCÉ DES FAITS	A-9
A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	A-9
B. ENQUÊTE DU DOC CONCERNANT LES TÔLES COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DE L'INDE	A-9
C. PROCÉDURE POSTÉRIEURE À LA DÉTERMINATION	A-19
IV. CRITÈRE D'EXAMEN	A-20
V. ANALYSE DE L'ARTICLE 6.8, DE L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3 ET DE L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 5	A-22
A. LE SENS ORDINAIRE DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3, LUS DANS LE CONTEXTE DES AUTRES DISPOSITIONS ANTIDUMPING, IMPOSE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE D'UTILISER TOUT RENSEIGNEMENT FOURNI PAR UNE ENTREPRISE INTERROGÉE QUI SATISFAIT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3, PREMIÈRE PHRASE	A-22
1. "Tous les renseignements qui sont vérifiables"	A-23
2. "Présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues"	A-26
3. "communiqués en temps utile "	A-28
4. "communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités"	A-28
5. Annexe II, paragraphe 5,.....	A-29

B.	L'OBJET ET LE BUT DE L'ACCORD ANTIDUMPING ÉTAYENT L'INTERPRÉTATION DE L'INDE.....	A-31
VI.	ARGUMENT	A-32
A.	L'ORDONNANCE ANTIDUMPING FINALE IMPOSANT DES MARGES ANTIDUMPING DE 72,49 POUR CENT AUX EXPORTATIONS DE TÔLES COUPÉES À LONGUEUR DE SAIL CONSTITUE UNE VIOLATION DES ARTICLES 6.6, 6.8, 2.2, 2.4, 9.3 ET DE L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3, 5 et 7, DE L'ACCORD ANTIDUMPING	A-32
1.	Le DOC a indûment appliqué les données de fait disponibles, en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping, en rejetant les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qui avaient été communiquées en temps utile, qui étaient vérifiables et qui avaient été présentées de manière appropriée	A-32
a)	<i>La base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis a été communiquée en temps utile</i>	<i>A-33</i>
b)	<i>Les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis étaient vérifiables et ont été vérifiées par le DOC.....</i>	<i>A-33</i>
c)	<i>SAIL a présenté de manière appropriée ses données sur les ventes aux États-Unis de façon qu'elles puissent "être utilisé[e]s dans l'enquête sans difficultés indues"</i>	<i>A-36</i>
d)	<i>La base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis a été "communiqué[e] sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités"</i>	<i>A-39</i>
e)	<i>Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qui aurait évalué les éléments de preuve n'aurait pas pu arriver à la conclusion que SAIL n'avait pas fourni les données nécessaires sur les ventes aux États-Unis dans un délai raisonnable</i>	<i>A-39</i>
2.	À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis ne soient pas "idéalement les meilleur[e]s à tous égards ", le DOC a violé l'Annexe II, paragraphe 5, en rejetant les données car SAIL a agi au mieux de ses possibilités pour fournir ces données	A-40
3.	Le fait que le DOC a appliqué les données de fait disponibles défavorables en acceptant les données figurant dans la requête pour ce qui est des ventes aux États-Unis constitue une violation de l'Annexe II, paragraphe 7 car SAIL n'a pas manqué de coopérer avec le DOC ou de communiquer des renseignements relatifs à ses ventes aux États-Unis	A-41

a)	<i>Interprétation de l'Annexe II, paragraphe 7</i>	A-41
b)	<i>SAIL a pleinement coopéré avec le DOC pour fournir ses renseignements sur les ventes aux États-Unis</i>	A-42
B.	LES ARTICLES 776 a), 782 d) ET 782 e) DE LA LOI DOUANIÈRE DE 1930 SONT CONTRAIRES À L'ARTICLE 6.8 ET À L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD ANTIDUMPING	A-43
1.	Introduction	A-43
2.	Application du dispositif légal concernant les "données de fait disponibles"	A-44
3.	Les articles 776 a) et 782 e) sont des dispositions impératives	A-46
4.	En ce qui concerne l'acceptation des renseignements, les deux conditions additionnelles imposées par les articles 782 e) 3) et 782 e) 4), lus conjointement avec l'article 776 a), sont incompatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping	A-48
5.	Les articles 776 a) et 782 e), tels qu'ils sont interprétés par le DOC et le CIT, imposent au DOC de rejeter des renseignements communiqués en temps utile, vérifiés et utilisables si d'autres renseignements ne sont pas communiqués ou ne sont pas présentés au moment, sous la forme ou de la manière demandés, et sont donc contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3	A-49
6.	Conclusion	A-51
C.	LES ARTICLES 776 a), 782 d) ET 782 e), TELS QU'APPLIQUÉS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LES TÔLES COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DE L'INDE, SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING.....	A-52
D.	LE DOC A VIOLÉ LES ARTICLES 2.2, 2.4 et 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:1 ET VI:2 DU GATT DE 1994 EN APPLIQUANT LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ET LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES POUR CALCULER ET PERCEVOIR DES DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS SANS UTILISER LES DONNÉES SUR LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS FOURNIES PAR SAIL	A-56
E.	LE DOC A VIOLÉ L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE PRENANT PAS SPÉCIALEMENT EN CONSIDÉRATION LA SITUATION DE L'INDE EN TANT QUE PAYS EN DÉVELOPPEMENT LORSQU'IL A APPLIQUÉ LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR CE QUI EST DES DONNÉES DE SAIL SUR LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS	A-56
VII.	CONCLUSION ET DEMANDE DE DÉCISIONS ET DE RECOMMANDATIONS	A-57

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE L'ARGUMENT

1. Le 16 mars 1999, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a engagé une procédure antidumping concernant l'importation de tôles en acier au carbone coupées à longueur (tôles coupées à longueur) en provenance de l'Inde. Après avoir engagé la procédure, le DOC a ouvert une enquête antidumping qui a abouti à l'établissement d'une détermination antidumping finale et à la publication d'une ordonnance antidumping le 10 février 2000. La seule entreprise indienne interrogée était la Steel Authority of India Ltd. (SAIL). Au cours de l'enquête, SAIL a déployé des efforts acharnés pour satisfaire aux demandes de documents et de renseignements formulées par le DOC, notamment pour ce qui est des données sur ses ventes aux États-Unis. Ces données¹ avaient été communiquées en temps utile, étaient vérifiables et avaient été présentées de manière appropriée, néanmoins elles avaient été rejetées par le DOC. Ayant constaté l'existence de problèmes concernant des renseignements fournis séparément pour d'autres données de fait (ventes de SAIL sur le marché intérieur et coût de production), le DOC a unilatéralement décidé que SAIL n'avait pas coopéré. Il a donc décidé de rejeter *tous* les renseignements fournis par SAIL et de recourir, à leur place, aux "données de fait disponibles totales"² attribuant ainsi arbitrairement à SAIL la marge de dumping la plus élevée alléguée par le requérant, soit 72,49 pour cent.

2. Le résultat était prévisible. Faisant échec aux efforts déployés par l'Inde pour exploiter les possibilités d'accès aux marchés offertes par le Cycle d'Uruguay, les droits antidumping ainsi appliqués ont effectivement entraîné la suppression du marché d'exportation mondial le plus important pour les tôles coupées à longueur d'origine indienne. Les exportations indiennes de tôles coupées à longueur à destination du marché des États-Unis ont entièrement cessé.

3. Le caractère arbitraire et inéquitable de l'enquête antidumping menée par les États-Unis, décrit de manière plus détaillée ci-après, apparaîtra clairement au Groupe spécial. L'Inde a déposé la présente plainte car l'application des données de fait disponibles en l'espèce, ainsi que les dispositions légales qui prévoyaient une telle application, constituaient une violation des droits de l'Inde au titre de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ("Accord antidumping"), de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.

4. Une enquête antidumping a pour objet d'"assurer une prise de décisions objective sur la base des faits".² Cela signifie que les marges de dumping doivent être déterminées – non créées. Elles doivent être mesurées de manière équitable et de bonne foi. L'autorité chargée de l'enquête et l'entreprise interrogée doivent coopérer pour rassembler les données de fait nécessaires pour mesurer la marge de dumping ainsi qu'il est défini dans l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a récemment constaté dans sa décision concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*³, une telle coopération est "un processus allant dans les deux sens qui suppose un effort conjoint".⁴ Dans ce processus, les autorités chargées de l'enquête doivent "établir un équilibre entre l'effort qu'elles peuvent attendre que les parties intéressées fassent pour répondre aux questionnaires et la possibilité

¹ Telle qu'elle est employée ici, l'expression "données sur les ventes aux États-Unis" s'entend des données concernant les différentes transactions dans le cadre desquelles le fabricant/l'exportateur étranger (en l'espèce SAIL) a exporté les marchandises visées aux États-Unis pendant la période pertinente ("période couverte par l'enquête"). Ces données sont utilisées pour calculer le "prix à l'exportation [du] produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre", au sens de l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Une version imprimée du tableau informatique définitif du 1^{er} septembre communiqué par SAIL concernant ses données sur les ventes aux États-Unis est reproduite dans la pièce n° 8 de l'Inde.

² *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS/184/R (28 février 2001, rapport adopté le 23 août 2001) (rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*), paragraphe 7.55.

³ WT/DS184/AB/R, AB-2001-2, rapport distribué le 24 juillet 2001, adopté le 23 août 2001 (rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*).

⁴ Id., paragraphe 104.

que ces parties intéressées ont dans la pratique de se conformer pleinement à toutes les demandes que leur adressent les autorités chargées de l'enquête".⁵ Guidées par le principe juridique de la bonne foi, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas imposer aux exportateurs des charges qui, compte tenu des circonstances, ne sont pas raisonnables. En outre, elles ne peuvent pas rejeter des renseignements fournis de bonne foi par une entreprise étrangère interrogée ? informations qui sont vérifiables, qui ont été communiquées en temps utile et dans le format électronique demandé et qui sont utilisables sans difficultés indues ? simplement parce que d'autres catégories de renseignements ont été jugées inadéquates. Une action arbitraire de cette nature est exclue par le texte, le contexte, l'objet et le but de l'Accord antidumping ainsi que par les interprétations de cet accord données par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel.

5. Le refus du DOC d'utiliser les renseignements de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qui avaient été vérifiés, qui avaient été communiqués en temps utile et qui étaient utilisables, lorsqu'il a calculé la marge antidumping définitive, était une sanction illicite entraînant une fermeture du marché qui constituait une violation, entre autres, de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping. Il ressort des faits que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis ont été communiquées en temps utile aux dates limites fixées par le DOC, qu'elles fournissaient les renseignements demandés dans toutes les catégories demandées par le DOC pour la totalité des ventes aux États-Unis, qu'elles étaient présentées dans le format électronique demandé par le DOC et qu'elles ont été vérifiées par le DOC. Bien que la vérification ait révélé des erreurs mineures concernant certaines caractéristiques des tôles coupées à longueur vendues par SAIL, le DOC a reconnu dans le rapport de vérification et dans sa détermination finale que ces erreurs, "prises séparément, pourraient être corrigées".⁶ Ainsi, entre le moment où le DOC a vérifié les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis (septembre 2000) et le moment, trois mois plus tard, où il a établi la détermination finale (29 décembre), dans laquelle il refusait d'utiliser les données en question, il disposait, dans le dossier, de données sur les ventes aux États-Unis qui étaient complètes, qui avaient été vérifiées et qui étaient utilisables. Les données ainsi versées au dossier montraient que les prix appliqués par SAIL aux États-Unis étaient de loin supérieurs aux prix appliqués aux États-Unis allégués dans la requête.

6. Dans sa détermination finale, le DOC a ignoré les renseignements vérifiés versés au dossier en faveur d'une marge punitive établie sur la base des "données de fait disponibles" et fondée sur la requête. L'utilisation des données de fait disponibles comme base de détermination des ventes de SAIL aux États-Unis a entraîné un relèvement de la marge antidumping définitive de SAIL à 72,49 pour cent. Cette mesure a annulé et compromis les droits revenant à l'Inde au titre des articles 2.4, 6.8 et 9.3 de l'Accord antidumping, des paragraphes 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT.

7. En outre, le DOC n'a établi aucune détermination sur la question de savoir si SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir les données sur les ventes aux États-Unis. Il s'est contenté de faire une déclaration péremptoire au sujet de la communication globale de données faite par SAIL. Le fait que le DOC n'a pas axé l'analyse de l'"effort maximal" fourni par SAIL sur des catégories déterminées d'éléments de preuve telles que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis constitue une violation de l'Annexe II, paragraphe 5. Même au-delà des erreurs ainsi commises par le DOC, aucune autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pu conclure que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir des données sur les ventes aux États-Unis qui avaient été vérifiées, qui avaient été communiquées en temps utile et dans le format électronique demandé par le DOC, dont même le DOC avait admis qu'elles "pourraient être corrigées" et qui étaient "utilisables" avec "quelques révisions et corrections".

8. Le DOC a rejeté les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis car les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930 ainsi qu'elle a été modifiée (codifiés dans 19 U.S.C.

⁵ Id., paragraphe 101.

⁶ Détermination finale, 64 Fed. Reg. 73126, 29 décembre 1999, pièce n° 17 de l'Inde, page 73127.

§ 1677(a), § 1677m(d) et § 1677m(e) respectivement), tels qu'interprétés dans l'Énoncé officiel des mesures administratives, par le DOC et par le Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT), imposaient au DOC d'utiliser les "données de fait disponibles" à la place de *tous* les renseignements concrètement fournis par une entreprise interrogée s'il était déterminé qu'une partie substantielle de ces renseignements n'était pas vérifiable, n'avait pas été communiquée en temps utile ou n'était pas utilisable. La pratique consistant à substituer les "données de fait disponibles" à *tous* les renseignements fournis lors d'une enquête et à attribuer une marge en se fondant sur les renseignements communiqués par le requérant est généralement connue sous le nom de pratique relative aux "données de fait disponibles totales". Lorsque SAIL a demandé que cette détermination soit soumise à une révision judiciaire, le CIT a confirmé l'usage des "données de fait disponibles totales" fait par le DOC en l'espèce et a approuvé le fait que le DOC a rejeté les données sur les ventes aux États-Unis à cause de problèmes concernant d'autres données.⁷

9. En tant que tels (*per se*), les articles 776 a) et 782 d) et e) sont contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping. Pris conjointement, ils imposent le rejet des renseignements fournis par une entreprise étrangère interrogée qui ont été vérifiés, qui ont été communiqués en temps utile et qui peuvent être utilisés sans difficultés indues, sauf si le DOC constate que "ces renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable"⁸ et sauf si la partie intéressée a "agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements".⁹ Ces deux dernières conditions sont de façon inadmissible ajoutées à celles énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping.

10. Le DOC et le CIT ont interprété le membre de phrase "ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable" figurant à l'article 782 e) 3) comme prescrivant le rejet de renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables par ailleurs. Ils rejettent de tels renseignements lorsque l'entreprise étrangère interrogée n'a pas fourni de renseignements suffisants sur tout ce que le DOC appelle les "éléments essentiels des données d'une entreprise interrogée: les ventes aux États-Unis; les ventes sur le marché intérieur; le coût de production des modèles destinés au marché intérieur; et la valeur construite des modèles vendus aux États-Unis".¹⁰ Le DOC rejette également des renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables par ailleurs sauf si la "partie intéressée a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par [le DOC] concernant ces renseignements".¹¹ Cette clause conditionnelle de l'article 782 e) 4) s'applique en plus des quatre facteurs énumérés à l'Annexe II, paragraphe 3. Bien que le critère de l'"effort maximal" soit énoncé sous une forme différente à l'Annexe II, paragraphe 5, les États-Unis violent l'Annexe II, paragraphe 3, en fusionnant les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 5. En outre, le DOC (approuvé par le CIT) a interprété ce membre de phrase comme s'appliquant au comportement d'une entreprise interrogée pendant *toute la durée* de l'enquête et non en rapport avec des catégories déterminées de renseignements. La conséquence de cette interprétation incorrecte est le rejet obligatoire de certains renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables parce que l'entreprise interrogée n'a pas démontré de manière satisfaisante pour le DOC qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir d'*autres* renseignements.

11. Enfin, le DOC a violé l'article 15 de l'Accord antidumping en ne prenant pas spécialement en considération la situation de SAIL en tant que producteur d'un pays en développement et en percevant des droits antidumping définitifs sans explorer la possibilité d'une autre solution constructive telle qu'un engagement en matière de prix ou un droit moindre. Le 30 juillet 1999, SAIL a présenté au

⁷ *Steel Authority of India, Ltd., v. United States*, CIT Slip. Op. 01-60 (22 mai 2001) ("*SAIL v. United States*"), pièce n° 20 de l'Inde, page 14.

⁸ Article 782 e) 3), pièce n° 26 de l'Inde.

⁹ Article 782 e) 4), pièce n° 26 de l'Inde.

¹⁰ Détermination finale, pièce n° 17 de l'Inde, page 73130.

¹¹ Article 782 e) 4), pièce n° 26 de l'Inde.

DOC une proposition écrite concernant un engagement (dénommé "accord de suspension" en droit américain). Cependant, rien dans le dossier n'indique que le DOC ait jamais répondu à une telle proposition. Il n'existe pas non plus de preuve démontrant que le DOC a exploré avec SAIL toutes les possibilités d'autres solutions constructives.

12. En résumé, l'application par le DOC des "données de fait disponibles totales" ? avec le rejet des données de fait concernant les ventes de SAIL aux États-Unis et leur remplacement par des données fictives ? a en l'espèce faussé la mesure du dumping et introduit une énorme différence dans la marge de dumping définitive. Même avec l'utilisation des données de fait disponibles indiquées dans la requête pour ce qui est des ventes de SAIL sur le marché intérieur, du coût de production correspondant aux ventes sur le marché intérieur et de la valeur construite, l'utilisation des données *réelles* sur les ventes aux États-Unis qui avaient été vérifiées aurait entraîné la détermination d'une marge de dumping considérablement bien plus faible. Pourtant, le DOC a décidé, devant l'insistance des entreprises américaines requérantes, de faire usage des "données de fait disponibles" à la place des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. La marge de 72,49 pour cent qui en a découlé était fondamentalement inéquitable et incompatible avec le devoir des États-Unis d'interpréter et d'appliquer de bonne foi les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

II. POINTS ESSENTIELS DU PRÉSENT DIFFÉREND

1. Question de savoir si une interprétation admissible de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête, lorsqu'elles calculent les marges de dumping, à rejeter des renseignements vérifiables et communiqués en temps utile par les entreprises étrangères interrogées qui ont été présentés dans le format électronique demandé et qui sont utilisables sans difficultés indues.

2. Question de savoir si une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête aurait pu conclure que les données sur les ventes aux États-Unis fournies par SAIL au DOC ne satisfaisaient pas aux quatre conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping.

3. Question de savoir si une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête aurait pu conclure que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, comme énoncé à l'Annexe II, paragraphe 5, de l'Accord antidumping, pour fournir au DOC les données sur les ventes aux États-Unis.

4. Question de savoir si le fait que les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930 imposent au DOC de rejeter des renseignements par ailleurs acceptables au titre des paragraphes 3 et 5, lorsqu'une entreprise étrangère interrogée ne fournit pas d'*autres* renseignements utilisables demandés par le DOC, constitue une violation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping lu conjointement avec l'Annexe II, paragraphes 3 et 5.

5. Question de savoir si le DOC a violé l'article 15 de l'Accord antidumping en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant de percevoir des droits antidumping définitifs sur les importations de tôles coupées à longueur en provenance de SAIL.¹²

¹² L'Inde ne maintient plus les allégations ci-après qu'elle avait indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: allégations au titre de l'article 6.13 de l'Accord antidumping; et allégations au titre de l'article 6.6 et 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping concernant le fait que le DOC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a utilisé les renseignements figurant dans la requête.

III. ÉNONCÉ DES FAITS

A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

13. Dans le cadre de l'enquête sur les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde, le DOC a lancé la phase de calcul de la marge de dumping en publiant un avis d'ouverture le 16 mars 1999 dans le US Federal Register.¹³ L'enquête a été menée au titre de la loi antidumping des États-Unis¹⁴ et des règlements connexes du Département du commerce des États-Unis.¹⁵ Le 29 décembre 1999, le DOC a publié sa détermination antidumping finale concernant les tôles coupées à longueur en provenance, entre autres, de l'Inde.¹⁶ Des droits antidumping définitifs ont été imposés en application d'une ordonnance antidumping publiée dans le *Federal Register* le 10 février 2000.¹⁷

14. Le 4 octobre 2000, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping au sujet, entre autres choses, de l'enquête antidumping des États-Unis sur les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde et de la perception de droits antidumping sur ce produit.¹⁸ Des consultations ont eu lieu à Genève le 21 novembre 2000. Ces consultations n'ayant pas permis de régler le différend, l'Inde, conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping a demandé le 7 juin 2001 qu'un groupe spécial soit établi. Le Groupe spécial a été établi le 20 juillet 2001 et sa composition déterminée le 26 octobre 2001.¹⁹ La réunion d'organisation a eu lieu le 5 novembre 2001.

B. ENQUÊTE DU DOC CONCERNANT LES TÔLES COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DE L'INDE

15. Le 16 février 1999, US Steel Group, Bethlehem Steel, Gulf States Steel, Ipsco Steel, Tuscaloosa Steel et United Steel Workers of America ont présenté une requête demandant l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Inde.²⁰ La requête alléguait une marge de dumping de 44,51 pour cent définie sur la base d'une comparaison entre le prix du produit sur le marché américain et le prix d'un produit semblable sur le marché intérieur. Le prix américain était fondé sur une seule offre d'une entreprise commerciale non liée portant sur des tôles produites par SAIL; le prix sur le marché intérieur qui était allégué était fondé sur une étude de marché et était représenté par un chiffre moyen unique.²¹ La requête présentait également un seul chiffre en ce qui concerne le coût de production allégué pour tous les types de tôles coupées à longueur d'origine indienne quelle qu'en soit l'épaisseur ou la largeur, chiffre calculé en ajustant le coût de production d'un producteur de tôles américain en fonction des différences connues entre les coûts de production américain et indien. La requête alléguait que les prix appliqués sur le marché intérieur indien étaient inférieurs au coût, sur la base d'une comparaison entre le prix sur le marché intérieur indiqué dans l'étude de marché et le coût de production calculé.²² La requête présentait ensuite une valeur construite pour les tôles indiennes, cette valeur étant calculée en appliquant un chiffre représentant le bénéfice au chiffre représentant le coût de production. Elle alléguait une marge de dumping de 72,49 pour cent fondée sur une comparaison entre la valeur

¹³ Avis annexé comme pièce n° 2 de l'Inde.

¹⁴ Titre VII de la Loi douanière de 1930 ainsi qu'elle a été modifiée; codifié dans le Code des États-Unis, 19 U.S.C. §1673 et suivants; articles pertinents annexés comme pièce n° 26 de l'Inde.

¹⁵ Titre 19, Code of Federal Regulations (19 CFR), articles 351 à 357.

¹⁶ Pièce n° 17 de l'Inde.

¹⁷ Pièce n° 18 de l'Inde.

¹⁸ WT/DS206/1, 9 octobre 2000, annexé comme pièce n° 22 de l'Inde.

¹⁹ WT/DS206/3, 31 octobre 2001.

²⁰ Extraits de la version publique (non confidentielle) de la requête annexés comme pièce n° 1 de l'Inde.

²¹ Pièce n° 1 de l'Inde, pages 9, 14 et 15.

²² Pièce n° 1 de l'Inde, annexe 17, page 15, point 7.

construite susmentionnée et la même offre de vente unique faite aux États-Unis. Sur la base de ce qui précède, la requête demandait l'ouverture d'une enquête sur le coût de production de tous les aciéristes indiens exportant des tôles coupées à longueur aux États-Unis.

16. Le 16 mars 1999, le DOC a ouvert une enquête antidumping sur les tôles en acier coupées à longueur en provenance de l'Inde.²³ Le jour suivant, il a adressé un questionnaire à SAIL.²⁴ La première réponse exigée concernait la "mini-section A", dans laquelle le DOC demandait des renseignements et des données de base propres à l'entreprise concernant ses ventes globales des marchandises visées aux États-Unis et sur le marché intérieur. Le 12 avril 1999, SAIL a répondu au questionnaire de la mini-section A.²⁵ Le 26 avril 1999, elle a communiqué en temps utile sa réponse complète (735 pages) à la section A du questionnaire, qui portait sur des sujets tels que l'organisation de l'entreprise et les affiliations, les marchandises produites et les processus de vente et de distribution visant les clients aux États-Unis et le marché intérieur.²⁶

17. SAIL produit les tôles faisant l'objet de l'enquête dans trois usines quasiment indépendantes et possède six bureaux de vente régionaux ainsi que 42 bureaux de vente locaux.²⁷ Au moment de l'enquête, chaque usine appliquait un système de comptabilité différent, calculait les coûts standard de manière différente et assurait le suivi des coûts de manière différente.²⁸ En raison des problèmes téléphoniques que connaît l'Inde, les trois usines étaient parfois injoignables par téléphone, télécopie ou messagerie électronique pendant des jours entiers. Bien entendu, il y avait pénurie d'ordinateurs et de photocopieurs.²⁹ Malgré ces inconvénients, SAIL a pleinement coopéré dans le cadre de l'enquête antidumping menée par le DOC en communiquant des milliers de pages de documents, en ouvrant ses portes pour vérification et en consacrant des ressources substantielles à répondre aux demandes de données formulées par le DOC selon un calendrier rigoureux.³⁰

18. Le 10 mai 1999, SAIL a présenté sa réponse (341 pages) aux autres sections du questionnaire, à savoir la section B (ventes sur le marché intérieur), la section C (ventes aux États-Unis) et la section D (coût de production et valeur construite).³¹ SAIL a alors également avisé le DOC que, du fait que ses dossiers étaient conservés en de nombreux endroits en Inde, certaines des données demandées étaient encore en cours de rassemblement.³² Toutefois, aucun des problèmes de collecte de données ainsi signalés par SAIL ne concernait ses données sur les ventes aux États-Unis ou cette partie de sa réponse au questionnaire.³³ Le 11 mai, SAIL a présenté un disque informatique contenant ses données sur les ventes et les coûts ainsi qu'une sortie imprimée à titre d'exemple.³⁴ Le 20 mai, SAIL a complété sa réponse à la section A en communiquant 57 pages de documents.

19. La section C du questionnaire adressé par le DOC le 17 mars 1999 portait exclusivement sur les ventes de SAIL aux États-Unis et lui demandait de fournir des données informatiques (sous forme de base de données) ainsi qu'une explication concernant chacun de certains aspects des ventes en

²³ Avis annexé comme pièce n° 2 de l'Inde.

²⁴ Extraits du questionnaire adressé par le DOC à SAIL annexés comme pièce n° 3 de l'Inde.

²⁵ Voir le mémoire soumis par SAIL au DOC, page 4 (12 novembre 1999), pièce n° 14 de l'Inde; et le mémoire soumis par SAIL au CIT dans l'affaire *SAIL v. United States*, page 11 (15 septembre 2000), pièce n° 19 de l'Inde.

²⁶ Id.

²⁷ Voir la pièce n° 6 de l'Inde, page 2; et la pièce n° 19 de l'Inde, page 34.

²⁸ Voir la pièce n° 15 de l'Inde, pages 33 et 34.

²⁹ Id.; pièce n° 21 de l'Inde, page 8.

³⁰ Transcription des auditions du DOC, pièce n° 16 de l'Inde, pages 33 et 34.

³¹ Copie de la réponse de SAIL au questionnaire de la section C annexée comme pièce n° 4 de l'Inde.

³² Pièce n° 4 de l'Inde, lettre d'accompagnement adressée par John Greenwald à Robert S. LaRussa, 11 mai 1999, page 2.

³³ Id.

³⁴ Pièce n° 4 de l'Inde, page C-53.

question.³⁵ Le "fichier électronique des ventes aux États-Unis" devait contenir chaque transaction portant sur les marchandises visées effectuée pendant la période couverte par l'enquête (année civile 1998).³⁶ Pour chaque ligne d'une facture (chaque produit figurant dans une facture), SAIL devait fournir un "enregistrement" correspondant dans la base de données informatique.³⁷ Chaque enregistrement devait comprendre de nombreux "champs" dont chacun contiendrait un élément d'information spécifique concernant des questions telles que les caractéristiques physiques du produit vendu, les modalités de vente et les frais de commercialisation encourus.

20. Le questionnaire énumérait 76 "champs" ou éléments d'information différents à communiquer, selon qu'il serait pertinent, pour chaque transaction déclarée.³⁸ La première bande pour ordinateur présentée par SAIL le 11 mai contenait des renseignements concernant 23 des 76 champs possibles définis par le DOC qui, selon les indications de SAIL au DOC, étaient jugés comme pertinents pour ses ventes aux États-Unis.³⁹ La réponse de SAIL au questionnaire et la base de données informatique qu'elle avait alors fournie contenaient des renseignements correspondant à ces 23 champs pour *toutes* ses transactions aux États-Unis.

21. Le 27 mai 1999, le DOC a adressé son premier questionnaire complémentaire à SAIL, indiquant ses préoccupations concernant le caractère complet de la réponse de SAIL et la méthode utilisée par l'entreprise pour déclarer son coût de production par produit.⁴⁰ Seules très peu de questions de ce questionnaire complémentaire visaient la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis ou sa réponse à la section C du questionnaire. Les 2 et 8 juin 1999, SAIL a présenté une lettre⁴¹ et une longue communication décrivant respectivement les problèmes logistiques qu'elle rencontrait dans le rassemblement de certains des renseignements demandés par le DOC (concernant les coûts de production et les ventes sur le marché intérieur) et la manière dont elle consignait généralement les données relatives aux coûts. Aucun des problèmes signalés dans la lettre ou la communication ne concernait les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis.

22. À la date limite fixée par le DOC, c'est-à-dire le 11 juin 1999, SAIL a communiqué sa réponse (de 306 pages) au questionnaire complémentaire – y compris sa réponse au petit nombre de questions se rapportant aux ventes aux États-Unis.⁴² Le DOC a adressé un deuxième questionnaire complémentaire le même jour, c'est-à-dire le 11 juin 1999. Ce questionnaire ne contenait aucune question ayant spécifiquement trait à la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, mais ne visait que le coût de production, les ventes sur le marché intérieur et des questions relatives à la classification et au codage du produit.⁴³ SAIL a présenté sa réponse initiale à ce questionnaire complémentaire le 16 juin 1999 et a aussi présenté le même jour une base de données informatique révisée concernant les ventes aux États-Unis, qui contenait des renseignements dans un champ additionnel ce qui donne un nombre total de 24 champs.

23. Le 16 juillet, SAIL a fourni une autre version de la base de données concernant les ventes aux États-Unis en ajoutant quatre champs additionnels à la demande du DOC, soit un nombre total de 28 champs, et en révisant également certaines des données précédemment communiquées. Le

³⁵ Pièce n° 3 de l'Inde, pages C-2 à C-40.

³⁶ Id., page C-1.

³⁷ Id.

³⁸ Id., pages C-2 à C-40.

³⁹ Pièce n° 4 de l'Inde, pages C-2 à C-53.

⁴⁰ Pièce n° 5 de l'Inde.

⁴¹ Pièce n° 6 de l'Inde.

⁴² Copie de la réponse communiquée le 11 juin par SAIL aux questions visant ses ventes aux États-Unis annexée comme pièce n° 7 de l'Inde. Le 29 juin 1999, SAIL a complété cette réponse par une communication de 61 pages concernant des questions autres que les ventes aux États-Unis, communication que le DOC a rejetée au motif qu'elle n'avait pas été présentée en temps utile; voir la pièce n° 9 de l'Inde et Preliminary Determination, pièce n° 11 de l'Inde, page 41203.

⁴³ Voir la pièce n° 14 de l'Inde, page 6.

17 août, elle a apporté d'autres petites modifications à la bande pour ordinateur concernant les ventes aux États-Unis, mais n'a pas ajouté de champs additionnels. SAIL a fourni une version finale de la base de données concernant les ventes aux États-Unis avec quelques révisions additionnelles le 1^{er} septembre, soit le premier jour de la vérification, ainsi qu'une correction des "erreurs mineures" systématiquement demandée par le DOC au début de ses vérifications.

24. Les données figurant sur toutes les bandes pour ordinateur fournies par SAIL concernant les ventes aux États-Unis montraient que seuls neuf contrats portaient sur les ventes des marchandises visées effectuées par SAIL aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête (année civile 1998).⁴⁴ Chacun de ces neuf contrats a été rempli au moyen de plusieurs expéditions/factures, et chaque expédition peut avoir concerné un ou plusieurs "produits" tels que définis par le DOC - c'est-à-dire une quantité de tôles coupées à longueur, de dimensions, d'une qualité, d'une nuance, etc. spécifiques. Comme indiqué ci-dessus, le DOC a exigé que SAIL indique chaque expédition de chaque produit sur une ligne (ou "observation") distincte dans la base de données informatique.⁴⁵ SAIL s'est conformée à cette demande, d'où une base de données concernant les ventes aux États-Unis comprenant 1 284 observations. Ainsi, la "matrice" de renseignements que SAIL a dû finalement compléter à la demande du DOC et qu'elle a effectivement complétée dans les bases de données électroniques fournies de juillet à septembre comprenait 28 colonnes (ou champs) et 1 284 lignes (ou observations).⁴⁶

25. La base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis comprenait les catégories de renseignements ci-après, qui ont été finalement vérifiées pour chacune des 1 284 ventes effectuées par SAIL aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête:

- ? Code du produit et numéro de contrôle
- ? Spécifications et nuance
- ? Qualité
- ? Diverses caractéristiques physiques telles qu'épaisseur nominale et largeur nominale
- ? Code du client
- ? Date de la facture
- ? Numéro de la facture
- ? Date d'expédition
- ? Date de réception du paiement
- ? Quantité (poids) des marchandises vendues
- ? Prix unitaire brut
- ? Frais de transport intérieur de l'usine au port d'exportation
- ? Frais de courtage et de manutention en Inde
- ? Destination
- ? Ristourne de droits
- ? Frais de crédit
- ? Frais de commercialisation indirects en Inde
- ? Frais de stockage en Inde
- ? Frais d'emballage
- ? Coût de fabrication variable
- ? Coût de fabrication total⁴⁷

⁴⁴ Id., pages 6 et 7; pièce n° 13 de l'Inde, page 13.

⁴⁵ Pièce n° 13 de l'Inde, pages 12 à 15.

⁴⁶ Pièce n° 2 de l'Inde; pièce n° 4 de l'Inde; pièce n° 13 de l'Inde, page 13.

⁴⁷ Voir la pièce n° 3 de l'Inde, pages C-2 à C-40.

26. Le DOC a adressé quatre autres questionnaires complémentaires à SAIL en juin, juillet et août 1999. Aucun de ces questionnaires ne comportait de questions sur la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis ou sa réponse à la section C.

27. Entre-temps, le 29 juillet 1999, le DOC a établi sa détermination préliminaire concluant à l'existence de ventes effectuées à un prix inférieur à la juste valeur.⁴⁸ Dans cette détermination, le DOC a conclu qu'il ne pouvait utiliser aucune des données fournies par SAIL et il a donc fondé sa détermination de la marge de dumping sur les données de fait disponibles totales.⁴⁹ Dans la détermination préliminaire, le DOC n'a pas établi de détermination spécifique au sujet de la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. Se plaignant du fait que SAIL n'avait pas fourni une base de données informatique consolidée pour les ventes effectuées sur le marché intérieur, le DOC a constaté que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements demandés et a décidé de recourir aux déductions défavorables pour choisir les données de fait disponibles afin de déterminer la marge de SAIL.⁵⁰ Cela étant, reconnaissant les efforts déployés par SAIL pour répondre aux demandes de renseignements, le DOC a attribué à SAIL la moyenne des deux marges estimées indiquées dans la requête, soit 58,50 pour cent.⁵¹

28. En septembre 1999, le DOC a procédé à une vérification des réponses de SAIL au questionnaire, qui a duré 21 jours – neuf jours pour la vérification des coûts et 12 jours pour la vérification des ventes – dans plusieurs usines et bureaux de SAIL.⁵² Le 1^{er} septembre 1999, c'est-à-dire le premier jour de la vérification des ventes, SAIL a présenté des communications additionnelles consistant en une bande pour ordinateur révisée concernant les ventes aux États-Unis⁵³ et une communication de 30 pages visant des corrections mineures. SAIL a aussi présenté une communication de 13 pages concernant des corrections mineures le premier jour de la vérification des coûts.⁵⁴ Ces communications étaient présentées en réponse à la demande du DOC (formulée systématiquement dans toutes les enquêtes antidumping) tendant à ce que l'entreprise interrogée commence les vérifications par une présentation des "erreurs mineures" découvertes dans les données fournies.⁵⁵ Enfin, le 22 septembre 1999, après l'achèvement des vérifications, SAIL a présenté une copie de tous les documents collectés par le DOC au cours des vérifications, soit un nombre total de 3 345 pages.⁵⁶

29. Le 3 novembre 1999, le DOC a publié son rapport de vérification des ventes.⁵⁷ Ce rapport de vérification confirme que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis donnait la liste complète de ses transactions de vente aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête - à savoir que les transactions énumérées dans la base de données informatique fournie par SAIL concernaient, au titre des neuf contrats, la totalité des expéditions des marchandises visées à destination des États-Unis au cours de cette période.⁵⁸ Les vérificateurs du DOC ont inclus les documents relatifs à tous ces contrats dans la pièce n° S-8 du rapport de vérification.⁵⁹ Le rapport fait

⁴⁸ Preliminary Determination, 64 Fed. Reg. 41202 (29 juillet 1999), pièce n° 11 de l'Inde.

⁴⁹ Id., page 41204.

⁵⁰ Id.

⁵¹ Id.

⁵² Pièce n° 13 de l'Inde, page 1.

⁵³ La sortie imprimée de cette base de données électronique est annexée comme pièce n° 8 de l'Inde. Les bases de données électroniques sur les ventes aux États-Unis fournies par SAIL les 16 juillet, 17 août et 1^{er} septembre comprenaient toutes 28 champs de renseignements.

⁵⁴ Voir la pièce n° 14 de l'Inde, page 6.

⁵⁵ Voir la description de la vérification des ventes effectuée par le DOC, annexée comme pièce n° 12 de l'Inde, page 8, dans laquelle il est demandé à SAIL de présenter les "modifications mineures éventuellement apportées aux réponses découlant de la préparation de la vérification".

⁵⁶ Voir la pièce n° 14 de l'Inde, page 7.

⁵⁷ Pièce n° 13 de l'Inde.

⁵⁸ Id., pages 12 à 15.

⁵⁹ Pièce incluse dans la pièce n° 13 de l'Inde.

apparaître que le DOC n'a découvert aucune vente non déclarée qui aurait dû être incluse dans la base de données. Il se trouve en effet que le DOC a déclaré à plusieurs reprises dans les sections "Caractère complet" et "Quantité et valeur" du rapport de vérification des ventes aux États-Unis ce qui suit: "Nous n'avons relevé aucune anomalie".⁶⁰

30. La seule erreur dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis qui a été indiquée par le DOC dans son rapport de vérification des ventes comme constituant l'une de ses "constatations importantes" se rapportait à la déclaration incorrecte faite par SAIL dans l'un des 28 champs d'information - à savoir la largeur déclarée des tôles larges de 96 pouces.⁶¹ Le DOC a demandé aux entreprises interrogées de déclarer la largeur des tôles faisant l'objet des différentes transactions selon des fourchettes de largeurs exprimées en pouces. Par exemple, si une transaction particulière portait sur des tôles coupées à longueur d'une largeur inférieure ou égale à 36 pouces, "A" serait déclaré dans le champ PLWIDTHU. De même, si les marchandises faisant l'objet d'une transaction donnée étaient d'une largeur supérieure à 36 pouces mais inférieure ou égale à 72 pouces, "B" serait déclaré dans ce champ. Dans la série de catégories de largeurs, la limite entre les catégories "C" et "D" est de 96 pouces.⁶² L'erreur de SAIL a consisté à coder toutes ses ventes de tôles d'une largeur égale à 96 pouces au moyen de la catégorie "D", alors que, selon la définition des catégories donnée par le DOC, "C" devrait être déclaré dans le champ PLWIDTHU pour les marchandises d'une largeur supérieure à 72 pouces mais inférieure ou égale à 96 pouces; "D" aurait dû être déclaré uniquement pour les ventes de marchandises d'une largeur supérieure à 96 pouces.⁶³ Les tôles en acier mesurant exactement 96 pouces de large étant très prisées aux États-Unis, une grande partie des transactions de vente effectuées par SAIL aux États-Unis étaient concernées – 984 observations sur un nombre total de 1 284 ont été déclarées au moyen d'un "D" dans le champ PLWIDTHU alors qu'un "C" aurait dû être déclaré.⁶⁴ Le rapport de vérification du 3 novembre indique que les vérificateurs du DOC ont examiné à fond l'erreur de déclaration de la largeur lorsqu'elle a été découverte et en ont déterminé la portée.⁶⁵ Ils "ont examiné divers cas où cette erreur de codage s'était produite" et ont conclu qu'elle "semblait se limiter exclusivement aux produits d'une largeur de 96 pouces et à la base de données concernant les États-Unis".⁶⁶ Ils ont également obtenu de SAIL une liste de toutes les observations concernées.⁶⁷ Cette erreur de codage de la largeur aurait pu aisément être corrigée au moyen des données versées au dossier de l'enquête et à l'aide des méthodes normalement appliquées par le DOC, par exemple la présentation d'une base de données corrigée par l'entreprise interrogée ou l'insertion de quelques lignes de code de programmation à l'endroit approprié dans le programme de calcul de la marge utilisé par le DOC.⁶⁸

⁶⁰ Id., pages 8, 9, 13, 14.

⁶¹ Id., page 5.

⁶² Id., page 12; pièce n° 3 de l'Inde, page C-10.

⁶³ Id.

⁶⁴ Pièce n° 13 de l'Inde, pages 5 et 12. La raison de l'erreur de codage est examinée en détail aux pages 20 et 21 de la transcription des auditions du DOC, pièce n° 15 de l'Inde. Les chiffres de SAIL concernant le marché intérieur ont été arrondis au millimètre, les tôles de 96 pouces de large étant enregistrées comme ayant une largeur de 2 438 mm. Toutefois, les chiffres de SAIL concernant les États-Unis étaient d'une précision allant jusqu'au dixième de millimètre, les tôles de 96 pouces de large étant enregistrées comme ayant une largeur de 2 438,4 mm. Lorsque les données ont été converties dans le format de la base de données informatique pour être communiquées au DOC, une valeur limite uniforme de 2 438 mm a été utilisée pour faire la séparation entre les catégories C et D dans la base de données. Les tôles de 96 pouces ont été codées correctement au moyen d'un C pour le marché intérieur, mais les 0,4 mm additionnels du chiffre correspondant aux ventes aux États-Unis ont entraîné le classement des tôles de 96 pouces dans la catégorie D dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis.

⁶⁵ Pièce n° 13 de l'Inde, page 12.

⁶⁶ Id.

⁶⁷ Id.

⁶⁸ La correction de l'erreur de codage de la largeur au moyen d'une simple révision du programme informatique du DOC est examinée en détail dans la déclaration sous serment d'Albert Hayes, pièce n° 24 de l'Inde ("Hayes Affidavit").

31. Les quelques erreurs restantes découvertes par le DOC dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis au cours de la vérification étaient si insignifiantes que le DOC ne les a même pas mentionnées dans le "résumé des constatations importantes" au début du rapport de vérification. Il s'agissait des erreurs suivantes:

- 1) Surdéclaration des frais de transport encourus pour l'expédition des marchandises de l'usine au port d'exportation (Vizag).⁶⁹ Non seulement cette erreur était facile à corriger au moyen des données rassemblées par le DOC lors de la vérification mais, en tout état de cause, elle n'était préjudiciable qu'à SAIL car elle accroissait les marges de dumping qui auraient été calculées à partir de cette donnée.
- 2) Légère surestimation de la ristourne de droits obtenue par SAIL sur les exportations déclarées à destination des États-Unis (moins de 0,4 point de pourcentage selon les calculs des vérificateurs) car SAIL avait inclus de manière erronée le montant entier de la ristourne obtenue dans le cadre de l'unique contrat qui comprenait des expéditions à destination du Canada.⁷⁰ Là encore, cette erreur serait facile à corriger au moyen de la présentation d'une base de données corrigée ou de l'insertion d'une ligne de code de programmation à l'endroit approprié dans le programme de calcul de la marge.⁷¹
- 3) Surestimation du nombre de jours pendant lesquels les marchandises expédiées aux États-Unis sont restées en stock.⁷² Ainsi, l'erreur de SAIL a été de surestimer la durée de stockage (45 jours contre 30 jours). Toutefois, non seulement cette erreur était facile à corriger au moyen du chiffre de 30 jours déterminé par les vérificateurs du DOC, mais elle n'aurait pas non plus été pertinente pour le calcul des marges de dumping de SAIL. En l'espèce, les ventes aux États-Unis étaient de prétendues transactions au "prix d'exportation" (dans le cadre desquelles le fabricant/l'exportateur étranger vend directement à une partie non affiliée avant l'importation aux États-Unis) et, lorsque le DOC calcule les marges de dumping concernant les transactions au prix d'exportation, il ne déduit pas du prix appliqué aux États-Unis les frais de stockage encourus dans le pays d'exportation.⁷³
- 4) Sous-estimation des redevances administratives encourues dans le coût de main-d'œuvre total par tonne pour le coupage au gaz. Ce poste correspondant à une redevance administrative, il s'agit de frais de commercialisation indirects. Cela étant, le prix appliqué aux États-Unis aurait été calculé en l'espèce sur la base du prix à l'exportation et non sur la base d'un prix à l'exportation construit, de sorte que les frais de commercialisation indirects, quel qu'en soit le type, étaient sans intérêt.⁷⁴

32. Le 13 décembre 1999, le DOC a publié une note intitulée "Détermination de l'échec de la vérification".⁷⁵ Cette note examine six "éléments non conformes" recensés dans les données de SAIL

⁶⁹ Rapport de vérification, pièce n° 13 de l'Inde, page 30 (citant la pièce n° S-15 du rapport de vérification).

⁷⁰ Id., pages 31 et 32.

⁷¹ Pièce n° 24 de l'Inde, paragraphe 8.

⁷² Id., page 32. Le rapport de vérification des ventes établi par le DOC indique que SAIL a allégué que "le chiffre le plus prudent concernant la durée de stockage [était] de 45 jours" et indique ensuite que les vérificateurs ont noté que le nombre de jours de stockage semblait plus proche du même chiffre (45). Il s'agit d'une erreur du rapport du DOC; le chiffre réel déterminé par les vérificateurs du DOC était de 30 et non de 45 jours, comme en témoignent les pièces du rapport de vérification (S-15 et S-16) citées à cet endroit du rapport de vérification.

⁷³ Pièce n° 24 de l'Inde, paragraphe 8.

⁷⁴ Id.

⁷⁵ Pièce n° 16 de l'Inde.

sur les ventes et huit éléments non conformes recensés dans ses données sur les coûts. Parmi ces 14 "éléments non conformes", un seul se rapportait à la base de données concernant les ventes aux États-Unis: le codage erroné, par SAIL, des transactions visant des marchandises d'une largeur de 96 pouces, qui avaient été classées dans la catégorie "D" au lieu de la catégorie "C".⁷⁶

33. La section "Analyse" de la note indique ce qui suit: "ces erreurs [dans les données sur les ventes aux États-Unis], prises séparément, pourraient être corrigées mais associées aux autres défauts omniprésents dans les données communiquées par SAIL, elles étayaient notre conclusion à savoir que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble".⁷⁷ La note concluait que "[l]e fait que des erreurs limitées étaient constatées ne devait pas être considéré comme une preuve de la fiabilité intrinsèque des données communiquées par SAIL, en particulier lorsqu'elles étaient considérées dans le contexte des multiples problèmes rencontrés avec toutes les autres données figurant dans la réponse au questionnaire".⁷⁸

34. Le 29 décembre 1999, le DOC a établi sa détermination finale de l'existence de ventes à une valeur inférieure à la juste valeur.⁷⁹ Dans la détermination, le DOC a de nouveau rejeté dans leur intégralité les données fournies par SAIL et a appliqué les données de fait disponibles totales.⁸⁰ Le DOC a appliqué l'article 776 a) de la Loi douanière de 1930 ainsi qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. § 1677(a)). Comme on le verra ci-après, l'article 776 a) prescrit l'utilisation des "données de fait disponibles" au lieu des renseignements concrètement fournis, si certaines conditions sont remplies, l'unique exception à cette obligation étant le cas où l'entreprise interrogée satisfait à toutes les cinq conditions énumérées à l'article 782 e) de la Loi douanière.⁸¹

35. Il ressort des éléments du dossier que SAIL a agi au mieux de ses possibilités dans les efforts qu'elle a déployés pour établir les bases de données concernant les coûts et les ventes sur le marché intérieur malgré les difficultés qu'elle a rencontrées et les plaintes du DOC concernant la qualité de ses données. SAIL a connu des problèmes logistiques considérables dans l'élaboration des réponses aux importantes demandes de données formulées dans les questionnaires du DOC, en partie en raison du fait évident que l'entreprise est située dans un pays en développement aux communications incertaines et aux infrastructures fortement limitées.⁸² Ces problèmes sont aggravés par le fait que SAIL possède de nombreuses installations de vente et de production situées dans toute l'Inde et que les systèmes informatiques des divers endroits ne sont pas interconnectés.⁸³ Nombre de ses registres de production ne sont tenus que manuellement, d'où la nécessité de les informatiser avant de les communiquer au DOC.⁸⁴ Néanmoins, SAIL a déployé des efforts considérables pour présenter les données dans les formats demandés par le DOC (qui ne coïncident pas avec la manière dont elle tient ses registres au cours de ses opérations commerciales normales) et, dans la mesure du possible, dans les délais rigoureux fixés par le DOC.⁸⁵

36. Entre mai et août 1999, le DOC a adressé à SAIL un certain nombre de questionnaires complémentaires au sujet de ses données concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production. Bien que SAIL n'ait parfois pas respecté ces délais, elle a à maintes reprises informé le DOC qu'elle s'efforçait de fournir les renseignements aussi rapidement que possible et expliqué en

⁷⁶ Id., page 3.

⁷⁷ Id., page 5.

⁷⁸ Id.

⁷⁹ Pièce n° 17 de l'Inde.

⁸⁰ Id.

⁸¹ Texte des dispositions légales annexé à la pièce n° 26 de l'Inde.

⁸² Pièce n° 14 de l'Inde, mémoire, pages 4 à 9; pièce n° 15 de l'Inde, transcription des auditions, pages 33 et 34.

⁸³ Pièce n° 13 de l'Inde, page 1.

⁸⁴ Pièce n° 14 de l'Inde, mémoire, pages 4 à 9.

⁸⁵ Voir en général les pièces n° 4, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 19 de l'Inde.

détail les difficultés logistiques auxquelles elle se heurtait.⁸⁶ En fait, SAIL a prévenu le DOC des problèmes qu'elle rencontrait dès le 2 avril 1999, alors qu'elle peinait encore pour répondre au questionnaire initial et elle a de nouveau fait part de ces problèmes dans les communications présentées au DOC le 10 mai et le 2 juin.⁸⁷ En outre, le personnel du DOC a été parfaitement informé des problèmes de matériel, de ressources et d'infrastructure rencontrés par SAIL lors des vérifications menées sur place en septembre 1999, au cours desquelles il a visité plusieurs des installations de SAIL en Inde.⁸⁸ Malgré ces problèmes, SAIL a communiqué des milliers de pages de renseignements et de documents en réponse aux nombreux questionnaires complémentaires du DOC tout comme elle a fourni à plusieurs reprises de nouvelles bases de données électroniques.⁸⁹

37. Dans son mémoire et ses réponses communiqués au DOC les 12 et 17 novembre, SAIL a reconnu avoir eu des difficultés à vérifier l'exactitude de ses données concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production, mais a fait valoir que ses données sur les ventes aux États-Unis avaient été vérifiées sans problèmes majeurs et qu'elles devraient servir de base pour le calcul de la marge antidumping définitive.⁹⁰ SAIL a fait valoir que le DOC avait vérifié l'exactitude intrinsèque de ses registres comptables et avait aussi vérifié les coûts moyens par usine.⁹¹ Par conséquent, le DOC disposait d'une base fiable pour déterminer les coûts pertinents des produits vendus aux États-Unis; en extrapolant ces renseignements fiables, le DOC pouvait déterminer que la marge de SAIL serait comprise entre zéro et 1 pour cent (valeur *de minimis*).⁹² SAIL a proposé que le DOC compare ses données sur les ventes aux États-Unis à la moyenne de la valeur normale et de la valeur construite alléguée dans la requête.⁹³ L'utilisation des données vérifiées sur les ventes aux États-Unis ainsi que des données de fait disponibles partielles pour les données manquantes permettrait de mesurer de la manière la plus exacte possible la marge de dumping réelle.⁹⁴ SAIL a invoqué le paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui dispose que lorsqu'une partie agit au mieux de ses possibilités, ses renseignements ne devraient pas être ignorés malgré le fait qu'ils ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards.⁹⁵

38. Dans sa détermination finale, le DOC a néanmoins établi que les renseignements recueillis étaient "inutilisables"⁹⁶ et que l'article 776 a) prescrivait l'utilisation des "données de fait disponibles" pour les raisons suivantes:

- ? les problèmes informatiques et autres problèmes liés aux bases de données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production signifiaient que SAIL n'avait pas communiqué les renseignements demandés par le DOC;
- ? les problèmes rencontrés par SAIL dans le rassemblement des données concernant les ventes et les coûts sur le marché intérieur montraient que SAIL n'avait pas présenté les renseignements aux dates limites fixées ou sous la forme ou de la manière demandée; et

⁸⁶ Id., page 7; pièce n° 19 de l'Inde, mémoire soumis par SAIL au CIT dans l'affaire *SAIL v. United States*, pages 31 à 34.

⁸⁷ Pièce n° 14 de l'Inde, mémoire, page 8; pièce n° 6 de l'Inde, lettre de SAIL au DOC.

⁸⁸ Pièce n° 13 de l'Inde, pages 1 et 2.

⁸⁹ Pièce n° 14 de l'Inde, mémoire, pages 6 à 8.

⁹⁰ Id., mémoire, page 17.

⁹¹ Id., mémoire, pages 8 et 9.

⁹² Id., mémoire, pages 13 et 14.

⁹³ Id., mémoire, page 14.

⁹⁴ Id., mémoire, pages 9 à 14.

⁹⁵ Id., mémoire, page 21.

⁹⁶ Pièce n° 17 de l'Inde, page 73131.

- ? les problèmes constatés lors de la vérification des ventes (qui étaient tous liés à la base de données concernant les ventes sur le marché intérieur, à l'exception de l'erreur de codage de la largeur examinée ci-dessus) signifiaient que les renseignements qui avaient été fournis ne pouvaient pas être vérifiés.⁹⁷

Le DOC a ensuite estimé que les exceptions énoncées à l'article 782 e) concernant l'utilisation des "données de fait disponibles" n'étaient pas applicables pour les raisons suivantes:

- ? SAIL n'avait pas respecté les dates limites fixées pour la réponse au questionnaire du DOC, notamment pour ce qui est des données concernant le coût de production de SAIL sur le marché intérieur;
- ? le DOC n'était pas en mesure de vérifier les réponses de SAIL au questionnaire car les bases de données concernant le marché intérieur et les coûts comportaient d'importantes erreurs;
- ? le fait que les bases de données de SAIL concernant les ventes et les coûts sur le marché intérieur ne pouvaient pas être vérifiées signifiait qu'il n'y avait aucune base permettant de déterminer une marge de dumping;
- ? les problèmes liés aux données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur indiquaient que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir des données exactes et fiables au DOC; et
- ? "la base de données concernant les ventes aux États-Unis comportait des erreurs qui, prises séparément, pourraient être corrigées mais associées aux autres défauts omniprésents dans les données communiquées par SAIL, elles nous amènent à conclure que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble. En conséquence, le DOC ne dispose pas d'une base adéquate pour effectuer son analyse en vue de déterminer la marge de dumping et doit recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 776 a) 2) de la Loi".⁹⁸

39. Il était indiqué ce qui suit dans l'avis: "[l]a pratique suivie de longue date par le DOC est de rejeter dans son intégralité la réponse d'une entreprise interrogée à un questionnaire lorsque des éléments essentiels de la réponse comportent tellement d'erreurs et d'inexactitudes qu'ils ne sont pas fiables".⁹⁹ Ainsi, le DOC a même refusé d'envisager d'utiliser les données sur les ventes aux États-Unis, simplement à cause de problèmes (notamment pour ce qui est du format électronique) liés à d'autres données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production. Le DOC a déclaré ce qui suit: "La pratique suivie de longue date par le DOC et qui consiste à combler des lacunes ou à corriger des inexactitudes dans les renseignements donnés dans la réponse à un questionnaire, souvent sur la base des constatations établies lors de la vérification, n'est appropriée que dans les cas où la réponse au questionnaire est par ailleurs pour l'essentiel complète et utilisable ... Pour effectuer correctement une analyse antidumping qui vise une allégation de ventes à un prix inférieur aux coûts, le Département doit analyser quatre éléments essentiels des données présentées par une entreprise interrogée: les ventes aux États-Unis; les ventes sur le marché intérieur; le coût de production des modèles destinés au marché intérieur; et la valeur construite des modèles vendus aux États-Unis. Cependant, SAIL n'a pas fourni une base de données qui soit utilisable concernant les ventes sur le marché intérieur, le coût de production ou la valeur construite."¹⁰⁰

⁹⁷ Id., page 73127.

⁹⁸ Id.

⁹⁹ Id., page 73130.

¹⁰⁰ Id.

40. Le DOC a ensuite déterminé que SAIL "n'avait pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités" à cause de problèmes concernant les données et les bandes pour ordinateur fournies par SAIL. Il a décidé de recourir à une "déduction défavorable" au titre de l'article 776 b) et a attribué une marge de 72,49 pour cent, la plus élevée des marges alléguées dans la requête, en se fondant sur les données de fait disponibles.¹⁰¹

C. PROCÉDURE POSTÉRIEURE À LA DÉTERMINATION

41. Le 10 février 2000, la Commission du commerce international des États-Unis a publié un avis concernant sa détermination de l'existence d'un dommage important causé par les importations de tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde et d'autres pays (France, Indonésie, Italie, Japon et Corée) dont le DOC avait constaté qu'elles étaient vendues aux États-Unis à un prix inférieur à la juste valeur.¹⁰² Le même jour, le DOC a modifié sa détermination finale et publié l'ordonnance antidumping.¹⁰³

42. SAIL a alors fait appel de la détermination finale devant le Tribunal du commerce international des États-Unis.¹⁰⁴ Elle a fait valoir que le DOC n'aurait pas dû utiliser les données de fait disponibles à la place des données qu'elle avait déclarées concernant les ventes aux États-Unis.¹⁰⁵ Au lieu des données de fait disponibles totales, le DOC aurait dû utiliser les données de fait disponibles uniquement pour ce qui est des renseignements autres que les données sur les ventes aux États-Unis.¹⁰⁶ SAIL a fait valoir que l'article 782 e), qui imposait l'examen des "renseignements qui [étaient] fournis" s'ils satisfaisaient à certaines prescriptions, s'appliquait à des catégories déterminées de renseignements (comme les données sur les ventes aux États-Unis) en tant que communications séparées et distinctes de renseignements.¹⁰⁷ SAIL a aussi fait valoir que son incapacité à fournir des réponses complètes aux questionnaires du DOC était due à des difficultés à rassembler les données, qu'elle avait en fait agi au mieux de ses possibilités et que le DOC avait donc commis une erreur en appliquant des déductions défavorables au titre de l'article 776 b).¹⁰⁸ En réponse, le DOC a fait valoir qu'il avait une "pratique suivie de longue date" consistant à utiliser les données de fait disponibles totales lorsque des "éléments essentiels de la réponse" étaient inexacts ou n'étaient pas fiables et qu'il avait "ignoré toutes les réponses pour calculer ce qu'il estimait être une marge de dumping plus exacte".¹⁰⁹ Le DOC a également fait valoir que le fait que SAIL ne s'était pas pleinement mise en conformité méritait l'application de déductions défavorables et que le terme "renseignements" utilisé à l'article 782 e) désignait *toutes* les réponses fournies par une partie intéressée et non juste une catégorie de renseignements figurant dans les réponses.¹¹⁰

43. L'issue du litige était largement dictée par le critère d'examen imposé par la législation américaine pour les réexamens par le CIT des déterminations établies par le DOC. Le Tribunal a déterminé que l'article 782 e) ne donnait aucune directive quant au sens du terme "renseignements" et a confirmé l'interprétation du DOC, estimant que c'était une "interprétation raisonnable de la loi" et qu'elle était conforme à la "pratique suivie de longue date [par le DOC] consistant à limiter l'utilisation des données de fait disponibles partielles".¹¹¹ Le Tribunal a confirmé la décision

¹⁰¹ Id., page 73131.

¹⁰² 65 Fed. Reg. 6624 (USITC 10 février 2000). Voir *Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate from France, India, Indonesia, Italy, Japan, and Korea*, Inv. Nos. 701-TA-387-391 (Final), USITC Pub. No. 3273 (janvier 2000), <ftp://ftp.usitc.gov/pub/reports/opinions/PUB3273.PDF>.

¹⁰³ 65 Fed. Reg. 6585 (DOC 10 février 2000), pièce n° 18 de l'Inde.

¹⁰⁴ Pièce n° 19 de l'Inde.

¹⁰⁵ Id., pages 23 à 28.

¹⁰⁶ Id.

¹⁰⁷ Id., pages 16 à 23.

¹⁰⁸ Id., pages 10, 29 à 34.

¹⁰⁹ *SAIL v. United States*, pièce n° 20 de l'Inde, page 7.

¹¹⁰ Id., page 9.

¹¹¹ Id., pages 11 à 13.

d'appliquer les "données de fait disponibles totales" telle qu'elle était étayée par des "éléments de preuve substantiels versés au dossier", en se fondant sur les affirmations du DOC selon lesquelles il existait des éléments non conformes qui "touchaient tous les aspects des données présentées par SAIL" et parce que SAIL n'avait pas respecté les dates limites fixées par le DOC.¹¹² Toutefois, le Tribunal a constaté que si une entreprise interrogée telle que SAIL alléguait qu'elle était incapable de satisfaire aux demandes de renseignements formulées par le DOC, pour appliquer des déductions défavorables, le DOC ne pouvait tout simplement conclure que le simple fait de ne pas fournir les renseignements équivalait au fait de ne pas agir "au mieux de ses possibilités".¹¹³ Au lieu de cela, le DOC devait conclure que l'exportateur avait bel et bien la possibilité de se conformer à la demande de renseignements, mais qu'il ne l'avait pas fait. Le DOC n'avait établi aucune constatation selon laquelle SAIL refusait de coopérer ou aurait pu fournir les renseignements demandés, mais qu'elle ne l'avait pas fait.¹¹⁴ La question a été renvoyée au DOC pour qu'il puisse établir des constatations spécifiques ou reconsidérer sa décision d'appliquer une déduction défavorable en choisissant la base de calcul de la marge de dumping.¹¹⁵

44. Le 27 septembre 2001, le DOC a établi une nouvelle détermination à l'issue du renvoi.¹¹⁶ Le DOC a de nouveau déterminé que les déductions défavorables étaient appropriées, mais il a révisé la base de la détermination. Le DOC a estimé qu'au cours de l'enquête, SAIL lui avait donné l'assurance qu'elle pouvait corriger les problèmes concernant les communications de données, et a de nouveau attiré l'attention sur la communication tardive des données concernant les ventes sur le marché intérieur et sur les problèmes liés aux bases de données concernant les ventes et les coûts sur le marché intérieur.¹¹⁷ Le DOC a fait valoir que SAIL était une grande entreprise publique dont les états financiers étaient vérifiés et qui était en mesure de satisfaire aux demandes de renseignements.¹¹⁸ Le DOC a estimé que l'utilisation des données de fait disponibles partielles permettrait à une entreprise interrogée d'influencer le résultat d'une enquête antidumping en répondant de manière sélective aux questionnaires.¹¹⁹

45. La marge de dumping de 72,49 pour cent demeure inchangée. Les exportations indiennes de tôles coupées à longueur continuent à être exclues du marché américain.

IV. CRITÈRE D'EXAMEN

46. Dans la présente affaire, le Groupe spécial devra appliquer le critère d'examen relatif aux différends relevant de l'Accord antidumping qui portent sur des faits et sur les interprétations juridiques des autorités antidumping. Les principales lignes directrices concernant ces différends ont été données par l'Organe d'appel dans la décision concernant l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*.¹²⁰ Dans cette décision, l'Organe d'appel a constaté que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ainsi que l'article 11 du Mémoire d'accord étaient applicables dans ce type de différend. Constatant que les deux dispositions imposaient aux groupes spéciaux d'"évaluer" les faits, l'Organe d'appel a indiqué que cela "nécessit[ait] clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents". Notant l'obligation énoncée à l'article 11 de procéder à une évaluation "objective" des faits, l'Organe d'appel a déclaré qu'il était "inconcevable que cet article exige autre chose qu'une "évaluation des faits de la cause" objective de la part des groupes spéciaux".¹²¹ Ainsi, a conclu l'Organe d'appel, "les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités

¹¹² Id., pages 13 et 14, citant le DOC.

¹¹³ Id., pages 18 et 19.

¹¹⁴ Id.

¹¹⁵ Id., pages 15 à 19.

¹¹⁶ Pièce n° 21 de l'Inde.

¹¹⁷ Id., pages 10 à 12.

¹¹⁸ Id., pages 4 et 5.

¹¹⁹ Id., page 12.

¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphes 55 à 62.

¹²¹ Id., paragraphe 55.

chargées de l'enquête était *correct* et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était *impartiale et objective*".¹²²

47. Dans sa récente décision concernant l'affaire *États-Unis - Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, l'Organe d'appel a résumé, comme indiqué ci-après, le critère à appliquer dans le cadre de l'examen effectué par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il évalue si les autorités compétentes ont respecté leurs obligations dans l'établissement de leur détermination:

Ce critère peut être résumé comme suit: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente.¹²³

48. En ce qui concerne l'examen par les groupes spéciaux des interprétations de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a examiné les critères de l'article 17.6 ii) et de l'article 11 du Mémoire d'accord et a constaté que les deux dispositions devaient être appliquées. L'Organe d'appel a conclu que "[r]ien dans l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping ne donn[ait] à entendre que les groupes spéciaux examinant des allégations formulées au titre de cet accord ne devraient pas procéder à une "évaluation objective" des dispositions juridiques de l'Accord, de leur applicabilité au différend et de la conformité des mesures en cause avec l'Accord".¹²⁴ Il a constaté qu'au titre de l'article 17.6 ii) "les groupes spéciaux [avaient] l'obligation de déterminer si une mesure repos[ait] sur une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping qui [était] *admissible selon les règles d'interprétation des traités* figurant aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*" et qu'"une interprétation admissible [était] une interprétation qui [était] jugée appropriée *après* l'application des règles pertinentes de la *Convention de Vienne*".¹²⁵ Selon l'Organe d'appel, "[l]'article 17.6 ii) ajoute simplement qu'un groupe spécial constatera qu'une mesure est conforme à l'Accord antidumping si elle repose sur une interprétation admissible de cet accord".¹²⁶

49. Le présent Groupe spécial devrait procéder à un examen actif des faits soumis au DOC en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Il devrait en particulier examiner en détail les faits concernant les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et la mesure dans laquelle les données satisfaisaient aux quatre conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, et, s'il le juge nécessaire, les faits concernant l'effort maximal déployé par SAIL et la coopération dont elle avait fait preuve pour fournir les renseignements sur les ventes aux États-Unis au cours de l'enquête. Le Groupe spécial devrait aussi déterminer si l'interprétation par le DOC de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphes 3, 5, et 7 est admissible au titre des règles coutumières de l'interprétation des traités, conformément à la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*.

¹²² Id., paragraphe 56. (pas d'italique dans l'original)

¹²³ WT/DS192/AB/R, 8 octobre 2001 (rapport de l'Organe d'appel *Coton en provenance du Pakistan*), paragraphe 74.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 62.

¹²⁵ Id., paragraphe 60.

¹²⁶ Id., paragraphe 62.

V. ANALYSE DE L'ARTICLE 6.8, DE L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3 ET DE L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 5

50. Dans le présent différend, les principales questions juridiques portent sur l'interprétation de l'article 6.8, de l'Annexe II, paragraphe 3, et de l'Annexe II, paragraphe 5, de l'Accord antidumping. Ces dispositions déterminent si les mesures en cause en l'espèce – l'ordonnance antidumping finale et les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930 ainsi qu'elle a été modifiée – sont compatibles ou non avec les règles de l'OMC. L'Inde estime que la façon correcte d'interpréter l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3, est de dire que toute catégorie de renseignements fournie par une entreprise interrogée qui est vérifiable, qui a été communiquée en temps utile et dans le format électronique demandé, et qui peut être utilisée sans difficultés indues *doit* être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer une marge antidumping.

51. Contrairement à la pratique du DOC qui consiste à appliquer ce qu'on appelle les "données de fait disponibles totales", l'Annexe II, paragraphe 3, prescrit que *toute* catégorie de renseignements fournie par une entreprise étrangère interrogée et qui satisfait au critère en quatre parties énoncé soit utilisée par les autorités chargées de l'enquête indépendamment de la question de savoir si l'entreprise étrangère interrogée a présenté d'*autres* catégories de renseignements qui ne sont pas vérifiables, qui n'ont pas été communiquées en temps utile, qui ne sont pas dans le format électronique approprié ou qui ne peuvent pas être utilisées sans difficultés indues. Les catégories de renseignements satisfaisant aux quatre conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, ne peuvent pas non plus être rejetées à cause des actions d'une entreprise étrangère interrogée concernant d'*autres* catégories de renseignements demandées ? c'est-à-dire au motif que l'entreprise interrogée n'a pas agi au mieux de ses possibilités ou n'a pas coopéré avec les autorités chargées de l'enquête concernant d'*autres* catégories de renseignements demandées. Cette interprétation est corroborée par le sens ordinaire du texte de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3, le contexte des autres dispositions antidumping, l'objet et le but de l'Accord antidumping et les interprétations données dans le passé par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel.

52. L'Annexe II, paragraphe 5, s'applique si une catégorie déterminée de renseignements n'est pas fournie dans un délai raisonnable, n'est pas entièrement vérifiable ou n'est utilisable que si les autorités chargées de l'enquête doivent y consacrer des jours et des semaines de travail supplémentaire. Dans ces cas, si une entreprise interrogée a agi au mieux de ses possibilités, les autorités chargées de l'enquête seraient tenues de déployer des efforts plus concertés pour faire usage des renseignements fournis par les entreprises interrogées. L'expression "au mieux de ses possibilités" exige forcément que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une analyse au cas par cas pour juger de la capacité de certaines entreprises interrogées à fournir une catégorie déterminée de renseignements dans le délai et le format requis.

A. LE SENS ORDINAIRE DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3, LUS DANS LE CONTEXTE DES AUTRES DISPOSITIONS ANTIDUMPING, IMPOSE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE D'UTILISER TOUT RENSEIGNEMENT FOURNI PAR UNE ENTREPRISE INTERROGÉE QUI SATISFAIT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3, PREMIÈRE PHRASE

53. Le sens ordinaire de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3, corrobore l'interprétation selon laquelle toute catégorie de renseignements vérifiable, communiquée en temps utile et utilisable sans difficulté induite doit être utilisée par les autorités chargées de l'enquête. L'article 6.8 dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait

disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

54. Ainsi qu'un groupe spécial l'a récemment constaté dans l'affaire *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, "l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des renseignements de source première et recourir aux données de fait disponibles uniquement dans les conditions spécifiques énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir aux données de fait disponibles que lorsqu'une partie: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires; ii) ou ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou bien iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable".¹²⁷ L'article 6.8 garantit que l'autorité chargée de l'enquête sera en mesure de combler les lacunes au cours de l'enquête et d'établir des déterminations au titre de l'Accord antidumping sur la base des données de fait disponibles même dans le cas où une partie intéressée ne peut pas ou ne veut pas communiquer les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable.¹²⁸ Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a constaté, si des renseignements vérifiables qui peuvent être utilisés sans difficultés indues sont communiqués "dans un délai raisonnable", "les autorités chargées de l'enquête *ne peuvent pas* utiliser les données de fait disponibles, mais doivent utiliser les renseignements communiqués par la partie intéressée".¹²⁹

55. Le texte de l'article 6.8 est lié à celui de l'Annexe II de l'Accord antidumping car il dispose que "[l]es dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe". Dans la partie pertinente, le paragraphe 3 de l'Annexe II, qui est une disposition essentielle concernant l'utilisation des données de fait communiquées, dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations.

56. Le texte de ce paragraphe dispose que les autorités chargées de l'enquête devraient prendre en compte les renseignements communiqués par les entreprises interrogées si trois et, dans certaines circonstances, quatre conditions sont remplies. Les autorités chargées de l'enquête telles que le DOC doivent utiliser toutes les catégories de renseignements – quelles qu'elles soient – qui satisfont à ces conditions. Dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a affirmé que "si ces conditions [étaient] remplies, les autorités chargées de l'enquête [n'étaient] *pas* en droit de rejeter les renseignements communiqués lorsqu'elles établiss[ai]ent une détermination".¹³⁰ Nous examinerons ci-après les quatre conditions pertinentes énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3.

1. "Tous les renseignements qui sont vérifiables"

57. Le terme "vérifiable" signifie "le fait de pouvoir faire l'objet d'une vérification". Une "vérification" est l'"action d'établir ou de vérifier l'exactitude ou la justesse de quelque chose, en particulier au moyen d'une enquête ou en comparant des données".¹³¹ L'article 6.7 de l'Accord antidumping permet aux autorités chargées de l'enquête de "vérifier les renseignements fournis" par

¹²⁷ DS189/R, rapport distribué le 28 septembre 2001, paragraphe 6.20.

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 7.51.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 77.

¹³⁰ Id., paragraphe 81.

¹³¹ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993. Dans la pièce n° 21 de l'Inde, page 11, n. 4, le DOC a cité le CIT qui a défini, dans l'affaire *Bomont Indus. v. United States*, le terme "vérification" comme suit: "Une vérification est similaire à un contrôle, dont l'objet est de vérifier si les renseignements fournis par une partie sont exacts et complets ..."

les parties intéressées et l'Annexe I de l'Accord indique les procédures à suivre pour de telles vérifications. L'utilisation du terme "vérifiables" à l'Annexe II, paragraphe 3, signifie que les renseignements doivent *pouvoir* être vérifiés – et non être effectivement vérifiés par les autorités chargées de l'enquête. Or en l'espèce, les ventes de tôles coupées à longueur effectuées par SAIL aux États-Unis étaient non seulement vérifiables mais elles avaient été bel et bien vérifiées par le DOC, comme indiqué de manière détaillée à la section III ci-dessus.

58. Dans deux cas, des groupes spéciaux ont constaté que les renseignements étaient vérifiables même si les autorités chargées de l'enquête avaient refusé d'accepter ou de vérifier les renseignements au cours de l'enquête. Dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas été en mesure de vérifier les renseignements car les entreprises mexicaines interrogées avaient refusé de donner accès à leurs renseignements confidentiels aux équipes de vérification qui comprenaient des conseillers liés au secteur du ciment guatémaltèque. Le Groupe spécial a constaté que ce refus était justifié en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts concernant ces conseillers.¹³² Après avoir examiné les éléments de preuve, le Groupe spécial a constaté que même si les renseignements en question n'avaient pas été vérifiés, ils étaient "vérifiables" et auraient dû être utilisés à la place des données de fait disponibles.¹³³

59. De même, dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, le Groupe spécial a constaté que le DOC avait indûment rejeté les données concernant la conversion entre poids théorique et poids nominal fournies par NKK, l'une des entreprises japonaises interrogées, données qui n'avaient pas été vérifiées mais qui pouvaient être vérifiées. Le Groupe spécial a constaté que le DOC avait indûment rejeté des renseignements qui avaient été communiqués "à temps pour pouvoir être vérifiés et utilisés dans le calcul de la marge de dumping pour NKK".¹³⁴ En conséquence, le Groupe spécial (approuvé par l'Organe d'appel) a estimé que le DOC avait indûment appliqué les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping car les conditions énumérées à l'Annexe II, paragraphe 3, n'avaient pas été remplies.¹³⁵

60. Selon le sens ordinaire de l'expression "tous les renseignements" qui figure à l'Annexe II, paragraphe 3, tous les renseignements fournis par les parties intéressées qui remplissent les conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, doivent être acceptés et utilisés par les autorités chargées de l'enquête. L'utilisation de l'expression "tous les renseignements *qui*" suppose qu'il peut y avoir d'autres renseignements fournis par les entreprises interrogées qui peuvent *ne pas* satisfaire aux conditions énumérées à l'Annexe II, paragraphe 3. Cependant, rien dans le texte de l'article 6.8 ou de l'Annexe II, paragraphe 3, ne laisse entendre qu'une catégorie quelconque de renseignements qui remplit les conditions énumérées peut être légitimement rejetée – comme le DOC l'a fait dans la présente affaire et dans de nombreux autres cas depuis que l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour les États-Unis en 1995 ? parce d'autres renseignements fournis ou non fournis ne satisfont pas à ces conditions.

61. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'Accord antidumping doit être interprété compte tenu du principe de la bonne foi. Ce "principe fondamental de la bonne foi" peut, dans un contexte particulier, "empêche[r] les autorités chargées de l'enquête d'imposer aux exportateurs des charges qui, compte tenu des circonstances, ne sont pas raisonnables".¹³⁶ Une interprétation de l'Annexe II, paragraphe 3, qui permettrait de rejeter

¹³² *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS/156/R, 24 octobre 2000 [rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment II*], paragraphe 2.273.

¹³³ Id., paragraphe 2.274.

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 7.59.

¹³⁵ Id., paragraphe 7.59.

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 101 (application du principe de la bonne foi dans l'interprétation de l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping).

une catégorie de renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables ne serait *pas* compatible avec le principe de la bonne foi car elle imposerait une assez grave sanction aux entreprises interrogées qui ont en fait fourni les renseignements. La violation du principe de la bonne foi devient même plus évidente à la lumière de l'article 15 de l'Accord antidumping lorsque les renseignements utilisables, vérifiés et communiqués en temps utile qui ont été rejetés ont été fournis par des entreprises interrogées de pays en développement.

62. Le contexte de l'Annexe II, paragraphe 3, corrobore également l'interprétation selon laquelle les catégories de renseignements remplissant les critères énoncés dans ce paragraphe devraient être utilisés par les autorités chargées de l'enquête sans tenir compte de la qualité des autres renseignements fournis ou non fournis. Par exemple, l'Annexe II, paragraphe 6, dispose que "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, ... les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements *en question* devraient être indiquées dans les déterminations publiées". Cette disposition envisage le rejet de *certain*s renseignements présentés – non le rejet de *tous* les renseignements. Fait important, ni le paragraphe 6 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping n'autorise le rejet des catégories de renseignements qui remplissent les conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, simplement parce d'autres renseignements n'y ont pas satisfait.

63. De la même manière, l'article 6.7 de l'Accord antidumping prévoit que les "renseignements" peuvent être vérifiés dans le cadre d'une enquête sur place. À la lumière de l'Annexe II, paragraphe 3, le fait que les autorités s'efforceront de vérifier tous les renseignements fournis signifie que certains des renseignements présentés pourront ne pas être vérifiés. L'Annexe II, paragraphe 3, énonce les critères permettant de déterminer quels renseignements doivent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête et lesquels peuvent être rejetés en faveur des données de fait disponibles. Toutefois, si certaines catégories de renseignements peuvent ne pas être vérifiées, ce fait ne peut pas, logiquement ou sur la base des textes, prescrire le rejet des autres catégories de renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables.

64. L'Annexe II, paragraphe 7, constitue aussi un contexte utile pour l'interprétation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3. L'Annexe II, paragraphe 7, porte sur *certain*s des renseignements fournis – non sur l'ensemble des renseignements fournis (ou non fournis) par l'entreprise interrogée au cours de l'enquête. La première phrase indique que les autorités peuvent être amenées à fonder leurs constatations "sur des renseignements de source secondaire" et "[doivent] vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes". Le contexte immédiat de l'Annexe II, paragraphe 7, est constitué par le paragraphe 6, qui dispose que "[s]i des *renseignements* ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués" devrait être informée des raisons et "les raisons du rejet des *éléments de preuve ou des renseignements en question* devraient être indiquées dans les déterminations publiées".

65. La décision du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* étaye cette interprétation. Dans cette affaire, les États-Unis ont fait valoir que l'application des données de fait disponibles défavorables à une partie des ventes de KSC, autre société japonaise interrogée, "était autorisée en vertu de l'Accord antidumping puisque KSC n'avait pas agi au mieux de ses possibilités en ce qui concerne la communication des données demandées au sujet de ses ventes par l'intermédiaire de CSI, sa société affiliée américaine".¹³⁷ Le Groupe spécial a rejeté cet argument, constatant que KSC avait coopéré au cours de l'enquête. Cet argument des États-Unis reconnaissait implicitement que la coopération pouvait être évaluée pour une catégorie déterminée d'éléments de preuve présentée sans tenir compte de la question de savoir comment l'entreprise interrogée avait coopéré en ce qui concerne les autres éléments de preuve présentés. Le même principe devrait s'appliquer en l'espèce. L'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3, devraient être interprétés comme prescrivant l'utilisation de catégories précises de renseignements sans tenir compte des autres catégories de renseignements.

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 7.65.

66. Les décisions de groupes spéciaux précédents ayant appliqué l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3, corroborent l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête d'accepter des renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables. Les Groupes spéciaux *Guatemala II* et *Acier laminé à chaud en provenance du Japon* ont tous les deux porté leur attention sur des catégories précises de renseignements fournies par les entreprises étrangères interrogées – non sur l'ensemble des renseignements communiqués ou demandés. Dans l'affaire *Guatemala - Ciment II*, le Groupe spécial a constaté que les autorités guatémaltèques chargées de l'enquête s'étaient indûment fondées sur les données de fait disponibles concernant les coûts sur le marché intérieur pour l'ensemble de la période visée par l'enquête. Le Groupe spécial a constaté que les données sur les coûts fournies par les entreprises mexicaines interrogées satisfaisaient aux conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, en ce qui concerne la période visée par l'enquête et une partie de la période élargie visée par l'enquête. Le fait que les entreprises mexicaines interrogées n'ont pas fourni de renseignements concernant une partie de la période élargie visée par l'enquête ne signifiait pas que le Guatemala pouvait rejeter les renseignements communiqués pour d'autres périodes. Les autorités guatémaltèques chargées de l'enquête étaient uniquement habilitées à utiliser les données de fait disponibles pour la partie de la période élargie visée par l'enquête pour laquelle l'entreprise mexicaine interrogée n'avait pas communiqué de données sur les coûts.¹³⁸

67. De même, dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, le Groupe spécial a porté son attention sur des catégories restreintes et précises de renseignements fournies par NKK concernant les facteurs de conversion du poids. Le Groupe spécial n'a pas examiné l'ensemble des renseignements communiqués au cours de l'enquête avant de décider s'il fallait appliquer l'Annexe II, paragraphe 3, pas plus que l'Organe d'appel ne l'a fait lorsqu'il a examiné et confirmé les conclusions du Groupe spécial. Au lieu de cela, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le DOC avait violé l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3, en refusant d'accepter les renseignements fournis par NKK au sujet des facteurs de conversion du poids.

2. "Présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues"

68. Selon le sens ordinaire de la deuxième condition indiquée à l'Annexe II, paragraphe 3, les renseignements doivent être fournis à un moment, dans un format et d'une manière qui font qu'ils peuvent être utilisés sans difficultés indues par les autorités chargées de l'enquête. Il existe de nombreux types de renseignements qui seraient "utilisables" pour le calcul des marges de dumping dans une enquête antidumping: par exemple, prix obtenus pour les ventes des marchandises visées, frais de commercialisation; frais de transport; conditions de vente; différences pertinentes dans les caractéristiques physiques des produits vendus sur différents marchés; coût des facteurs; coût des intérêts, frais de crédit et de stockage; montants des bénéfices; et remises, rabais et autres ajustements de prix.

69. Il devrait être présumé que la condition "présentés de manière appropriée" est satisfaite lorsque les renseignements sont fournis d'une manière ou selon une méthode compatible avec le format de base du questionnaire défini par les responsables de l'enquête. Par exemple, s'il est demandé dans un questionnaire qu'une entreprise interrogée fournisse pour toutes ses ventes aux États-Unis des données structurées selon un format particulier et que l'entreprise interrogée a fourni des données dans ce format, les données doivent être présumées avoir été "présenté[s] de manière appropriée". Dans l'enquête sur les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde, les instructions figurant dans le questionnaire demandaient la constitution d'une base de données codée au moyen de libellés spécifiques: par exemple, un champ libellé INLFPWU indiquant, pour chaque transaction, les frais encourus aux États-Unis pour le transport intérieur entre le port et l'entrepôt. Les données de

¹³⁸ Rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment II*, paragraphe 2.277.

SAIL sur le transport intérieur ont été fournies conformément aux instructions et il doit être présumé qu'elles ont été "présenté[e]s de manière appropriée".

70. L'expression "utilisés dans l'enquête sans difficultés indues" indique que les renseignements fournis peuvent ne pas être présentés exactement dans le format demandé ou ne pas être complets ou exacts à tous les égards. Le terme "indu" est défini comme "allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel, excessif, disproportionné".¹³⁹ Cette définition indique qu'il ne suffit pas pour les autorités chargées de l'enquête de conclure simplement que des catégories précises de renseignements fournies comportent des erreurs ou exigent un certain effort de la part des autorités pour pouvoir être utilisées dans le calcul des marges de dumping. Les autorités doivent plutôt fournir un effort particulier pour tenter d'utiliser les renseignements en les corrigeant et c'est seulement si l'utilisation de ces renseignements présente des difficultés "indues" que les autorités peuvent les rejeter. L'expression "difficultés indues" et l'article 6.8 lui-même supposent que les renseignements communiqués par les exportateurs interrogés doivent être utilisés de préférence à des renseignements provenant d'autres sources. L'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3, exigent que les autorités chargées de l'enquête évaluent au cas par cas chaque catégorie de renseignements afin de déterminer si elles peuvent utiliser les renseignements ou apporter les corrections nécessaires sans retarder ou compliquer indûment l'enquête et l'établissement de leur détermination.

71. L'Inde fait observer que le Groupe spécial devrait examiner les types suivants de facteurs pour déterminer si une catégorie déterminée de renseignements communiquée peut être utilisée sans "difficultés indues": 1) communication en temps utile des renseignements; 2) mesure dans laquelle les renseignements communiqués ont été vérifiés ou sont vérifiables; 3) volume des renseignements; 4) temps et efforts nécessaires aux autorités chargées de l'enquête pour apporter toute correction aux renseignements fournis afin de les rendre utilisables pour le calcul des marges; et 5) point de savoir s'il est probable que les autres parties intéressées subiront un préjudice si les renseignements sont utilisés ou corrigés.

72. Le fait que les renseignements ont été fournis dans le format demandé par les autorités chargées de l'enquête et en temps voulu et qu'ils ont été vérifiés rend fortement probable le fait qu'ils pourront aussi être utilisés sans difficultés indues. L'élément "difficulté indue" est pertinent dans les situations où les renseignements peuvent être fournis à un moment ultérieur, par exemple pendant ou immédiatement après la vérification, lorsque des renseignements sont communiqués en remplacement de renseignements fournis précédemment et comportant des erreurs ou lorsque les renseignements fournis comportent des erreurs qui doivent être corrigées par les autorités chargées de l'enquête.

73. Lorsqu'il est nécessaire de corriger des erreurs découvertes avant ou pendant la vérification, il se pose alors la question de savoir si les autorités devraient accepter les renseignements corrigés. C'était l'une des questions soulevées dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*. Dans d'autres situations, les autorités chargées de l'enquête peuvent être en mesure de corriger elles-mêmes les données en modifiant des lignes de code dans le programme informatique qui calcule les marges ou au moyen d'autres manipulations de la base de données. Il serait important pour les autorités (et les groupes spéciaux qui examinent leurs décisions) d'évaluer le temps et l'effort nécessaires à la correction des données. Les entreprises interrogées soumettent au DOC de nombreux renseignements sous la forme de données fournies selon des méthodes et formats convenus. Dans les cas où il serait possible d'apporter des corrections en modifiant tout simplement une ligne du code informatique et en calculant les marges au moyen des données corrigées en quelques minutes, voire en quelques heures, on voit difficilement comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait alléguer que les renseignements n'étaient pas utilisables sans difficultés indues.

74. Les deux groupes spéciaux qui ont examiné cet élément des conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, n'ont pas accordé une grande attention aux difficultés indues rencontrées

¹³⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press 1993.

par les autorités chargées de l'enquête dans l'utilisation des renseignements. Dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, peu de temps avant la vérification, les entreprises japonaises interrogées NKK et NSC avaient communiqué des renseignements afin de corriger les facteurs de conversion du poids.¹⁴⁰ Le Groupe spécial semble avoir constaté (ou supposé) que ces renseignements pouvaient être utilisés sans difficultés indues, puisqu'il a noté que 1) les renseignements nouveaux ne concernaient pas des questions telles que les prix, les coûts ou les ajustements qui n'avaient jamais été fournis auparavant et qui auraient demandé une vérification approfondie et 2) étaient présentés à temps de manière à ne pas empêcher les autorités chargées de l'enquête d'achever l'enquête.¹⁴¹

75. Dans l'affaire *Guatemala - Ciment*, le Groupe spécial a constaté que les autorités guatémaltèques n'avaient pas démontré que les renseignements sur les coûts fournis par l'entreprise mexicaine interrogée n'auraient pas pu être utilisés sans difficultés indues, notant qu'"aucune explication de la sorte ne figur[ait] dans la décision du Ministère de janvier 1997".¹⁴²

3. "communiqués en temps utile"

76. Le sens ordinaire de cette troisième condition de l'Annexe II, paragraphe 3, a été examiné dans la décision de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*. L'Organe d'appel a conclu que cet élément devrait être interprété au cas par cas et a déclaré ce qui suit:

En résumé, l'expression "délai raisonnable" doit être interprétée d'une manière qui ne contredit pas les notions de flexibilité et d'équilibre qui sont intrinsèques au concept de "caractère raisonnable" et qui permet de prendre en compte les circonstances propres à chaque affaire. Lorsqu'elles étudient la question de savoir si les renseignements sont communiqués dans un délai raisonnable, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner, dans le contexte d'une affaire déterminée, des facteurs tels que: i) la nature et le volume des renseignements communiqués; ii) les difficultés rencontrées par un exportateur soumis à enquête pour obtenir les renseignements; iii) la possibilité de vérifier les renseignements et la facilité avec laquelle ils peuvent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent leur détermination; iv) le point de savoir s'il est probable que les autres parties intéressées subiront un préjudice si les renseignements sont utilisés; v) le point de savoir si l'acceptation des renseignements compromettrait la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener l'enquête avec diligence; et vi) le nombre de jours de dépassement, par l'exportateur soumis à enquête, du délai applicable.¹⁴³

4. "communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités"

77. Selon le sens ordinaire de ce membre de phrase, les renseignements doivent être communiqués sur le support physique (par exemple fichiers électroniques, bandes pour ordinateur ou disquettes) spécifié par les autorités ou dans un langage informatique demandé par les autorités. Par exemple, une autorité antidumping pourrait exiger que les renseignements soient fournis dans un

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, première communication du Japon, paragraphes 98 et 99, constatations du Groupe spécial, paragraphes 7.33 et 7.34.

¹⁴¹ Id., paragraphe 7.55. Bien que le Groupe spécial ait mentionné ces éléments, on ne voyait pas bien s'il visait le facteur "en temps voulu" ou le facteur "difficulté indue" et l'Organe d'appel a noté que "le DOC n'était pas en droit de rejeter ces renseignements *au seul motif* qu'ils avaient été communiqués après l'expiration des délais fixés pour les réponses aux questionnaires". Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 89.

¹⁴² Rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment II*, paragraphe 2.277.

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 85.

format défini requis par le logiciel de gestion de base de données qu'elle utilise pour calculer les marges. Cela étant, le paragraphe 3 indique ensuite que "[s]i une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable".

78. Le paragraphe 2 de l'Annexe II précise davantage les limites de la capacité des autorités antidumping à insister pour que les réponses soient présentées sur un support ou dans un format informatiques déterminés. Chaque fois que les autorités formulent une telle demande, elles doivent voir si l'entreprise interrogée est raisonnablement à même d'utiliser pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables et ne peuvent pas demander à la partie d'utiliser pour sa réponse un système informatique différent de celui qu'elle utilise. Les autorités ne peuvent pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse par ordinateur si la comptabilité de l'entreprise interrogée n'est pas informatisée et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour l'entreprise interrogée, par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs. En outre, les autorités ne peuvent pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse sur un support ou dans un langage informatique déterminés si la comptabilité de l'entreprise interrogée n'est pas établie sur ce support ou dans ce langage informatique et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour l'entreprise interrogée, par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs.

79. Ainsi, si la comptabilité d'une entreprise interrogée n'est pas établie dans un langage informatique déterminé et si le fait de présenter la réponse dans ce langage doit se traduire par une charge supplémentaire excessive, les autorités antidumping ne peuvent pas insister pour que l'entreprise interrogée le fasse. Dans pareille situation, les autorités antidumping ne peuvent pas non plus recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 en constatant que l'entreprise interrogée a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable car elle n'a pas utilisé pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables. Lus dans le contexte des dispositions de l'article 15, les paragraphes 3 et 2 imposent aux autorités chargées de l'enquête de prêter une attention particulière aux difficultés éprouvées par les entreprises des pays en développement pour répondre sur un support ou dans un format informatiques déterminés. Toutefois, chaque fois que les renseignements *ont* été présentés sur le support ou dans le format informatiques déterminés et qu'ils sont vérifiables, ont été communiqués en temps utile et sont utilisables par ailleurs sans difficulté indue, ils doivent être pris en compte dans l'enquête.

5. Annexe II, paragraphe 5,

80. L'Annexe II, paragraphe 5, dispose ce qui suit:

Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

81. Le sens du paragraphe 5 de l'Annexe II doit être examiné compte tenu du contexte immédiat constitué par le paragraphe 3 de la même annexe. Le paragraphe 5 représente une sauvegarde additionnelle qui garantit que les autorités chargées de l'enquête s'efforceront d'utiliser une catégorie déterminée de renseignements fournie par les entreprises interrogées avant de recourir aux données de fait disponibles. Le paragraphe 5 ne s'applique que *si* une catégorie déterminée de renseignements fournie ne remplit pas les conditions indiquées au paragraphe 3. Ainsi, si les renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, ne sont pas entièrement vérifiables ou ne sont utilisables que si les autorités chargées de l'enquête doivent y consacrer des jours et des semaines de travail supplémentaire, le paragraphe 5 devient applicable.

82. Cette approche ordonnée concernant les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II est conforme aux décisions rendues par les deux groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans l'interprétation de l'Annexe II, paragraphe 3. Les Groupes spéciaux *Guatemala - Ciment et Acier laminé à chaud en provenance du Japon* n'ont pas constaté que les renseignements qui remplissaient les conditions du paragraphe 3 devaient *aussi* satisfaire à la condition "au mieux de ses possibilités" énoncée au paragraphe 5. Au contraire, comme l'Organe d'appel l'a estimé dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, "d'après le paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'utiliser les renseignements si trois, et, dans certaines circonstances, quatre, conditions sont remplies" et "si ces conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de rejeter les renseignements communiqués lorsqu'elles établissent une détermination".¹⁴⁴

83. Selon le sens ordinaire du membre de phrase "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards", il peut exister une catégorie déterminée de renseignements fournie par les entreprises interrogées qui présente des défauts et des imperfections, mais elle doit néanmoins être acceptée si l'entreprise interrogée a fourni l'effort maximal dans la préparation et la communication des renseignements. Le paragraphe 5 ne s'appliquant que si les renseignements ne remplissent pas les conditions indiquées au paragraphe 3, les défauts qui feraient qu'une catégorie de renseignements n'est "pas idéalement l[a] meilleur[e]" incluraient ceux qui sont à l'origine des "difficultés indues" indiquées au paragraphe 3. Par exemple, si certains renseignements étaient absents d'une catégorie déterminée de renseignements, il pourrait ne pas être possible d'utiliser les renseignements disponibles de cette catégorie sans une certaine difficulté. L'effort requis pour utiliser de telles données pourrait bien dépasser le niveau des corrections assez aisées qui prendraient quelques minutes, voire quelques heures. Dans ces cas, si une entreprise interrogée a agi au mieux de ses possibilités, les autorités chargées de l'enquête seraient tenues de déployer des efforts plus concertés pour faire usage des renseignements fournis par les entreprises interrogées.

84. L'expression "au mieux de ses possibilités" exige forcément que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une analyse au cas par cas pour juger de la capacité de certaines entreprises interrogées à fournir une catégorie déterminée de renseignements dans le délai et le format requis. L'effort "maximal" fourni par une entreprise interrogée peut ne pas être l'effort "maximal" fourni par une autre entreprise. À cet égard, il est possible que le Groupe spécial veuille examiner les types de facteurs suivants en établissant cette détermination: 1) question de savoir si l'entreprise opère dans un pays en développement; 2) étendue de l'expérience acquise par l'entreprise dans le cadre de précédentes enquêtes; 3) niveau et étendue des connaissances du personnel de l'entreprise dans le traitement des enquêtes antidumping; 4) nombre d'usines et d'installations concernées; 5) type d'informatisation de documents et de données déjà existant et ampleur de cette informatisation; et 6) mesure dans laquelle l'entreprise interrogée s'est montrée attentive aux demandes de renseignements formulées par les autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête.

85. Les articles 15 et 6.13 de l'Accord antidumping constituent un contexte utile pour l'interprétation des obligations découlant pour le DOC de l'Annexe II, paragraphe 5. L'article 15 dispose que "les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération ... quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord". Il en ressort que les autorités chargées de l'enquête d'un pays développé Membre doivent évaluer l'"effort maximal" déployé par les entreprises interrogées exportatrices des pays en développement en prenant "spécialement en considération" leur situation. L'article 15 indique en outre que le DOC doit faire preuve de souplesse lorsqu'il évalue si SAIL a fourni l'"effort maximal" pour communiquer les données sur les ventes aux États-Unis. L'article 6.13 impose aux autorités de "[tenir] dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés" et de leur "[accorder] toute l'aide possible". Ces deux dispositions reposent sur l'idée selon laquelle, comme l'Organe d'appel l'a reconnu, la coopération doit exister dans les deux sens. Les autorités doivent aussi s'adapter aux besoins de l'entreprise interrogée

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 81.

et l'aider à répondre. Elles sont tenues d'évaluer l'"effort maximal" de chaque entreprise interrogée, en tenant compte des circonstances qui lui sont particulières et, si une entreprise interrogée a agi au mieux de ses possibilités, ses données doivent être prises en compte quand bien même elles sont imparfaites.

86. L'objet et le but de l'Annexe II, paragraphe 5, comme l'indiquent son texte et son contexte, sont de faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête fassent tout leur possible pour utiliser les données de fait réelles fournies par les entreprises interrogées avant de recourir aux "données de fait disponibles". Il est conforme à cet objet et à ce but d'appliquer les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II dans l'ordre et d'exiger des autorités qu'elles acceptent des renseignements même s'ils ne peuvent être utilisés qu'avec difficulté et qu'elles fassent preuve de souplesse pour évaluer si une entreprise interrogée a agi "au mieux de ses possibilités".

B. L'OBJET ET LE BUT DE L'ACCORD ANTIDUMPING ÉTAYENT L'INTERPRÉTATION DE L'INDE

87. Un des principes essentiels régissant les enquêtes antidumping qui est présent dans l'ensemble de l'Accord antidumping est "l'objectif consistant à assurer une prise de décisions objective sur la base des faits".¹⁴⁵ Toute interprétation de l'Accord antidumping qui impose aux autorités chargées de l'enquête ou même leur permet de rejeter l'utilisation de données de fait vérifiées et communiquées en temps utile qui peuvent être utilisées sans difficulté indue est incompatible avec cet objet et ce but. Cet aspect fondamental des procédures antidumping, la collecte des données de fait, étaye l'interprétation, correcte, des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II, qui est décrite ci-dessus.

88. L'objet et le but des dispositions de l'Accord antidumping relatives à l'utilisation des "données de fait disponibles" sont d'offrir un moyen, dans le cadre d'une enquête, de trouver des renseignements fiables afin de combler les lacunes importantes. Il ne s'agit pas de punir les entreprises interrogées qui ne peuvent pas fournir les renseignements demandés; en fait, une telle punition serait inadéquate et injustifiable.¹⁴⁶ Cet objectif de collecte des données de fait fondée sur la coopération ? et non la punition, la dissuasion ou la coercition ? transparaît à l'Annexe II de l'Accord. L'Annexe II, paragraphe 3, dispose que les données de fait disponibles (c'est-à-dire les données de fait non fournies par l'entreprise étrangère interrogée) ne peuvent être utilisées que si les renseignements fournis ne sont pas vérifiables, n'ont pas été communiqués en temps utile et/ou ne peuvent pas être utilisés sans difficulté indue. Cependant, même si des éléments de preuve déterminés ne répondent pas aux conditions énoncées à l'Annexe II, paragraphe 3, l'autorité chargée de l'enquête ne peut utiliser les données de fait disponibles que si elle établit une autre constatation conformément à l'Annexe II, paragraphe 5, selon laquelle la partie intéressée n'a pas agi au mieux de ses possibilités lorsqu'elle a fourni des renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs. C'est seulement à ce stade que les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir aux meilleurs renseignements de second rang non communiqués par les entreprises interrogées.

89. De même, le paragraphe 7 de l'Annexe II impose aux autorités chargées de l'enquête de privilégier la collecte de données de fait fiables et non la punition. L'idée directrice du paragraphe est que l'autorité doit apporter un soin particulier au choix des données de fait disponibles - autrement dit, à trouver et à utiliser les renseignements qui rendent compte au plus près du montant du dumping qui existe réellement ou non. C'est pourquoi il lui est demandé de faire preuve d'une "circonspection particulière" dans le choix des données de fait disponibles et de "vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes".

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 7.55

¹⁴⁶ Voir *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, WT/DS192/AB/R (8 octobre 2001), paragraphe 120.

90. La dernière phrase du paragraphe 7 ne change rien à ce but essentiel. Il y est simplement dit que si une partie ne coopère pas et ne communique pas de renseignements, il peut en résulter une situation moins favorable que si elle avait coopéré et n'avait pas refusé de communiquer des renseignements. Le libellé du paragraphe 7 établit manifestement une distinction entre la partie qui ne communique pas et celle qui communique. Mais, dans tous les cas, le but essentiel de telles déductions est guidé par les faits: autrement dit, en faisant preuve d'une circonspection particulière et en vérifiant les renseignements par rapport à d'autres (comme le veut le paragraphe 7), l'autorité peut décider que le moyen le plus raisonnable et le plus logique de remédier à l'absence de renseignements est d'utiliser des faits qui peuvent s'avérer moins favorables pour l'entreprise interrogée. Le but du paragraphe 7 est d'empêcher les autorités antidumping de recourir aux lois antidumping afin d'atteindre et de punir les entreprises interrogées pour n'avoir pas communiqué les renseignements et non de les y autoriser.

VI. ARGUMENT

A. L'ORDONNANCE ANTIDUMPING FINALE IMPOSANT DES MARGES ANTIDUMPING DE 72,49 POUR CENT AUX EXPORTATIONS DE TÔLES COUPÉES À LONGUEUR DE SAIL CONSTITUE UNE VIOLATION DES ARTICLES 6.6, 6.8, 2.2, 2.4, 9.3 ET DE L'ANNEXE II, PARAGRAPHES 3, 5 et 7, DE L'ACCORD ANTIDUMPING

91. Dans cette section de sa première communication, l'Inde expose les arguments relatifs à ses allégations concernant l'ordonnance antidumping des États-Unis qui impose à SAIL des droits antidumping de 72,49 pour cent. Ces diverses allégations portent toutes sur les mêmes renseignements communiqués par SAIL au cours de l'enquête – les renseignements relatifs aux ventes de SAIL aux États-Unis. De même, elles visent toutes la pratique du DOC qui consiste à appliquer les "données de fait disponibles totales", la conséquence étant que le DOC n'a pas tenu compte des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et a préféré utiliser les renseignements indiqués dans la requête.

1. **Le DOC a indûment appliqué les données de fait disponibles, en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping, en rejetant les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qui avaient été communiquées en temps utile, qui étaient vérifiables et qui avaient été présentées de manière appropriée**

92. La première allégation de l'Inde se rapporte à une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3, constituée par la décision du DOC d'appliquer la pratique suivie de longue date consistant à utiliser les "données de fait disponibles totales" pour rejeter les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. Comme il est dit plus haut, l'autorité chargée de l'enquête telle que le DOC est tenue d'accepter tout élément d'information – tel que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis – s'il est vérifiable, s'il a été communiqué en temps utile, s'il est présenté dans le format électronique demandé et s'il peut être utilisé sans difficultés indues par le DOC. Il ressort des faits exposés que toutes ces conditions ont été réunies pour ce qui est des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. Sur la base des éléments de preuve mis à la disposition du DOC au cours de l'enquête, le présent Groupe spécial devrait constater qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qui aurait évalué ces éléments de preuve n'aurait pas pu arriver à la conclusion que SAIL n'avait pas fourni les renseignements nécessaires sur ses ventes aux États-Unis dans un délai raisonnable. Le Groupe spécial devrait ensuite constater que le DOC a agi de manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3, en appliquant les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping de SAIL.

a) *La base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis a été communiquée en temps utile*

93. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus aux paragraphes 18 à 25, la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, ses réponses aux questions du DOC concernant ses ventes aux États-Unis et les corrections qu'elle a apportées à ces données à la demande du DOC au cours de la vérification ont été "communiquées en temps utile," comme le veut l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping. Par exemple, le DOC a adressé son premier "questionnaire complémentaire" au SAIL le 27 mai 1999.¹⁴⁷ Seules quelques questions d'importance secondaire de ce questionnaire concernaient la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et la réponse au questionnaire; celui-ci portait essentiellement sur les données déclarées par SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production.¹⁴⁸ SAIL a présenté sa réponse au questionnaire complémentaire à la date limite du 11 juin.¹⁴⁹ De juin à août 1999, le DOC a adressé cinq autres questionnaires complémentaires, mais aucun de ceux-ci ne soulevait de questions au sujet des ventes de SAIL aux États-Unis ou de sa base de données concernant les ventes aux États-Unis. Ainsi, les actions du DOC ont logiquement conduit SAIL à penser que le DOC jugeait satisfaisants les renseignements sur les ventes aux États-Unis fournis au 11 juin et la base de données concernant les ventes aux États-Unis présentée le 16 juin.

94. Rien dans le dossier n'indique que le DOC ait jamais déterminé que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis n'avaient pas été communiquées en temps utile. Le DOC a effectivement renvoyé certaines des *autres* communications de données faites par SAIL au motif qu'elles n'avaient pas été faites en temps utile et, dans la détermination finale, le DOC a mentionné le fait que certaines communications de SAIL n'avaient pas été présentées en temps utile.¹⁵⁰ Cependant, aucune des questions mentionnées par le DOC concernant le fait que SAIL n'avait pas présenté les données en temps utile n'avait quoi que ce soit à voir avec les communications de SAIL relatives aux ventes aux États-Unis. Au contraire, le DOC a porté son attention exclusivement sur les données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production. Par ailleurs, au cours de la vérification qui a eu lieu en Inde entre le 30 août et le 14 septembre 1999, le DOC a examiné les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et a demandé que SAIL fournisse des renseignements additionnels "corroborant" les données qu'elle avait présentées. SAIL a rapidement communiqué les renseignements demandés. Ces actions montraient à nouveau que même le DOC estimait que les données sur les ventes aux États-Unis avaient été communiquées en temps utile.

b) *Les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis étaient vérifiables et ont été vérifiées par le DOC*

95. La base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis était non seulement "vérifiable" au sens de ce terme à l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping mais, en fait, elle a aussi été vérifiée par le DOC avec peu de difficulté. Le 11 mai 1999, SAIL a présenté sa base de données initiale sur les ventes aux États-Unis en réponse au questionnaire adressé par le DOC le 17 mars 1999.¹⁵¹ Comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, SAIL a présenté une autre base de données le 16 juin 1999.¹⁵² Le DOC a ultérieurement demandé à SAIL de fournir des renseignements concernant quatre champs additionnels et SAIL a satisfait à la demande en présentant une base de

¹⁴⁷ Pièce n° 5 de l'Inde.

¹⁴⁸ Id.

¹⁴⁹ Pièce n° 7 de l'Inde. Avant cette date limite, SAIL avait également présenté de longues communications au DOC afin de décrire en détail les difficultés qu'elle rencontrait dans la collecte des données nécessaires concernant les coûts et les ventes sur le marché intérieur et dans la structuration de ces données selon le format exigé par le DOC. Cependant, aucun des problèmes décrits par SAIL dans les communications susmentionnées ne concernait la déclaration des données sur les ventes aux États-Unis. Pièce n° 6 de l'Inde.

¹⁵⁰ Pièce n° 9 de l'Inde; pièce n° 17 de l'Inde, pages 73127, 73128.

¹⁵¹ Pièce n° 4 de l'Inde.

¹⁵² Pièce n° 7 de l'Inde.

données révisée concernant les ventes aux États-Unis le 16 juillet 1999. Par la suite, le DOC a accepté la base de données de 28 champs de SAIL comme étant complète.

96. La note du DOC concernant la "Détermination de l'échec de la vérification", publiée peu de temps après la détermination finale établie en décembre 1999, témoigne du fait que le DOC a accepté la base de données concernant les ventes aux États-Unis comme étant vérifiable.¹⁵³ Cette note examine six "éléments non conformes" recensés dans les données de SAIL sur les ventes et huit éléments non conformes recensés dans ses données sur les coûts.¹⁵⁴ Parmi tous ces "éléments non conformes", un seul se rapportait à la base de données concernant les ventes aux États-Unis – l'erreur de codage visant les ventes de tôles de 96 pouces examinée au paragraphe 30 ci-dessus.¹⁵⁵ En particulier, la section "Analyse" de la note explique à quel point l'erreur de codage des tôles était insignifiante. Néanmoins, le DOC s'est montré hostile à l'éventualité d'accepter des données qui en elles-mêmes pouvaient être utilisables dans une situation où d'autres données fournies ne l'étaient pas. Il était dit dans la note ce qui suit "plusieurs erreurs figuraient dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis. *Ces erreurs, prises séparément, pourraient être corrigées mais associées aux autres défauts omniprésents dans les données présentées par SAIL, elles étayent notre conclusion à savoir que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble*".¹⁵⁶ La note concluait que "[l]e fait que des erreurs limitées étaient constatées ne devait pas être considéré comme une preuve de la fiabilité intrinsèque des données communiquées par SAIL, en particulier lorsqu'elles étaient considérées dans le contexte des multiples problèmes rencontrés avec toutes les autres données figurant dans la réponse au questionnaire".¹⁵⁷

97. Autrement dit, sans tenir compte de la facilité avec laquelle les données sur les ventes aux États-Unis fournies par SAIL auraient pu être corrigées et utilisées, le DOC a estimé que ces données étaient ternies par "d'autres défauts omniprésents dans les données communiquées par SAIL" et de "multiples problèmes" – c'est-à-dire des défauts et problèmes liés aux bases de données concernant les ventes et les coûts sur le marché intérieur, et non à la base de données concernant les ventes aux États-Unis.¹⁵⁸ Ainsi, les problèmes liés aux bases de données de SAIL concernant les ventes et les coûts sur le marché intérieur étaient attribués à sa base de données concernant les ventes aux États-Unis, ce qui permettait au DOC de conclure globalement que "les données de SAIL [n'étaient] pas fiables dans l'ensemble". Toutefois, dans la mesure où elle est destinée à s'appliquer à la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, cette conclusion est démentie par les constatations du DOC même – à savoir le nombre limité d'erreurs décrites dans le rapport de vérification relatif à la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, la facilité avec laquelle les données auraient pu être corrigées et utilisées (comme nous le verrons encore ci-après) et la reconnaissance par le DOC même que les erreurs figurant dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis "pourraient être corrigées".¹⁵⁹

98. En fait, la meilleure preuve du fait que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis était complète et qu'elle pouvait être vérifiée est constituée par le rapport de vérification établi par le DOC à l'issue de la vérification.¹⁶⁰ Premièrement et fait très important du point de vue du DOC, le rapport de vérification des ventes confirme que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis représentait la liste complète de ses transactions de vente aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête – c'est-à-dire que les 1 284 transactions énumérées dans la base de données informatique fournie par SAIL concernaient, au titre des neuf contrats, la totalité des

¹⁵³ Pièce n° 16 de l'Inde.

¹⁵⁴ Id.

¹⁵⁵ Id.

¹⁵⁶ Id., page 5. (pas d'italique dans l'original)

¹⁵⁷ Id. (pas d'italique dans l'original)

¹⁵⁸ Id.

¹⁵⁹ Id.

¹⁶⁰ Pièce n° 13 de l'Inde.

expéditions des marchandises visées à destination des États-Unis au cours de cette période, et le DOC n'a découvert aucune vente non déclarée qui aurait dû être incluse dans la base de données.

99. Il se trouve en effet que le DOC a déclaré à plusieurs reprises dans les sections "Caractère complet" et "Quantité et valeur" du rapport de vérification ce qui suit: "Nous n'avons relevé aucune anomalie" concernant cette question essentielle.¹⁶¹ Le DOC a décrit le processus appliqué par SAIL pour identifier les contrats pertinents pour ses ventes aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête sur la base des renseignements consignés par l'entreprise au cours de ses opérations commerciales normales – élément important de la vérification aux yeux du DOC.¹⁶² Comme indiqué ci-dessus, il existait seulement neuf contrats de ce type et les vérificateurs du DOC ont inclus des documents concernant la totalité de ces contrats dans la pièce n° S-8 du rapport de vérification.¹⁶³ En fait, l'examen mené par le DOC montre le soin apporté par SAIL à la déclaration de ses données sur les ventes aux États-Unis, en ce sens qu'une partie des marchandises expédiées au titre de l'un de ses contrats d'exportation vers les États-Unis avait en réalité été exportée vers le Canada. SAIL a, à juste titre, exclu le volume et la valeur des marchandises expédiées au Canada des transactions de vente déclarées aux États-Unis.¹⁶⁴ Le DOC a ensuite examiné le "caractère complet" des données sur les ventes aux États-Unis déclarées par SAIL en comparant l'ensemble des ventes déclarées aux documents financiers de SAIL.¹⁶⁵ Le DOC a conclu que "la vérification avait confirmé que la totalité des contrats de vente aux États-Unis non déclarés ne relevait pas de la période couverte par l'enquête ou ne concernait pas les marchandises visées" et il a également noté ce qui suit:

Nous n'avons constaté aucune vente non déclarée ou incorrectement déclarée dans la liste des ventes aux États-Unis [c'est-à-dire la base de données] lorsque nous avons procédé à la vérification du caractère complet dont il est question plus haut ... En outre, lorsque nous avons examiné les factures détaillées visées par les contrats énumérés ci-dessus, nous n'avons constaté aucune vente non déclarée et nous avons constaté que toutes les ventes des marchandises visées effectuées au titre de ces contrats relevaient de la période couverte par l'enquête et ont été correctement déclarées.¹⁶⁶

100. S'agissant des renseignements déclarés par SAIL dans les différents "champs" de sa base de données informatique sur les ventes aux États-Unis (c'est-à-dire le contenu de la "matrice"), le DOC a examiné à fond le contenu de tous les champs en question lors de la vérification. Pour ce faire, il a comparé les données déclarées aux registres tenus par SAIL ou par ses vendeurs au cours de leurs opérations commerciales normales, pour s'assurer que les données déclarées rendent compte de manière exacte et complète des frais réellement encourus.¹⁶⁷ Il a aussi retenu plusieurs transactions différentes dont les données déclarées ont été examinées avec un soin particulier.¹⁶⁸

101. Le résultat final de cet examen approfondi était que le DOC avait relevé très peu de problèmes dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis. Outre le fait qu'il a constaté que cette base de données était complète, le DOC n'a relevé aucun problème, quel qu'il soit, en ce qui concerne la majeure partie des caractéristiques du produit et des frais déclarés dans les

¹⁶¹ Id., pages 12 à 15.

¹⁶² Id., pages 14 et 15.

¹⁶³ Id., page 13.

¹⁶⁴ Id., page 13 ("Le montant approprié des ventes effectuées au Canada au titre du contrat n° 6159 a été déduit de la quantité et de la valeur totales correspondant aux neuf contrats ... en vue de comparer les registres de SAIL aux ventes déclarées au Département."). (citation omise)

¹⁶⁵ Id., page 12.

¹⁶⁶ Id., page 15 (citant la pièce n° S-8 du rapport de vérification).

¹⁶⁷ Id., pages 8 et 9, 14 et 15, 29 à 33.

¹⁶⁸ Id., page 14 (citant la pièce n° S-7 du rapport de vérification, qui comprend des documents concernant les ventes aux États-Unis "présélectionnées" que les vérificateurs du DOC ont retenues pour un examen approfondi).

28 "champs" pour les transactions de vente de SAIL aux États-Unis.¹⁶⁹ Ainsi, concernant les points énumérés ci-dessus, le rapport de vérification a indiqué que l'équipe de vérification n'avait "relevé aucune anomalie"¹⁷⁰ ou l'a donné à entendre en ne disant rien sur les aspects suivants:

- ? Quantité (poids) des marchandises expédiées
- ? Spécifications et nuance
- ? Qualité
- ? Épaisseur
- ? Date de vente
- ? Numéro de la facture
- ? Date d'expédition
- ? Date de réception du paiement
- ? Prix unitaire brut
- ? Frais de crédit
- ? Frais de garantie
- ? Frais de commercialisation indirects encourus en Inde pour les ventes à l'exportation
- ? Frais d'emballage

102. Ainsi, la plupart des renseignements déclarés par SAIL dans la grande matrice de données représentant sa base de données concernant les ventes aux États-Unis, constituée de 28 champs pour chacune de ses 1 284 observations, étaient complets, vérifiables – en fait vérifiés – et pouvaient être utilisés dans le calcul des marges de dumping de SAIL.

103. Le seul problème important relevé par l'équipe de vérification était l'erreur de codage de la largeur du produit, examinée au paragraphe 30 ci-dessus. L'équipe de vérification a examiné à fond cette erreur mineure lorsqu'elle a été décelée et en a déterminé la portée; elle a "examiné divers cas où cette erreur de codage s'était produite" et a conclu qu'elle "semblait se limiter exclusivement aux produits d'une largeur de 96 pouces et à la base de données concernant les États-Unis".¹⁷¹ Elle a également obtenu de SAIL une liste de toutes les observations concernées, liste incluse dans la pièce n° S-8 du rapport de vérification.¹⁷² Ainsi, l'étendue exacte de l'erreur de codage était connue et avait été consignée dans le cadre de la présente procédure. Les autres problèmes mineurs constatés lors de la vérification¹⁷³ étaient de si peu d'importance qu'ils n'ont même pas été mentionnés dans le "Résumé des constatations importantes" au début du rapport de vérification. On ne peut sérieusement penser que ces points ébranlent la conclusion établissant que la totalité de la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis était vérifiable.

- c) *SAIL a présenté de manière appropriée ses données sur les ventes aux États-Unis de façon qu'elles puissent "être utilis[é]s dans l'enquête sans difficultés indues"*

104. Les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, communiquées en temps utile et vérifiées, pouvaient être utilisées "sans difficulté induite" par le DOC dans le cadre du calcul des marges de dumping de SAIL. Effectivement, le fait que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis avaient été à la fois communiquées en temps utile et vérifiées prouve que le DOC aurait pu les utiliser sans difficultés indues.

¹⁶⁹ Id., pages 12 à 15.

¹⁷⁰ L'expression – "Nous n'avons relevé aucune anomalie" – est l'expression courante employée par le DOC pour faire part de sa conclusion selon laquelle la vérification d'un point particulier a été menée à bien. Il s'agit d'une pratique courante du DOC depuis de nombreuses années.

¹⁷¹ Rapport de vérification, pièce n° 14 de l'Inde, page 12.

¹⁷² Id.; cette partie de la pièce n° S-8 est annexée en tant qu'élément de la pièce n° 14 de l'Inde.

¹⁷³ Voir le paragraphe 28 ci-dessus.

105. Le DOC même a reconnu que les données étaient complètes au début du processus d'enquête. Il a cessé d'adresser des demandes à SAIL concernant les données sur les ventes aux États-Unis après avoir posé quelques questions d'importance secondaire dans le premier questionnaire complémentaire de mai 1999, auquel SAIL a répondu en temps utile le 11 juin.¹⁷⁴ En juin 1999 également, bien dans le délai requis par le DOC pour le calcul des marges de dumping de SAIL, SAIL a communiqué au DOC sa base de données informatique révisée concernant les ventes aux États-Unis.¹⁷⁵ Cette base de données contenait les renseignements détaillés demandés par le DOC au sujet des caractéristiques pertinentes des différentes transactions de vente de SAIL aux États-Unis.¹⁷⁶

106. En outre, la vérification approfondie par le DOC des réponses de SAIL au questionnaire a montré que la base de données fournie concernant les ventes aux États-Unis pouvait être utilisée sans difficulté dans le calcul des marges de dumping de SAIL. L'erreur simple de codage de la largeur, décrite au paragraphe 30 ci-dessus, a été rapidement décelée et les vérificateurs ont rassemblé et introduit dans le dossier de vérification les renseignements nécessaires pour la corriger.¹⁷⁷

107. Cette erreur de codage n'a pas rendu "inutilisables" les données déclarées par SAIL concernant les ventes aux États-Unis. Elle pouvait facilement être corrigée par le DOC et, moyennant une telle correction, les données sur les ventes aux États-Unis auraient pu être utilisées pour le calcul des marges de dumping de SAIL. Ainsi qu'il est expliqué dans la déclaration sous serment annexée de M. Albert Hayes¹⁷⁸, la correction aurait pu être effectuée au moyen d'une simple et banale adjonction de code de programmation dans le programme informatique utilisé pour calculer les marges de SAIL. Pour démontrer la simplicité d'une telle correction, nous avons également annexé une copie de la version publique du programme informatique utilisé par le DOC pour calculer les marges de dumping pour l'une des entreprises interrogées dans l'une des enquêtes menées simultanément concernant les tôles coupées à longueur en provenance d'un autre pays (Japon).¹⁷⁹ La correction de l'erreur de codage de la largeur nécessiterait simplement l'insertion des 12 lignes de programmation suivantes après la ligne n° 182 du programme:

```

182  USOBS = _N_;
183  RUN;
184
185  PROC SORT DATA = USDATA;
186  BY USOBS;
187
188  PROC SORT DATA = COMPANY.SAIL4X (RENAME = (OBS = USOBS))
189  OUT = VERFIX;    /* WIDTH CORRECTION FROM VERIFICATION */
190  BY USOBS;
191
192  DATA USDATA;
193  MERGE USDATA (IN = IN_US) VERFIX (IN = IN_FX);
194  BY USOBS;

```

¹⁷⁴ Pièce n° 5 de l'Inde; pièce n° 7 de l'Inde.

¹⁷⁵ Pièce n° 7 de l'Inde; version révisée dans la pièce n° 8 de l'Inde.

¹⁷⁶ Pièce n° 8 de l'Inde.

¹⁷⁷ Rapport de vérification, pièce n° 13 de l'Inde, page 12.

¹⁷⁸ Pièce n° 24 de l'Inde.

¹⁷⁹ Le DOC ayant appliqué les données de fait disponibles totales pour déterminer les marges de dumping de SAIL, il n'existe aucun programme informatique permettant de calculer les marges de SAIL, de sorte qu'il n'est pas possible d'utiliser un programme informatique "propre à SAIL" pour cet exemple. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le DOC utilise généralement un programme informatique type pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes menées simultanément et révisé ce programme type en fonction des circonstances propres aux différentes entreprises interrogées. À cet égard, la correction de l'erreur de codage de la largeur dans le cas de SAIL pourrait être considérée simplement comme un ajustement du programme type en fonction de l'entreprise interrogée, effectué pour SAIL.

195 IF IN_US;
196 IF IN_US AND IN_FX THEN PLWIDTHU = 'C'.¹⁸⁰

108. Cette révision ne prendrait pas plus de quelques minutes à l'un des analystes expérimentés employés par le DOC.¹⁸¹

109. Une autre raison pour laquelle les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis auraient pu être "utilisé[e]s sans difficultés indues" tient au fait qu'elles étaient suffisamment complètes et exactes pour permettre, au niveau des ventes aux États-Unis, de calculer les marges de dumping de SAIL. L'Inde ne fait pas valoir que le DOC aurait dû utiliser la totalité des données de SAIL concernant les ventes effectuées ailleurs qu'aux États-Unis pour calculer la marge de dumping. En fait, SAIL a reconnu auprès du DOC que celui-ci serait en droit de recourir à d'autres renseignements et méthodes pour calculer la valeur normale SAIL.¹⁸²

110. La déclaration sous serment d'Albert Hayes¹⁸³ décrit trois méthodes que le DOC aurait pu utiliser pour calculer la marge de dumping de SAIL au moyen des données sur les ventes aux États-Unis fournies par l'entreprise. Ces méthodes sont présentées au Groupe spécial comme preuve que les données sur les ventes aux États-Unis étaient en fait "utilisables sans difficultés indues." Le DOC aurait pu calculer la marge de dumping de SAIL en classant les données sur les ventes aux États-Unis dans les mêmes catégories de marchandises que celles indiquées dans la requête et en calculant les prix nets moyens appliqués aux États-Unis pour ces catégories à l'aide de sa méthode courante. Ces prix nets appliqués aux États-Unis pouvaient ensuite être comparés aux données concernant la "valeur normale" figurant dans la requête. Comme indiqué dans la déclaration sous serment, le DOC pouvait déterminer les valeurs normales à des fins de comparaison avec les transactions effectuées par SAIL aux États-Unis de trois manières différentes:

- ? Le prix moyen des ventes sur le marché intérieur indiqué dans l'étude de marché présentée comme pièce n° 15 de la requête pour un groupe de produits relevant d'une gamme déterminée de nuances, de largeurs et d'épaisseurs pourrait être comparé aux prix des produits identiques ou semblables indiqués dans la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, comme cela a été fait dans la requête.
- ? Le prix fondé sur la valeur construite qui a été calculé pour des tôles coupées à longueur déterminées dans la requête pourrait être comparé aux prix appliqués dans un ensemble limité de ventes comparables aux États-Unis, et les prix des autres ventes aux États-Unis de marchandises comparables à celles indiquées dans l'étude de marché pourraient être comparés au prix moyen des ventes sur le marché intérieur indiqué dans cette étude.
- ? La moyenne du prix indiqué dans l'étude de marché et du prix fondé sur la valeur indiqué dans la requête pouvait être comparée aux prix des marchandises américaines comparables.

111. Le processus arithmétique à appliquer pour calculer les marges définitives à l'aide de l'une quelconque des trois méthodes susmentionnées est simple. Pourtant, le DOC a refusé d'accepter les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qui avaient été vérifiées et communiquées en temps utile, au moyen de ces formules ou de toute autre formule. Le DOC a fait valoir auprès du CIT qu'il ne pouvait pas – conformément aux lois américaines et à sa propre "pratique suivie de longue date"?

¹⁸⁰ Pièce n° 24 de l'Inde.

¹⁸¹ Id.

¹⁸² Mémoire soumis par SAIL au DOC, pièce n° 14 de l'Inde, pages 13 et 14. Au cours de l'enquête, SAIL a présenté trois options pour montrer au DOC qu'il pouvait utiliser les données sur les ventes aux États-Unis ainsi que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur et aux coûts figurant dans la requête pour calculer une marge de dumping définitive. Id., page 14.

¹⁸³ Pièce n° 24 de l'Inde.

calculer une marge antidumping définitive à l'aide d'une seule partie de la formule présentée par l'entreprise interrogée et d'une ou de plusieurs parties de la formule provenant d'autres sources, notamment la requête.¹⁸⁴ Conformément à ces interprétations des lois américaines et à sa propre pratique, le DOC a estimé qu'il était tenu d'utiliser soit *toutes* les données de l'entreprise interrogée (sous réserve uniquement d'actions du DOC consistant à "combler les lacunes") soit *toutes* les données provenant de sources autres que l'entreprise interrogée, notamment la requête. La façon dont le DOC interprétait l'Accord antidumping ne permettait pas d'adopter une solution intermédiaire. L'Inde estime que le DOC donne une interprétation incorrecte des prescriptions de l'Accord antidumping et qu'il aurait pu utiliser sans aucune difficulté – pour ne pas dire sans difficulté indue ? les données sur les ventes aux États-Unis fournies par SAIL pour calculer les marges de dumping dans la présente enquête.

- d) *La base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis a été "communiqué[e] sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités"*

112. Il est indiscutable que la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis satisfaisait à la condition énoncée à l'Annexe II, paragraphe 3, selon laquelle elle devait "être communiqué[e] sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités". SAIL a fourni sa base de données concernant les ventes aux États-Unis le 11 mai 1999 et une base de données révisée concernant les ventes aux États-Unis le 16 juin 1999, dans le format demandé par le DOC. Le DOC n'a soulevé aucune autre question concernant le format de la base de données ou la possibilité de l'exploiter. L'apparente satisfaction du DOC pour ce qui est de la base de données concernant les ventes aux États-Unis fait contraste avec le fait qu'il a pendant des mois activement remis en question les bases de données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production.

113. Comme elle avait été en mesure de fournir sa base de données concernant les ventes aux États-Unis sur le support informatique demandé par le DOC, SAIL n'a pas invoqué le paragraphe 2 de l'Annexe II. Elle n'a pas cherché à faire en sorte que le DOC "ne maintienne pas" sa demande concernant la communication de la réponse par ordinateur quant aux données sur les ventes aux États-Unis, car elle a déterminé qu'elle était en mesure de satisfaire aux demandes du DOC concernant les données sur les ventes aux États-Unis sans "frais et gêne excessifs". Le fait que SAIL a communiqué une base de données concernant les ventes aux États-Unis sur le support informatique demandé par le DOC, dans le format demandé et qui était entièrement exploitable montre jusqu'où l'entreprise est allée pour coopérer avec le DOC dans la présente enquête.

- e) *Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qui aurait évalué les éléments de preuve n'aurait pas pu arriver à la conclusion que SAIL n'avait pas fourni les données nécessaires sur les ventes aux États-Unis dans un délai raisonnable*

114. Appliquant le critère d'examen approprié au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, le présent Groupe spécial devrait constater qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu arriver à la conclusion que SAIL avait refusé de donner accès aux renseignements nécessaires relatifs à ses données sur les ventes aux États-Unis dans un délai raisonnable, ou n'avait pas fourni de tels renseignements dans un délai raisonnable. En particulier, le Groupe spécial devrait constater qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective serait arrivée à la conclusion que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis remplissaient toutes les conditions énoncées au paragraphe 3, première phrase, de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Vu que le DOC n'a pas utilisé les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis pour calculer la marge de dumping et qu'il a utilisé à leur place les données de fait disponibles figurant dans la requête, le Groupe spécial devrait constater que l'ordonnance

¹⁸⁴ Pièce n° 20 de l'Inde, pages 11 et 12.

antidumping finale du 10 février 2000 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping.

2. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis ne soient pas "idéalement les meilleur[e]s à tous égards", le DOC a violé l'Annexe II, paragraphe 5, en rejetant les données car SAIL a agi au mieux de ses possibilités pour fournir ces données

115. L'Inde expose ci-après une allégation subsidiaire au titre de l'Annexe II, paragraphe 5, de l'Accord antidumping. Sur la base des éléments de preuve versés au dossier, le Groupe spécial devrait constater qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qui aurait évalué ces éléments de preuve n'aurait pas pu arriver à la conclusion que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir les données sur les ventes aux États-Unis.

116. L'Inde demande instamment au Groupe spécial de statuer sur cette allégation et de ne pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Aucun Membre de l'OMC et, en particulier, aucun pays en développement Membre, ne devrait être obligé d'engager une nouvelle procédure dans le cadre de l'OMC parce que l'application du principe d'économie jurisprudentielle a laissé des lacunes qui empêchent qu'un différend soit entièrement réglé. En conséquence, l'Inde demande que le Groupe spécial établisse des constatations concernant l'allégation à titre subsidiaire.

117. La qualité des communications de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et leur présentation en temps utile, ainsi que l'effort requis pour fournir ces données, montrent que SAIL a agi au mieux de ses possibilités pour fournir au DOC les données sur les ventes aux États-Unis. Même si le Groupe spécial constate que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis n'étaient pas "idéalement les meilleur[e]s à tous égards", elles étaient d'une très grande qualité. L'absence de plaintes ou d'une action complémentaire de la part du DOC après réception des données témoigne du fait que le DOC estimait que SAIL avait effectué un travail assez satisfaisant pour permettre au DOC d'utiliser les données dans l'équation qui permettait de calculer les marges antidumping de SAIL. La vérification de la base de données concernant les États-Unis a permis de constater qu'elle était complète; pour la plupart des données le DOC n'a relevé "aucune anomalie" et n'a décelé qu'une seule erreur importante, l'erreur de codage de la largeur facile à corriger dont il est fait mention plus haut.¹⁸⁵

118. Dans un projet aussi important et complexe que l'élaboration et la présentation d'une base de données sur le dumping, les erreurs sont inévitables, compte tenu surtout des courts délais appliqués. Si une erreur décelée dans une grande base de données peut donner lieu à une constatation selon laquelle l'entreprise interrogée n'a pas agi au mieux de ses possibilités, l'article 6.8 sera invoqué dans chaque enquête et l'exception concernant les "données de fait disponibles" absorbera la règle consistant à mesurer le dumping au moyen des données réelles chaque fois que cela sera possible. L'Accord ne peut pas établir une norme de conduite à laquelle aucune entreprise interrogée dans le monde ne peut satisfaire de manière réaliste; une telle interprétation du texte de l'Accord serait contraire au principe de la bonne foi dans l'interprétation des traités reconnu par l'Organe d'appel.

119. Dans la présente affaire, aucun élément de preuve externe ne contredit la conclusion selon laquelle SAIL a agi au mieux de ses possibilités, pas plus qu'aucun élément de preuve ne fait craindre que SAIL a fourni moins que l'effort maximal pour élaborer sa base de données concernant les ventes aux États-Unis. Le gouvernement indien estime qu'aucune autorité administrante objective et impartiale ne pourrait conclure différemment. Dans la procédure engagée aux États-Unis au sujet de la détermination antidumping finale établie dans le cadre de la présente enquête, le CIT a infirmé la conclusion du DOC selon laquelle SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités et a renvoyé l'affaire au DOC pour qu'il reconsidère cette conclusion. Comme on pouvait s'y attendre, à l'issue de ce renvoi, le DOC est arrivé à la même conclusion qu'auparavant, mais même avec cette occasion qui

¹⁸⁵ Voir les paragraphes 25 à 28 ci-dessus.

lui était donnée de réfléchir à la question, le DOC n'a fondé sa conclusion sur aucun problème lié à la base de données concernant les ventes aux États-Unis.¹⁸⁶

3. Le fait que le DOC a appliqué les données de fait disponibles défavorables en acceptant les données figurant dans la requête pour ce qui est des ventes aux États-Unis constitue une violation de l'Annexe II, paragraphe 7 car SAIL n'a pas manqué de coopérer avec le DOC ou de communiquer des renseignements relatifs à ses ventes aux États-Unis

120. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le Groupe spécial ne constate pas que les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis auraient dû être acceptées par le DOC en vertu du paragraphe 3 ou 5 de l'Annexe II, l'Inde présente une allégation subsidiaire additionnelle selon laquelle le DOC a violé l'Annexe II, paragraphe 7. Cette allégation est fondée sur le fait que le DOC a indûment appliqué les données de fait disponibles "totales" puis les données de fait disponibles "défavorables" à l'encontre de SAIL en concluant que SAIL n'avait "pas coopéré" pour fournir, entre autres, ses données sur les ventes aux États-Unis. La conclusion du DOC n'avait pas pu être fondée sur une évaluation correcte, impartiale et objective des faits.

a) Interprétation de l'Annexe II, paragraphe 7

121. La dernière phrase de l'Annexe II, paragraphe 7, dispose ce qui suit:

Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

122. Dans l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a analysé le sens du terme "coopère" qui figure à l'Annexe II, paragraphe 7. Il a souligné que le terme en question désignait un "processus, qui impliqu[ait] un effort conjoint, dans le cadre duquel les parties travaill[ai]ent ensemble en vue de la réalisation d'un objectif commun".¹⁸⁷ L'Organe d'appel a insisté sur le fait que "les autorités chargées de l'enquête [n'étaient] pas en droit de soumettre à des conditions *absolues* ni [d']imposer des charges *déraisonnables*" aux exportateurs qui sont tenus de fournir un "degré d'effort très important – au mieux de leurs possibilités".¹⁸⁸ L'Organe d'appel a jugé erronée la définition du terme "coopération" donnée par le DOC car cette définition ne prévoit pas que le DOC doit coopérer avec les entreprises interrogées pour trouver les renseignements pertinents et nécessaires.¹⁸⁹

123. L'article 15 de l'Accord antidumping constitue à nouveau le contexte indispensable qui permet au Groupe spécial de déterminer dans quelle mesure le DOC aurait dû coopérer avec SAIL pour trouver des moyens d'utiliser les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. L'article 15 impose au DOC de prendre "spécialement en considération" la situation particulière de l'Inde en tant que pays en développement "quand [il] envisager[a] d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord". Rien n'indique que le DOC a renforcé son niveau de coopération avec SAIL ou qu'il a déployé des efforts particuliers pour corriger des problèmes mineurs qui pourraient avoir existé concernant les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis pour se conformer à la prescription énoncée dans la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping.

¹⁸⁶ Nouvelle détermination à l'issue du renvoi, pièce n° 21 de l'Inde.

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 99.

¹⁸⁸ Id., paragraphe 102.

¹⁸⁹ Id., paragraphe 106 ("le DOC n'a pris aucune disposition pour aider KSC à surmonter ces difficultés ou pour tenir compte des lacunes dans les renseignements communiqués qui en ont résulté").

124. Le paragraphe 7 dispose également que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner si une entreprise interrogée a coopéré en fournissant des catégories déterminées de renseignements. L'Annexe II, paragraphe 7, vise des renseignements *déterminés* – non la totalité des renseignements fournis (ou non fournis) par l'entreprise interrogée. La première phrase indique que les autorités peuvent être amenées à fonder leurs constatations "sur des renseignements de source secondaire" et "[doivent] vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes". Le contexte immédiat de l'Annexe II, paragraphe 7, est constitué par le paragraphe 6, qui dispose que "[s]i des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués" devrait être informée des raisons, et "les raisons du rejet des *éléments de preuve ou des renseignements en question* devraient être indiquées dans les déterminations publiées".

125. Aucun texte ne permet à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer les données de fait disponibles défavorables à la place d'une catégorie déterminée de renseignements, lorsque l'entreprise interrogée a coopéré au mieux de ses possibilités pour tenter de fournir les renseignements en question. Si l'entreprise interrogée coopère pour une catégorie déterminée de renseignements et n'agit pas au mieux de ses possibilités pour tenter de fournir *une autre* catégorie de renseignements, l'autorité chargée de l'enquête n'est *pas*, de ce fait, en droit de rejeter la première catégorie de renseignements pour punir l'entreprise interrogée de sa défaillance concernant la deuxième catégorie de renseignements.

b) *SAIL a pleinement coopéré avec le DOC pour fournir ses renseignements sur les ventes aux États-Unis*

126. En l'espèce, le DOC a conclu que SAIL "n'avait pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités au cours de la présente enquête" et a par conséquent "appliqué une déduction défavorable en choisissant une marge sur la base des données de fait disponibles".¹⁹⁰ Le DOC n'a établi aucune constatation quant au point de savoir si SAIL avait coopéré en ce qui concerne ses données sur les ventes aux États-Unis *uniquement*. Rien dans le dossier ne corrobore une telle constatation, même si le DOC avait fondé son analyse de la coopération sur les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis – ce qu'il n'a pas fait.

127. SAIL a pleinement "[coopéré]" avec le DOC et n'a omis de lui "communiquer" aucun renseignement sur ses ventes aux États-Unis. La coopération de SAIL pour ce qui est de l'élaboration et de la présentation de sa base de données concernant les ventes aux États-Unis est démontrée par les mêmes faits que ceux qui ont conduit à la conclusion selon laquelle l'entreprise a "agi au mieux de ses possibilités". Le fait que SAIL n'a omis de communiquer aucun renseignement est mis en évidence par le fait que le DOC même a indiqué dans son rapport de vérification que la base de données de SAIL sur les ventes aux États-Unis était complète et par le fait que tous les renseignements qu'il avait demandés – près de 1 300 transactions avec 28 champs de données pour chacune – ont été inclus dans cette base de données. Dans la mesure où les erreurs figurant dans les données sur les ventes aux États-Unis ont été identifiées au cours de la vérification, SAIL a immédiatement fourni des renseignements additionnels à la demande du DOC. Aucune coopération plus poussée n'aurait pu être possible ou n'était nécessaire. En fait, le DOC même a reconnu que toutes les erreurs contenues dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis "pourraient être corrigées".

128. S'il y a eu une absence de coopération au sujet des données sur les ventes aux États-Unis, il s'agissait d'une absence de coopération unilatérale de la part du DOC. Celui-ci était tenu de coopérer de bonne foi avec SAIL. Son refus d'utiliser les données réelles de SAIL sur les ventes aux États-Unis pour calculer la marge de dumping définitive de l'entreprise constituait un refus de coopérer. Le DOC a fait preuve d'une semblable absence de coopération dans l'enquête relative à l'affaire *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, lorsqu'il a refusé d'utiliser des renseignements entièrement vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables pour calculer une marge de dumping.

¹⁹⁰ Détermination finale, pièce n° 17 de l'Inde, pages 73127 et 73128.

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont fort correctement constaté qu'aucun fonctionnaire objectif et impartial chargé de l'enquête n'aurait pu refuser d'utiliser ces renseignements.

129. Compte tenu de ce qui précède, le présent Groupe spécial devrait constater qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qui aurait reçu et évalué les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis et qui aurait évalué les efforts déployés par SAIL pour ce qui est des données sur les ventes aux États-Unis n'aurait pas pu arriver à la conclusion que SAIL n'avait pas coopéré. En conséquence, le Groupe spécial devrait constater que le DOC a agi de manière contraire à l'Annexe II, paragraphe 7, en utilisant les données de fait disponibles "défavorables" pour ce qui est des données sur les ventes aux États-Unis.

B. LES ARTICLES 776 a), 782 d) ET 782 e) DE LA LOI DOUANIÈRE DE 1930 SONT CONTRAIRES À L'ARTICLE 6.8 ET À L'ANNEXE II, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Introduction

130. En tant que tels (*per se*), l'article 782 e) et l'article 776 a) de la Loi douanière de 1930 sont contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping car, pris conjointement, ils imposent le rejet de renseignements présentés par une entreprise étrangère interrogée qui ont été vérifiés, qui ont été communiqués en temps utile et qui peuvent être utilisés sans difficultés indues, sauf si le DOC constate que "ces renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable"¹⁹¹ et sauf si la partie intéressée a "agi au mieux de ses possibilités pour fournir ces renseignements".¹⁹² Aucune de ces deux dernières conditions ne figure à l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping.

131. Comme nous l'avons vu à l'article V ci-dessus, l'Annexe II, paragraphe 3, énonce une liste limitative et exhaustive de quatre conditions permettant de déterminer si les renseignements communiqués par les parties intéressées doivent être acceptés par les autorités chargées de l'enquête. Ces quatre conditions ne comprennent aucune prescription exigeant qu'une entreprise interrogée fournisse l'"effort maximal" ni n'imposent une analyse du point de savoir si les renseignements "ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable".

132. Le DOC et le CIT ont interprété le membre de phrase "ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable" figurant à l'article 782 e) 3) comme prescrivant le rejet de renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables par ailleurs. Ils rejettent de tels renseignements lorsque l'entreprise étrangère interrogée n'a pas fourni de renseignements suffisants sur ce que le DOC appelle les "éléments essentiels des données d'une entreprise interrogée: les ventes aux États-Unis; les ventes sur le marché intérieur; le coût de production des modèles destinés au marché intérieur; et la valeur construite des modèles vendus aux États-Unis".¹⁹³ Ainsi, dans la présente affaire, parce qu'il avait conclu que SAIL n'avait pas fourni des renseignements utilisables, vérifiables ou communiqués en temps utile concernant les ventes sur le marché intérieur, le coût de production des modèles destinés au marché intérieur, ou la valeur construite des modèles vendus aux États-Unis, le DOC a tout simplement refusé d'accepter les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. La motivation de son acte était fondée sur une conclusion, établie au titre de l'article 782 e) 3), selon laquelle les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, seules, étaient incomplètes au point de ne pas même pouvoir servir

¹⁹¹ Article 782 e) 3), pièce n° 26 de l'Inde.

¹⁹² Article 782 e) 4), pièce n° 26 de l'Inde.

¹⁹³ Détermination finale, pièce n° 17 de l'Inde, page 73130.

partiellement de base pour le calcul d'une marge de dumping définitive. Le DOC décrit une telle action comme étant l'application des "données de fait disponibles totales".

133. Le DOC rejettera également des renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables par ailleurs sauf si la "partie intéressée a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par [le DOC] concernant ces renseignements". Cette clause conditionnelle, qui apparaît à l'article 782 e) 4) de la loi américaine, s'applique aussi en plus des quatre facteurs énumérés à l'Annexe II, paragraphe 3. Bien que le critère de l'"effort maximal" soit énoncé sous une forme différente à l'Annexe II, paragraphe 5, les États-Unis violent l'Annexe II, paragraphe 3, en fusionnant les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 5. En outre, le DOC (approuvé par le CIT) a interprété ce membre de phrase comme s'appliquant au comportement d'une entreprise interrogée pendant *toute la durée* de l'enquête et non en rapport avec des catégories déterminées de renseignements. La conséquence de cette interprétation incorrecte est le rejet prescrit de certains renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables parce que l'entreprise interrogée n'a pas démontré de manière satisfaisante pour le DOC qu'elle a agi au mieux de ses possibilités pour fournir d'*autres* renseignements.

2. Application du dispositif légal concernant les "données de fait disponibles"

134. Les dispositions légales se rapportant à la manière dont les autorités américaines traitent les "données de fait disponibles" sont énoncées aux articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930 telle qu'elle a été modifiée. L'article 776 a) dispose en règle générale ce qui suit:

Si ?

- 1) si les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles au dossier, ou
- 2) si une partie intéressée ou toute autre personne ?
 - A) ne communique pas les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des dispositions du présent sous-titre par l'autorité administrante ...,
 - B) n'a pas communiqué ces renseignements aux dates limites fixées pour la communication de renseignements ou ne les communique pas sous la forme et de la manière demandée, réserve étant faite des dispositions des sous-articles c) 1) et e) de l'article 782,
 - C) entrave notablement une procédure engagée en vertu des dispositions du présent titre, ou
 - D) communique les renseignements en question, mais que ceux-ci ne puissent pas être vérifiés ainsi qu'il est prévu à l'article 782 i),

l'autorité administrante ... *utilisera*, sous réserve de l'article 782 d), les données de fait disponibles par ailleurs pour établir la détermination applicable en vertu des dispositions du présent titre.¹⁹⁴

135. Il est spécifié, avec l'emploi du terme "ou", que les quatre conditions énoncées à l'article 776 a) 2) ne sont pas cumulatives. Par exemple, même si une partie n'a omis de communiquer aucun renseignement, que l'enquête n'a pas été entravée et que les renseignements ont été entièrement vérifiés, le Département du commerce *doit* néanmoins utiliser ("utilisera") les "données de fait

¹⁹⁴ Article 776 a) (pas d'italique dans l'original), pièce n° 26 de l'Inde.

disponibles" si les renseignements ont été communiqués après une date limite arbitrairement fixée. Ainsi, si l'une des quatre conditions s'applique, le DOC doit utiliser les données de fait disponibles.

136. L'article 782 d) dispose ce qui suit:

d) Communications non conformes. - Si l'autorité administrante ... détermine qu'une réponse à une demande de renseignements formulée en vertu du présent titre n'est pas conforme à la demande, l'autorité administrante ... doit informer dans les moindres délais la personne qui a fourni la réponse des raisons de cette non-conformité et doit, dans la mesure où cela est réalisable, lui ménager la possibilité de remédier à cette non-conformité ou de l'expliquer compte tenu des délais fixés pour l'achèvement des enquêtes ou des réexamens en vertu du présent titre. Si la personne en question fournit de nouvelles informations pour remédier à cette non-conformité et que

- 1) l'autorité administrante ... estime que cette réponse n'est pas satisfaisante, ou que
- 2) cette réponse n'est pas présentée dans les délais applicables,

l'autorité administrante ... peut, sous réserve du sous-article e), ne pas prendre en considération tout ou partie des réponses initiales et subséquentes.¹⁹⁵

137. Si l'article 782 d) impose au DOC d'aviser une entreprise interrogée lorsqu'une communication n'est pas conforme, il ne modifie pas la prescription fondamentale énoncée à l'article 776 a) qui est d'imposer l'utilisation des "données de fait disponibles". Au titre de l'article 782 d), si le DOC constate que la communication additionnelle n'est "pas satisfaisante" ou si la communication n'a pas été faite avant la date limite arbitrairement fixée, le DOC pourra ne pas tenir compte non seulement de la communication additionnelle mais aussi de tout ou partie de la réponse initiale. Tel était le fondement légal de la décision du DOC de rejeter *tous* les renseignements communiqués par SAIL et, à la place, de fonder sa détermination finale, dans l'affaire des tôles coupées à longueur, sur de simples conjectures ? les marges de dumping les plus élevées alléguées par le requérant.

138. L'article 782 e) limite la faculté du DOC de ne pas tenir compte des renseignements réels communiqués, mais uniquement si *chacune* des cinq conditions énumérées est remplie:

e) Utilisation de certains renseignements. - Pour parvenir à une détermination en vertu de l'article ... 733, 735, 751, ou 753 [dans les enquêtes antidumping ou les réexamens], l'autorité administrante ... ne doivent pas refuser d'examiner les renseignements qui sont fournis par une partie intéressée et sont nécessaires à la détermination mais ne répondent pas à toutes les prescriptions applicables établies par l'autorité administrante ..., dès lors que -

- 1) ces renseignements sont fournis avant la date limite fixée pour leur présentation,
- 2) ces renseignements peuvent être vérifiés,
- 3) ces renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable,

¹⁹⁵ Article 782 d), pièce n° 26 de l'Inde.

- 4) la partie intéressée a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par l'autorité administrante ... concernant ces renseignements, *et*
- 5) ces renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues.¹⁹⁶

139. Si l'une quelconque de ces cinq conditions n'est *pas* remplie, la prescription obligatoire énoncée à l'article 776 a) selon laquelle le DOC doit rejeter les renseignements et utiliser les "données de fait par ailleurs disponibles" prend effet. Ainsi, le DOC est tenu d'utiliser les "données de fait disponibles" si la réponse à un questionnaire n'a pas été communiquée à une date limite arbitrairement fixée, même si la réponse était complète, était vérifiable (et avait été vérifiée), était utilisable et avait été présentée de bonne foi.

140. Bien que le texte des articles 776 a) et 782 e) puisse être interprété comme s'appliquant à des catégories précises de renseignements, le DOC et le CIT n'ont pas interprété les dispositions susmentionnées de cette manière. Au lieu de cela, l'article 776 a) a été interprété comme prescrivant le rejet de renseignements utilisables, vérifiés et communiqués en temps utile lorsque l'entreprise interrogée "ne communique pas [d'autres] renseignements qui ont été demandés par l'autorité administrante" ou "n'a pas communiqué ces [autres] renseignements aux dates limites fixées pour la communication de renseignements ou ne les communique pas sous la forme et de la manière demandée".¹⁹⁷

3. Les articles 776 a) et 782 e) sont des dispositions impératives

141. La pratique établie du GATT/de l'OMC veut que la compatibilité d'une loi telle qu'elle est énoncée puisse être contestée même indépendamment de son application si elle est de nature impérative. En d'autres termes, si une loi prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ou bien interdit une action compatible avec ces règles, elle peut être mise en cause, telle qu'elle est énoncée, dans la procédure de règlement d'un différend.¹⁹⁸

142. Lus conjointement, les articles 776 a) et 782 e) prescrivent une violation des obligations contractées dans le cadre du GATT/de l'OMC et proscrivent l'application d'un traitement compatible avec les règles de l'OMC aux renseignements au cours d'une enquête antidumping. Il doit donc être constaté qu'en tant que tels, ces articles sont incompatibles avec les obligations susmentionnées.¹⁹⁹ Ainsi qu'il vient d'être exposé, l'article 776 a) *prescrit* l'utilisation des "données de fait par ailleurs disponibles" chaque fois que l'une des quatre conditions énumérées est applicable. Si l'article 782 e) permet que les renseignements soient néanmoins pris en compte, l'article 782 e) impose à la partie qui fournit les renseignements (c'est-à-dire l'entreprise étrangère interrogée) de prouver que les cinq conditions énumérées sont *toutes* remplies. Si elle ne peut le démontrer que pour quatre conditions sur cinq, le DOC ne peut pas prendre les renseignements en compte. Ainsi, lus conjointement, les articles 776 a) et 782 e) prescrivent l'utilisation des "données de fait disponibles" lorsque l'entreprise interrogée n'a pas communiqué ces renseignements aux dates limites fixées pour la communication de renseignements ou ne les communique pas sous la forme et de la manière demandée. Il s'agit de mesures qui entraîneront forcément une action incompatible avec les obligations contractées dans le cadre du GATT/de l'OMC.

143. L'Énoncé des mesures administratives relatif à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (SAA) renforce le caractère impératif des articles 776 a) et 782 e). Il dispose que l'article 776 a)

¹⁹⁶ Article 782 e) (pas d'italique dans l'original), pièce n° 26 de l'Inde.

¹⁹⁷ Article 776 a) 2) A) et b), pièce n° 26 de l'Inde.

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 7.192.

¹⁹⁹ Voir *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R-WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 88.

"impose au DOC ... d'établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles lorsque les renseignements demandés ne figurent pas dans le dossier ou ne peuvent pas être utilisés par exemple parce qu'ils n'ont pas été fournis, qu'ils ont été fournis de manière tardive ou que le DOC n'a pas pu les vérifier".²⁰⁰

144. Le SAA constitue une interprétation définitive de la loi telle qu'elle a été le plus récemment modifiée en 1994. Il comprend une exégèse de l'Accord sur l'OMC et des accords qui lui sont annexés, une description des modifications apportées aux lois et réglementations américaines en vue de la mise en œuvre de ces accords, ainsi qu'une déclaration de politique générale définitive sur la manière dont les autorités américaines administreraient les lois et réglementations américaines ainsi modifiées.²⁰¹ Le SAA se décrit comme étant "l'expression officielle de l'opinion de l'administration sur l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne" et indique que "le Congrès escompte que les administrations suivantes respecteront et appliqueront les interprétations et engagements énoncés ici".²⁰² Comme le Groupe spécial l'a constaté dans l'affaire *États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, le 'SAA exprime donc l'opinion de l'Administration, soumise par le Président au Congrès qui l'a approuvée, à la fois sur l'interprétation et sur l'application des accords, et il énonce des engagements qui doivent être respectés par les Administrations suivantes, et auxquels les acteurs nationaux et internationaux peuvent se fier".²⁰³

145. Le DOC et le CIT ont interprété les articles 776 a) et 782 e) comme prescrivant l'utilisation des données de fait disponibles chaque fois que les circonstances prévues à l'article 776 a) existent et que l'une quelconque des conditions énumérées à l'article 782 e) n'est pas remplie. De nombreuses déterminations du DOC ont décrit l'article 776 a) comme "imposant" au DOC de recourir aux données de fait disponibles.²⁰⁴ Le CIT a affirmé que "[l'article 776 a)] énonce quatre situations, dont chacune, quelle qu'elle soit, impose au DOC de recourir aux "données de fait par ailleurs disponibles"". ²⁰⁵ Le CIT a aussi jugé que les cinq critères énumérés à l'article 782 e) devaient tous être remplis pour que

²⁰⁰ SAA, page 869, pièce n° 27 de l'Inde. (pas d'italique dans l'original)

²⁰¹ La teneur et le libellé de l'Énoncé des mesures administratives ont fait l'objet de négociations entre l'administration américaine et le Congrès des États-Unis (avec parfois de nombreuses contributions de groupes intéressés du secteur privé tels que les branches d'industrie recourant très souvent aux mesures correctives antidumping). Le texte final de l'Énoncé a ensuite été officiellement présenté au Congrès américain, ainsi que l'ensemble des accords internationaux du Cycle d'Uruguay et la législation d'application; il a été expressément approuvé par le Congrès à l'article 101 a) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (codifié dans 19 U.S.C. 3511(a)). L'article 102 d) de la même loi (19 U.S.C. 3521(d)) dispose que "[l]Énoncé des mesures administratives approuvé par le Congrès en vertu de l'article 101 a) est considéré comme l'expression officielle par les États-Unis concernant l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay et de la présente loi dans le cadre de toute procédure judiciaire dans laquelle une question se pose concernant une telle interprétation ou application".

²⁰² SAA, page 1, cité dans le rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 7.198.

²⁰³ WT/DS152/R, rapport adopté le 27 janvier 2000, paragraphe 7.111. (pas d'italique dans l'original)

²⁰⁴ Voir, par exemple, *Notice of Final Determination of Sales at Less than Fair Value: Certain Pasta from Italy*, 61 Fed. Reg. 30326, 14 juin 1996 ("*Pasta from Italy*"); *Final Determination of Sales at Less than Fair Value: Certain Pasta from Turkey*, 61 Fed. Reg. 30309, 30311, 14 juin 1996 ("*Pasta from Turkey*"); *Certain Cut-To-Length Carbon Steel Plate from Sweden: Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 61 Fed. Reg. 51898, 51899, 4 octobre 1996 ("*Plate from Sweden*") ("le Département a déterminé que, dans la mesure où les données de SSAB sur les coûts ne pouvaient pas être vérifiées, l'article 776 a) de la loi imposait au Département d'utiliser les données de fait disponibles en ce qui concerne ces données"). Voir aussi *Roller Chain, Other than Bicycle from Japan: Preliminary Results and Partial Rescission of Anti-dumping Duty Administrative Review*, 63 Fed. Reg. 25450, 8 mai 1998 ("l'article 776 a) prescrit que le Département utilise les données de fait disponibles pour établir sa détermination concernant Pulton"). Ces déterminations sont annexées à la pièce n° 28 de l'Inde.

²⁰⁵ *Allegheny-Ludlum Corp. v. United States*, USCIT Slip Op. 2000-170 (28 décembre 2000), pages 42 et 43 (pas d'italique dans l'original), annexé comme pièce n° 29 de l'Inde.

les dispositions de l'article soient applicables; si l'un quelconque des critères n'est pas rempli, il est inutile d'analyser les autres.²⁰⁶ La détermination finale du DOC relative à des *pâtes alimentaires en provenance de l'Italie*, qui décrit comment les renseignements fournis par l'exportateur de pâtes alimentaires De Cecco ont été traités, expose clairement les vues du DOC concernant la relation entre l'article 776 a) et l'article 782 e):

Comme l'article 782 e) n'a pas empêché le DOC de refuser de prendre en considération les renseignements sur le coût de production fournis par De Cecco et comme l'article 782 d) a autorisé le DOC à ne pas tenir compte de la réponse initiale non conforme de De Cecco concernant le coût de production et de ses réponses non satisfaisantes à la demande ultérieure du DOC, le DOC a déterminé que De Cecco n'avait pas fourni les renseignements sur le coût de production aux dates limites fixées ou sous la forme et de la manière demandée. En conséquence, l'article 776 a) *imposait* au DOC d'utiliser les données de fait disponibles pour établir sa détermination concernant De Cecco.²⁰⁷

4. En ce qui concerne l'acceptation des renseignements, les deux conditions additionnelles imposées par les articles 782 e) 3) et 782 e) 4), lus conjointement avec l'article 776 a), sont incompatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping

146. À la section V ci-dessus, l'Inde a fait valoir que la liste figurant à l'Annexe II, paragraphe 3, est une liste exhaustive et qu'il est juridiquement inadmissible qu'une autorité administrante y ajoute des conditions additionnelles qui l'empêcheront de prendre en compte des renseignements vérifiables, communiqués en temps utile, utilisables et présentés de manière appropriée.

147. Lus conjointement, les articles 782 e) et 776 a) sont contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3, car ils définissent deux conditions additionnelles non énoncées ou prescrites à l'Annexe II, paragraphe 3, qui étendent la mesure dans laquelle le DOC peut et doit utiliser les "données de fait disponibles" à la place des renseignements concrètement fournis.

148. La première des nouvelles conditions veut que les renseignements "[ne soient] pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable". Il n'est tout simplement fait aucune mention à l'Annexe II, paragraphe 3, d'une quantité de renseignements qui est nécessaire pour que les renseignements puissent être utilisés. Aucune quantité n'a été imposée par les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel dans les précédents rapports traitant de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 3.

149. En outre, dans la détermination finale concernant les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde - ainsi que dans d'autres enquêtes - le DOC a interprété le terme "renseignements" comme s'il désignait *tous* les renseignements demandés ou fournis au cours d'une enquête. Ainsi, si une

²⁰⁶ *Acciai Speciali Terni v. United States*, USCIT Slip Op. 2001-36 (30 mars 2001), page 42, annexé comme pièce n° 29 de l'Inde.

²⁰⁷ *Pasta from Italy*, *supra* n. 204, pages 30328 à 29. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi *Roller Chain, Other than Bicycle from Japan: Final Results and Partial Rescission of Anti-dumping Duty Administrative Review*, 63 Fed. Reg. 63671, 63673, 16 novembre 1998, annexé comme pièce n° 28 de l'Inde ("*Roller Chain from Japan – Final*") ("Étant donné que Kaga n'a pas fourni les renseignements nécessaires sous la forme et de la manière demandée, même après qu'il lui a été ménagé plusieurs occasions de remédier à ces lacunes, le Département est tenu, au titre de l'article 782 d), d'appliquer, sous réserve de l'article 782 e), les données de fait par ailleurs disponibles. Nous déterminons en outre que Kaga n'a pas satisfait à plusieurs des conditions énoncées à l'article 782 e) de la loi ... Pour les raisons susmentionnées, l'application de l'article 782 e) de la loi ne l'emporte pas sur la prescription de l'article 776 a) qui impose d'utiliser les données de fait par ailleurs disponibles pour les communications de Kaga. L'utilisation des données de fait disponibles est donc justifiée en l'espèce.").

importante catégorie de renseignements, par exemple les données sur le coût de production, n'est pas vérifiable, complète ou communiquée en temps utile, cette interprétation des articles 782 e) et 776 a) permet au DOC de rejeter tous les renseignements fournis et de leur substituer les données de fait disponibles totales et une marge de dumping fondée sur la requête.

150. La deuxième condition ajoutée par l'article 782 e) veut qu'une partie intéressée démontre qu'elle a agi "au mieux de ses possibilités" pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par le DOC "concernant ces renseignements". Aux sections V et VI.A.2 a) ci-dessus, nous avons exposé en détail l'analyse de l'Annexe II, paragraphes 3 et 5, selon laquelle force est de constater que les paragraphes 3 et 5 comprennent des obligations distinctes pour les autorités chargées de l'enquête. L'emploi de l'expression "au mieux de ses possibilités" à l'article 782 e) donne un sens différent de celui du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Si les renseignements satisfont aux critères du paragraphe 3, ils doivent être utilisés, indépendamment de la question de savoir si une partie a agi "au mieux de ses possibilités". À l'inverse, au titre du paragraphe 5, les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser même les renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 3, pour autant que la partie concernée ait agi au mieux de ses possibilités.

151. En outre, au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, l'obligation de procéder à une comparaison équitable incombe aux autorités chargées de l'enquête, non aux exportateurs. Les autorités chargées de l'enquête imposent déjà aux parties intéressées de présenter des renseignements; le refus d'utiliser les renseignements sauf si une partie intéressée démontre qu'elle a agi "au mieux de ses possibilités" équivaut de manière inadmissible à limiter les droits et à imposer de nouvelles obligations incompatibles avec l'Accord.²⁰⁸

152. En résumé, en amalgamant les concepts distincts énoncés aux paragraphes 3 et 5, l'article 782 e) traduit une interprétation inadmissible de l'Accord antidumping qui limite les circonstances dans lesquelles les renseignements fournis par une partie intéressée seront utilisés.

5. Les articles 776 a) et 782 e), tels qu'ils sont interprétés par le DOC et le CIT, imposent au DOC de rejeter des renseignements communiqués en temps utile, vérifiés et utilisables si d'autres renseignements ne sont pas communiqués ou ne sont pas présentés au moment, sous la forme ou de la manière demandés, et sont donc contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 3

153. Comme il est dit plus haut, les articles 776 a) et 782 e), lus conjointement, constituent des mesures impératives. L'article 776 prescrit l'utilisation des "données de fait par ailleurs disponibles" chaque fois que l'entreprise interrogée n'a pas "fourni les renseignements aux dates limites fixées pour la communication de renseignements ou sous la forme et de la manière demandée".²⁰⁹ Bien que le texte de l'article 776 a) puisse être interprété comme s'appliquant à des catégories précises de renseignements, le DOC et le CIT n'ont pas interprété les dispositions en question de cette manière. Au lieu de cela, ils ont interprété les articles 776 a) et 782 e) comme imposant le rejet de renseignements communiqués en temps utile, vérifiables et utilisables car d'autres renseignements fournis se sont révélés imparfaits. Comme on l'a vu à la section V ci-dessus, de telles actions sont incompatibles avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II.

²⁰⁸ Au titre de l'article 776 b), si le DOC détermine qu'une partie intéressée n'a pas coopéré en n'agissant pas "au mieux de ses possibilités" pour satisfaire à une demande de renseignements du DOC, le DOC ne pourra pas utiliser uniquement les "données de fait disponibles" mais pourra utiliser les "déductions défavorables", y compris les renseignements provenant de la requête ou (dans le cadre d'un réexamen administratif) des réexamens antérieurs. L'article 782 e) fait également mention de l'expression "au mieux de ses possibilités".

²⁰⁹ Article 776 a) 2) B), pièce n° 26 de l'Inde.

154. Le DOC et le CIT ont interprété l'article 782 e) 3) comme exigeant que des renseignements vérifiés et communiqués en temps utile soient néanmoins rejetés lorsque d'autres renseignements sont manquants. Ils ont souvent interprété le membre de phrase "ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable" figurant à l'article 782 e) 3) comme prescrivant le rejet de renseignements vérifiés, communiqués en temps utile et utilisables par ailleurs. Le scénario type est celui de l'enquête antidumping dans laquelle (comme cela se produit souvent) le requérant allègue que les ventes sur le marché intérieur ont été effectuées à un prix inférieur au coût de production. Si le DOC ouvre une enquête sur des ventes effectuées à un prix inférieur au coût, il exige que l'entreprise interrogée présente non seulement des données concernant les ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis, mais aussi des données sur le coût de production des produits vendus sur le marché intérieur et la valeur construite des produits vendus sur le marché américain ? ce qui augmente les chances pour qu'il y ait des défauts dans un ou plusieurs ensembles de données.

155. Par exemple, dans l'affaire *Pâtes alimentaires en provenance de l'Italie* ("*Pasta from Italy*"), le requérant a allégué l'existence de ventes à un prix inférieur au coût et le DOC a demandé des données sur le coût de production et la valeur construite. Au cours de l'enquête, l'entreprise interrogée De Cecco s'est efforcée en vain d'élaborer un système de comptabilité analytique qui répondrait aux normes du DOC. Six jours avant la vérification, De Cecco a présenté un état faisant concorder les données qu'elle avait présentées avec les registres qu'elle tenait au cours de ses opérations commerciales normales, et deux jours plus tard le DOC a décidé qu'il devait recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne les données sur les coûts fournis par De Cecco. Le DOC a ensuite constaté qu'en conséquence, les données de De Cecco relatives aux ventes sur le marché intérieur étaient inutilisables car il n'était pas possible de vérifier ces ventes pour déterminer si elles étaient effectuées à un prix supérieur au coût de production. Les données de De Cecco concernant la valeur construite ne pouvaient pas être utilisées non plus car elles faisaient partie des données sur les coûts rejetées. Le DOC a ensuite utilisé les données de fait disponibles totales et a attribué une marge fondée sur la requête.²¹⁰ En réalité, le DOC a déclaré à plusieurs reprises que "[l]a pratique antérieure du DOC était de rejeter les renseignements présentés par une entreprise interrogée dans leur intégralité lorsque des données sur les coûts qui présentaient des défauts et qui n'étaient pas fiables rendaient toute comparaison de prix impossible".²¹¹ De même, il est indiqué ce qui suit dans la détermination finale établie dans l'enquête sur les tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde: "La pratique suivie de longue date par le DOC est de rejeter dans son intégralité la réponse d'une entreprise interrogée à un questionnaire lorsque des éléments essentiels de la réponse comportent tellement d'erreurs et d'inexactitudes qu'ils ne sont pas fiables."²¹²

156. Ainsi, dans la présente affaire, parce qu'il avait conclu que SAIL n'avait pas fourni des renseignements utilisables, vérifiables ou communiqués en temps utile concernant les ventes sur le marché intérieur, le coût de production des modèles destinés au marché intérieur, ou la valeur construite des modèles vendus aux États-Unis, le DOC a refusé d'accepter les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis. La motivation de son acte était fondée sur l'article 782 e) 3).

157. Le DOC et le CIT ont aussi interprété l'article 782 e) 4) comme prescrivant le rejet de renseignements vérifiés et communiqués en temps utile lorsque le DOC a constaté qu'une entreprise interrogée n'a pas démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par le DOC concernant ces renseignements.

²¹⁰ *Pasta from Italy*, supra n. 204, page 30327, annexé comme pièce n° 28 de l'Inde.

²¹¹ *Elemental Sulphur from Canada: Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 62 Fed. Reg. 969, 970 (7 janvier 1997), annexé comme pièce n° 28 de l'Inde, citant entre autres *Pasta from Italy*, page 30329 et *Pasta from Turkey*, page 30311. Voir aussi *Plate from Sweden*, supra n. 204, page 51899 et *Certain Cut-To-Length Carbon Steel Plate from Mexico: Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 63 Fed. Reg. 48181, 48182 (9 septembre 1998), annexé comme pièce n° 28 de l'Inde.

²¹² Détermination finale, pièce n° 17 de l'Inde, page 73130.

Une constatation de cette nature peut être fondée sur le simple fait que des données sont manquantes, par exemple des renseignements sur les coûts.²¹³ Même une tentative de correction des erreurs précédentes peut donner lieu à une constatation au titre de l'article 782 e) 4).²¹⁴ Si certaines données sont manquantes ou ont été corrigées, en déclenchant l'application des articles 782 e) et 776 a), ce fait conduira au rejet des autres données qui ont été fournies et même vérifiées en faveur des données de fait disponibles totales et de marges fondées sur la requête.

158. Selon l'interprétation donnée par l'Organe d'appel en ce qui concerne l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping, si les renseignements fournis sont "vérifiables", sont "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues", sont "communiqués en temps utile" et (le cas échéant) sont "communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités", ils ne peuvent être rejetés et doivent être utilisés.²¹⁵ Les articles 782 e) et 776 a), tels qu'il sont interprétés par le DOC et le CIT, contredisent cette prescription de l'Organe d'appel. Supposons qu'une entreprise interrogée fournisse des bases de données exemptes de défauts concernant ses ventes aux États-Unis et sur le marché intérieur, qui sont vérifiables, qui ont été vérifiées, qui sont utilisables et qui sont communiquées en temps utile. Si les données sur le coût de production ne sont pas utilisables, au titre de l'article 782 e) 3) et 4) et selon la "pratique suivie de longue date" par le DOC²¹⁶, les données sur les ventes exemptes de défauts seront rejetées. Le DOC refusera d'utiliser les "données de fait disponibles partielles", devra utiliser les données de fait disponibles totales au titre de l'article 776 a) et attribuera une marge fondée sur la requête. Ainsi, les articles 776 a), 782 d) et 782 e) sont contraires à l'Annexe II et à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

6. Conclusion

159. Les dispositions légales susmentionnées sont incompatibles avec l'Accord antidumping. Elles ont conduit à l'adoption de décisions successives dans lesquelles le DOC a rejeté des renseignements communiqués en temps utile, vérifiés et utilisables généralement en faveur des allégations et des renseignements partiels présentés par le requérant. Le dommage causé aux exportateurs par ces actions et la menace de dommage persistante pour les exportations légitimes à destination du marché américain ne sont absolument pas compensés par le système de l'OMC. Seule une constatation d'illicéité par le Groupe spécial permettra d'éviter d'autres dommages aux exportateurs en faisant en

²¹³ *Plate from Sweden, supra* n. 204, page 51899; *Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Sweden: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 62 Fed.Reg. 18396, 18401 (15 avril 1997), annexé comme pièce n° 28 de l'Inde ("Les raisons pour lesquelles le Département s'était fondé sur les données de fait totales disponibles étaient les suivantes: incapacité de SSAB à démontrer que les coûts déclarés au Département correspondaient aux coûts réels encourus pour produire les marchandises visées et qu'il était possible de les faire concorder avec les renseignements consignés dans les registres comptables normaux; et notre incapacité à utiliser les données de fait disponibles partielles pour compléter les renseignements non vérifiés."). Voir aussi *Pasta from Italy, supra* n. 204, page 30328: "La société De Cecco n'a pas démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements demandés car elle n'avait pas répondu de façon satisfaisante à la demande complémentaire de renseignements formulée par le Département et avait fourni des réponses entièrement nouvelles concernant le coût de production en février 1996, longtemps après la date limite du 27 novembre 1995 fixée par le Département pour cette réponse."

²¹⁴ *Roller Chain from Japan – Final, supra* n. 207, page 63673: "La société Sugiyama n'a pas démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements nécessaires. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus et décrit en détail dans la note de Sugiyama concernant les données de fait disponibles, après la date limite du 17 novembre fixée pour la communication de nouveaux renseignements factuels dans le cadre du présent réexamen, Sugiyama avait continué à présenter des corrections partielles de ses données communiquées en temps utile et de ses renseignements non communiqués en temps utile concernant les ventes à des entreprises affiliées sur le marché intérieur, qu'elle avait fournis au Département la première fois le 27 janvier 1998."

²¹⁵ Décision de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 83.

²¹⁶ Voir les affaires citées dans la note de bas de page 211 ci-dessus.

sorte que les États-Unis mettent non seulement une décision administrative mais aussi leurs lois en conformité avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC.

C. LES ARTICLES 776 a), 782 d) ET 782 e), TELS QU'APPLIQUÉS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LES TÔLES COUPÉES À LONGUEUR EN PROVENANCE DE L'INDE, SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

160. La section III ci-dessus exposait l'enchaînement des événements au cours de l'enquête du DOC sur les tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Inde. Nous verrons de manière plus détaillée ci-après comment le DOC et le CIT ont appliqué les articles 776 a), 782 e) et 782 d) dans le cadre de la présente enquête et nous examinerons l'incompatibilité de cette application avec l'Accord antidumping.

161. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, SAIL a répondu en temps utile lorsqu'elle a fourni ses données sur les ventes aux États-Unis. La base de données informatique concernant les ventes aux États-Unis fournie au DOC le 16 juin 1999 était complète et parfaitement valable et elle avait été présentée dans le format électronique demandé par le DOC. Le DOC a demandé à SAIL d'incorporer quatre champs additionnels dans sa base de données concernant les ventes aux États-Unis, ce qu'elle a fait dans les bases de données révisées communiquées de juillet à septembre, mais par ailleurs le DOC n'a soulevé aucune question pendant la durée restante de l'enquête au sujet de la possibilité d'exploiter cette base de données concernant les ventes aux États-Unis ou au sujet de son format électronique, préférant porter son attention sur les données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production. Dans la détermination antidumping préliminaire établie le 29 juillet 1999, le DOC a appliqué une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles totales.²¹⁷ Les seuls problèmes cités par le DOC à ce stade concernaient les données de SAIL relatives aux coûts et aux prix sur le marché intérieur.²¹⁸ Le DOC a décidé d'attribuer à SAIL une marge fondée sur la requête, rejetant ses données sur les ventes aux États-Unis uniquement à cause de problèmes rencontrés avec les autres données.

162. Lors de la vérification menée en septembre 1999, le seul problème considéré comme important pour ce qui est de la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis résidait dans l'erreur de codage, qui était simple et pouvait être corrigée, dont il est question au paragraphe 30 ci-dessus. Cela étant, la note du DOC concernant l'échec de la vérification a conclu que "les données de SAIL [n'étaient] pas fiables dans l'ensemble".²¹⁹ Dans la détermination finale du 29 décembre 1999, le DOC a donc rejeté toute utilisation de la base de données concernant les ventes aux États-Unis et a attribué une marge même plus élevée sur la base de la requête.²²⁰

163. Sur le plan légal, le DOC a établi une détermination positive visant l'utilisation des données de fait disponibles en vertu de l'article 776 a) 2) A), B) et D). L'application de l'article 776 a) 2) A) est déclenchée lorsque le DOC détermine qu'une partie intéressée ou une autre personne "ne communique pas les renseignements qui ont été demandés par l'autorité administrante". Ainsi, le DOC a constaté que les problèmes informatiques et autres problèmes liés aux bases de données de SAIL concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production signifiaient que SAIL n'avait pas communiqué les renseignements demandés. De même, en ce qui concerne l'article 776 a) 2) B), le DOC a constaté que les problèmes rencontrés par SAIL dans le rassemblement des données concernant les ventes et les coûts sur le marché intérieur signifiaient que SAIL n'avait pas "[fourni] ces renseignements aux dates limites fixées pour la communication de renseignements ou sous la forme ou de la manière demandée". S'agissant de l'article 776 a) 2) D), le

²¹⁷ Pièce n° 11 de l'Inde, page 41204.

²¹⁸ Id., pages 41203 et 41204.

²¹⁹ Note concernant l'échec de la vérification, pièce n° 16 de l'Inde, page 5.

²²⁰ Détermination finale, pièce n° 17 de l'Inde, pages 73127 et 73128.

DOC a constaté que les problèmes constatés lors de la vérification des ventes (qui étaient tous liés à la base de données concernant les ventes sur le marché intérieur, à l'exception des erreurs de codage de la largeur relatives aux ventes aux États-Unis) signifiaient que SAIL avait "communiqué les renseignements en question, mais que ceux-ci ne [pouvaient] pas être vérifiés".²²¹ Le DOC a ensuite constaté que les cinq exceptions énoncées à l'article 782 e) concernant l'utilisation des "données de fait disponibles" n'étaient pas toutes applicables.²²²

164. Pour pouvoir être acceptés au titre de l'article 782 e) 1), les "renseignements" doivent être "fournis avant la date limite fixée pour leur présentation". Le DOC a constaté que "SAIL a bénéficié de nombreuses prorogations de délai pour fournir des données exactes, ce qu'elle n'a pas fait. En fait, la dernière communication de données sur les coûts effectuée le 18 août 1999 consistait en une base de données qui contenait des versions électroniques inexploitable des données de SAIL sur le coût de production ne comprenant aucun renseignement sur la valeur construite".²²³ Autrement dit, le DOC a interprété le terme "renseignements" comme désignant *tous* les renseignements demandés dans le cadre de l'affaire et a décidé de ne pas prendre en compte les données sur les ventes aux États-Unis en raison de problèmes liés aux données concernant les ventes et les coûts sur le marché intérieur.²²⁴

165. Deuxièmement, l'article 782 e) 2) ne s'applique que dans le cadre d'une exception à la prescription énoncée à l'article 776 si "les renseignements peuvent être vérifiés". Le DOC a constaté ce qui suit: 'en ce qui concerne l'article 782 e) 2), nous n'avons pas été en mesure de vérifier la réponse de SAIL au questionnaire en raison du fait que des éléments essentiels de la réponse (c'est-à-dire les bases de données concernant le marché intérieur et les coûts) comportaient d'importantes erreurs".²²⁵ À nouveau, le DOC a assimilé le terme "renseignements" à *tous* les renseignements demandés et a refusé de prendre en compte les données sur les ventes aux États-Unis, qui avaient été entièrement vérifiées, à cause de problèmes rencontrés dans la vérification d'autres catégories de renseignements.

166. Troisièmement, l'article 782 e) 3) exige que "ces renseignements [ne soient] pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable". Le DOC a déterminé qu'"en ce qui concerne l'article 782 e) 3), le fait que des éléments essentiels de la réponse de SAIL ne pouvaient pas être vérifiés se traduisait par des renseignements qui étaient incomplets et qui n'étaient pas fiables pour la détermination de la marge de dumping exacte".²²⁶ Cette constatation interprétait également le terme "renseignements" comme désignant *tous* les renseignements demandés et a entraîné le rejet des données vérifiées sur les ventes aux États-Unis à cause de problèmes liés à des données indépendantes concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production.

167. Quatrièmement, l'article 782 e) 4) dispose qu'une partie doit avoir "démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par l'autorité administrante ... concernant ces renseignements". Le DOC a déterminé qu'"en ce qui concerne l'article 782 e) 4), SAIL, comme indiqué dans le rapport de vérification des ventes sur le marché intérieur, n'avait pas suffisamment vérifié l'exactitude et la fiabilité de ses propres données avant de présenter les renseignements au DOC, montrant ainsi qu'elle n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour communiquer des données exactes et fiables au DOC".²²⁷ Là encore, le DOC a interprété l'expression "les renseignements" comme désignant *tous* les renseignements demandés. Il s'est principalement fondé sur les problèmes liés à la base de données concernant les ventes sur le

²²¹ Id., page 73127.

²²² Id., pages 73127 et 73131.

²²³ Id., page 73127.

²²⁴ Id., page 73130.

²²⁵ Id., page 73127.

²²⁶ Id.

²²⁷ Id.

marché intérieur et le coût de production pour justifier l'exclusion de *tous* les renseignements fournis, y compris les données sur les ventes aux États-Unis, alors qu'il avait précédemment constaté que les données sur les ventes aux États-Unis étaient exactes et complètes. Pour le DOC, le fait que SAIL n'avait pas entièrement répondu à son questionnaire complexe et n'avait pas communiqué de réponses entièrement correctes aux questions concernant toutes les catégories de renseignements signifiait qu'elle n'avait pas vérifié ses données; le fait de ne pas avoir vérifié les données est devenu le fait de ne pas "agir au mieux de ses possibilités".

168. Enfin, l'article 782 e) 5) ne s'applique que dans le cadre d'une exception à la prescription énoncée à l'article 776 si "les renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues". À cet égard, le DOC a déterminé ce qui suit: "la base de données concernant les ventes aux États-Unis comportait des erreurs qui, prises séparément, pourraient être corrigées mais qui, associées aux autres défauts omniprésents dans les données communiquées par SAIL, nous amènent à conclure que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble. En conséquence, le DOC ne dispose pas d'une base adéquate pour effectuer son analyse en vue de déterminer la marge de dumping et *doit* recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 776 a) 2) de la loi".²²⁸ Encore une fois, les problèmes liés aux données concernant les coûts et les ventes sur le marché intérieur ont entraîné le rejet de la base de données concernant les ventes aux États-Unis, même si les données sur les ventes aux États-Unis étaient exactes et complètes et que l'unique erreur de codage informatique recensée était facile à corriger à partir des renseignements versés au dossier de l'enquête. Mis à part l'allégation exagérée et intéressée du DOC selon laquelle les défauts présentés par d'autres parties de la réponse de SAIL l'avaient conduit à douter de la fiabilité des données sur les ventes aux États-Unis, aucun élément de preuve au dossier ne permettrait d'établir un lien entre ces autres défauts et les données sur les ventes aux États-Unis.

169. En conséquence, le DOC a recouru aux "données de fait disponibles totales" et a refusé de prendre en compte les renseignements présentés, comme le prescrivent les articles 776 a) 2) et 782 e) lus conjointement. L'avis indique ce qui suit: "[l]a pratique suivie de longue date par le DOC est de rejeter dans son intégralité la réponse d'une entreprise interrogée à un questionnaire lorsque des éléments essentiels de la réponse comportent tellement d'erreurs et d'inexactitudes qu'ils ne sont pas fiables ... Pour effectuer correctement une analyse antidumping qui vise une allégation de ventes à un prix inférieur aux coûts, le Département doit analyser quatre éléments essentiels des données présentées par une entreprise interrogée: les ventes aux États-Unis; les ventes sur le marché intérieur; le coût de production des modèles destinés au marché intérieur; et la valeur construite des modèles vendus aux États-Unis. Cependant, SAIL n'a pas fourni une base de données qui soit utilisable concernant les ventes sur le marché intérieur, le coût de production ou la valeur construite".²²⁹ Ainsi, le DOC a interprété les articles 776 a) et 782 e) comme imposant le rejet des données sur les ventes aux États-Unis ? qui avaient été vérifiées et jugées exactes et complètes et qui auraient pu être utilisées après une simple correction d'une erreur de codage manifeste ? à cause de problèmes liés aux données concernant les ventes sur le marché intérieur et le coût de production. En fait, comme nous l'avons vu ci-dessus, le DOC a agi dans la présente affaire de la même manière que dans de nombreux autres cas où des problèmes liés aux données concernant les coûts et/ou les ventes sur le marché intérieur avaient entraîné un recours systématique aux données de fait disponibles.

170. Comme il est dit plus haut, le DOC a ensuite attribué à SAIL une marge de 72,49 pour cent fondée sur la requête.²³⁰ Après que la Commission du commerce international des États-Unis a établi une détermination finale positive de l'existence d'un dommage, le DOC a promulgué l'ordonnance antidumping.²³¹

²²⁸ Id. (pas d'italique dans l'original)

²²⁹ Id.

²³⁰ Id., pages 73127 et 73128.

²³¹ Pièce n° 18 de l'Inde.

171. Lorsque SAIL a fait appel de la détermination finale devant le CIT, elle a fait valoir que le terme "renseignements" figurant à l'article 782 e) s'appliquait à des catégories déterminées de renseignements (comme les données sur les ventes aux États-Unis) en tant que communications séparées et distinctes de renseignements.²³² En réponse, le DOC a fait valoir qu'il avait une "pratique suivie de longue date" consistant à utiliser les données de fait disponibles totales lorsque des "éléments essentiels de la réponse" étaient inexacts ou n'étaient pas fiables et qu'il avait "ignoré toutes les réponses pour calculer ce qu'il estimait être une marge de dumping plus exacte".²³³ Le DOC a également fait valoir que le terme "renseignements" utilisé à l'article 782 e) désignait *toutes* les réponses présentées par une partie intéressée et non juste une catégorie de renseignements figurant dans les réponses.²³⁴ Le DOC a fait valoir auprès du CIT qu'il ne pouvait pas – conformément aux lois américaines et à sa propre "pratique suivie de longue date" – calculer une marge antidumping définitive à l'aide d'une seule partie de la formule présentée par l'entreprise interrogée et d'une ou de plusieurs parties de la formule provenant d'autres sources, notamment la requête. Selon ces interprétations des lois américaines et sa propre pratique, le DOC était d'avis qu'il était tenu d'utiliser soit *toutes* les données de l'entreprise interrogée (sous réserve uniquement d'actions du DOC consistant à "combler les lacunes") soit *toutes* les données provenant de sources autres que l'entreprise interrogée, notamment la requête. La façon dont le DOC interprétait l'Accord antidumping ne permettait pas d'adopter une solution intermédiaire.

172. Le CIT a confirmé l'interprétation du DOC, estimant que c'était une "interprétation raisonnable de la loi" et qu'elle était conforme à la "pratique suivie de longue date [par le DOC] consistant à limiter le recours aux données de fait disponibles partielles".²³⁵ Le Tribunal a confirmé la décision du DOC d'appliquer les "données de fait disponibles totales" telle qu'elle était étayée par des "éléments de preuve substantiels versés au dossier", en se fondant sur les affirmations du DOC selon lesquelles il existait des éléments non conformes qui "touchaient tous les aspects des données présentées par SAIL" et parce que SAIL n'avait pas respecté les dates limites fixées par le DOC.²³⁶ Toutefois, le Tribunal a constaté que, dans ces circonstances, avant d'appliquer des déductions défavorables, le DOC aurait dû déterminer si SAIL refusait de coopérer ou si elle aurait pu présenter les renseignements demandés, mais qu'elle ne l'avait pas fait. La question a été renvoyée au DOC pour qu'il puisse établir de telles constatations ou reconsidérer sa décision d'appliquer une déduction défavorable.²³⁷ La nouvelle détermination établie par le DOC à l'issue du renvoi n'a en rien modifié la façon dont il traitait les renseignements communiqués par SAIL, de sorte que la marge de 72,49 pour cent est restée inchangée.²³⁸

173. Pour les raisons ci-dessus, le Groupe spécial devrait statuer que la façon dont le DOC et le CIT interprètent les lois en question est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

²³² Mémoire soumis par SAIL au CIT dans l'affaire *SAIL v. United States*, pièce n° 19 de l'Inde, pages 15 à 23; *SAIL v. United States*, pièce n° 20 de l'Inde, pages 4 à 6.

²³³ *SAIL v. United States*, pièce n° 20 de l'Inde, page 7.

²³⁴ *Id.*, page 9.

²³⁵ *Id.*, pages 11 à 13.

²³⁶ *Id.*, pages 13 et 14, citant le mémoire soumis par le DOC au CIT.

²³⁷ *Id.*, pages 15 à 19.

²³⁸ Pièce n° 21 de l'Inde.

D. LE DOC A VIOLÉ LES ARTICLES 2.2, 2.4 et 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:1 ET VI:2 DU GATT DE 1994 EN APPLIQUANT LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ET LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES POUR CALCULER ET PERCEVOIR DES DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS SANS UTILISER LES DONNÉES SUR LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS FOURNIES PAR SAIL

174. N'ayant pas utilisé les données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qui avaient été vérifiées et présentées en temps utile, le DOC a calculé et perçu un droit antidumping définitif sans procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale comme le veut l'article 2.4 de l'Accord antidumping. La marge antidumping incorrecte ayant été déterminée de manière contraire à l'article 2.4, le DOC a aussi violé l'article 9.3 qui dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Le fait de ne pas procéder à une comparaison équitable constituait également une violation de l'article VI:1 du GATT de 1994 et, par conséquent, une violation de l'article VI:2 du GATT de 1994, qui dispose qu'un Membre pourra uniquement "percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit" et définit la marge de dumping comme étant la différence de prix déterminée conformément à l'article VI:1.

E. LE DOC A VIOLÉ L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE PRENANT PAS SPÉCIALEMENT EN CONSIDÉRATION LA SITUATION DE L'INDE EN TANT QUE PAYS EN DÉVELOPPEMENT LORSQU'IL A APPLIQUÉ LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR CE QUI EST DES DONNÉES DE SAIL SUR LES VENTES AUX ÉTATS-UNIS

175. Le DOC a également violé l'article 15 de l'Accord antidumping en ne prenant pas spécialement en considération le statut de pays en développement de l'Inde quand il a envisagé d'appliquer des droits antidumping. La deuxième phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping imposait au DOC d'"explorer" les "possibilités de solutions constructives prévues" par l'Accord antidumping, "préalablement à l'application de droits antidumping" aux exportations d'un pays en développement, les exportations de SAIL en l'espèce. L'article 15 impose aux autorités chargées de l'enquête des pays développés d'adresser un "avis ou [des] information[s]" aux entreprises interrogées des pays en développement Membres concernant les possibilités d'explorer des solutions autres que l'application de droits antidumping.²³⁹ Comme le Groupe spécial l'a estimé dans l'affaire *Linge de lit en provenance d'Inde*, rester totalement passif ne suffit pas pour satisfaire à l'obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives.²⁴⁰ Plus précisément, l'"exploration des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif".²⁴¹ L'article 15 impose "l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une [solution constructive] avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement".²⁴²

176. Le 30 juillet 1999, SAIL a présenté au DOC une proposition visant un accord de suspension, qui indiquait ce qui suit:

SAIL souhaite discuter avec le DOC d'un éventuel "accord de suspension" qui résoudra tout problème lié au commerce des tôles coupées à longueur dans un avenir prévisible. À cet égard, nous proposons à des fins de discussion le projet d'accord de

²³⁹ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R (30 octobre 2000), paragraphe 6.238.

²⁴⁰ Id.

²⁴¹ Id., paragraphe 6.233.

²⁴² Id.

suspension annexé qui est fondé sur le niveau des prix habituellement appliqués sur le marché des États-Unis.²⁴³

177. Le DOC n'a pas fourni de réponse écrite à cette proposition et aucune réponse ne figure dans le dossier soumis au présent Groupe spécial. Dans leurs contacts avec le conseil de SAIL, les fonctionnaires du DOC ont déclaré verbalement qu'ils ne discuteraient pas du tout d'un accord de suspension car l'industrie sidérurgique nationale et ses partisans au Congrès américain s'opposeraient à tout accord de suspension. Le comportement du DOC ne témoignait pas d'un "esprit ouvert" mais d'un esprit fermé. Ses actions excluaient toute "exploration des possibilités ... avec une volonté de parvenir à un résultat positif". Comme les CE dans l'affaire *Linge de lit en provenance d'Inde*, le DOC n'a pas, si peu que ce soit, traité SAIL différemment des entreprises interrogées des pays développés lorsqu'il a établi les droits antidumping définitifs. Il n'a pas avisé SAIL qu'il était disposé à envisager d'explorer la possibilité d'autres solutions comme l'application de droits antidumping d'un montant moins élevé ou l'acceptation d'engagements en matière de prix. Interrogé sur d'autres solutions, le DOC a refusé d'en discuter.

178. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont violé l'article 15 en percevant des droits antidumping définitifs sur les importations de tôles coupées à longueur en provenance de l'Inde sans explorer les possibilités de solutions constructives.

VII. CONCLUSION ET DEMANDE DE DÉCISIONS ET DE RECOMMANDATIONS

179. L'Inde demande que le Groupe spécial établisse les constatations suivantes:

1. L'ordonnance instituant un droit antidumping publiée le 10 février 2000 par le DOC dans l'affaire *Certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur en provenance de l'Inde* est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2.4, 6.8, 9.3, 15 et de l'Annexe II, paragraphes 3, 5 et 7, de l'Accord antidumping, et au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.
2. Les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930 ainsi qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. § 1677e(a), § 1677m(d) et § 1677m(e)), en tant que tels et tels qu'ils ont été interprétés par le DOC et le CIT, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphes 3, 5 et 7, de l'Accord antidumping.
3. Les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière de 1930 ainsi qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. § 1677e(a), § 1677m(d) et § 1677m(e)), tels qu'ils ont été appliqués par le DOC au cours de l'enquête ayant donné lieu aux mesures de caractère final mentionnées ci-dessus sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2.4, 6.8, 9.3, 15 et de l'Annexe II, paragraphes 3, 5 et 7, de l'Accord antidumping, et au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.

180. L'Inde demande que le Groupe spécial recommande, en vertu de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis rendent leur ordonnance instituant un droit antidumping et les dispositions légales mentionnées ci-dessus conformes à l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

181. L'Inde demande en outre que le Groupe spécial exerce sa faculté discrétionnaire, au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, pour suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre les recommandations. En particulier, le Groupe spécial devrait suggérer aux États-Unis de recalculer

²⁴³ Pièce n° 10 de l'Inde, lettre du 30 juillet 1999 adressée par John Greenwald, conseil de SAIL, à Robert S. La Russa, Secrétaire adjoint du DOC pour l'administration des importations.

les marges de dumping en tenant compte des données de SAIL sur les ventes aux États-Unis, qui ont été vérifiées, qui ont été communiquées en temps utile et qui sont utilisables, et, le cas échéant, d'abroger également l'ordonnance antidumping finale. L'Inde se réserve le droit de demander au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis des façons additionnelles de mettre en œuvre les recommandations.

ANNEXE A-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(10 décembre 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PIÈCES JOINTES	A-62
I. INTRODUCTION.....	A-63
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	A-63
III. CONTEXTE FACTUEL	A-65
A. APPLICATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES EN CE QUI CONCERNE SAIL	A-65
1. Principaux éléments non conformes dans la réponse de SAIL au questionnaire	A-65
2. Mesures prises par le Département pour aider SAIL	A-67
3. SAIL n'a pas présenté ses communications en temps utile	A-68
4. Efforts constants déployés par le Département pour aider SAIL.....	A-69
5. Derniers efforts du Département pour aider SAIL, y compris la décision de procéder à la vérification.....	A-70
6. Vérification des ventes	A-71
7. Vérification des coûts	A-72
8. Détermination de l'échec de la vérification.....	A-72
9. Détermination finale.....	A-73
10. Détermination rendue à l'issue d'un renvoi.....	A-76
B. EXAMEN PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ACCORD DE SUSPENSION PROPOSÉ PAR SAIL	A-79
IV. CRITÈRES D'EXAMEN	A-80
A. EXAMEN DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'ÉVALUATION DES FAITS PAR UNE AUTORITÉ: LES GROUPES SPÉCIAUX NE PEUVENT PAS PROCÉDER À UN EXAMEN <i>DE NOVO</i>	A-80
B. EXAMEN D'UNE INTERPRÉTATION DE L'ACCORD ANTIDUMPING PAR UNE AUTORITÉ: LES GROUPES SPÉCIAUX DOIVENT RESPECTER LES INTERPRÉTATIONS MULTIPLES ADMISSIBLES	A-82
V. ARGUMENTATION JURIDIQUE	A-83
A. INTRODUCTION	A-83
B. ANALYSE DU TEXTE DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	A-84

1.	Article 6.8 de l'Accord antidumping	A-84
a)	<i>Renseignements</i>	A-84
b)	<i>Déterminations préliminaires et finales</i>	A-87
2.	Annexe II de l'Accord antidumping	A-88
a)	<i>Paragraphe 1</i>	A-88
b)	<i>Paragraphe 3</i>	A-88
i)	Les renseignements "devraient être pris en compte"	A-89
c)	<i>Paragraphe 5</i>	A-89
d)	<i>Conclusion</i>	A-90
C.	LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS NE CONSTITUENT PAS UNE INFRACTION AUX OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU REGARD DE L'OMC.....	A-90
1.	Conformément à la jurisprudence établie de l'OMC, la législation d'un Membre ne constitue une infraction aux obligations de ce Membre au regard de l'OMC que si elle prescrit une action incompatible avec ces obligations	A-91
2.	Les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi ne prescrivent pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC	A-91
a)	<i>La signification des dispositions relatives aux données de fait disponibles constitue une question factuelle à laquelle il convient de répondre en appliquant les principes d'interprétation légale des États-Unis</i>	A-91
b)	<i>L'article 776 a) de la Loi n'impose pas une action incompatible avec les règles de l'OMC</i>	A-92
c)	<i>L'article 782 d) de la Loi n'impose pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC</i>	A-94
d)	<i>L'article 782 e) de la Loi ne prescrit pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC</i>	A-95
e)	<i>Les réglementations mettant en œuvre les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi confirment que ces dispositions ne prescrivent pas le rejet de renseignements d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping</i>	A-97
f)	<i>L'argument de l'Inde est fondé sur une interprétation erronée des articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi</i>	A-98
3.	Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de l'Inde visant à mettre en cause l'application par le Département des articles 776 a), 782 d) et 782 e) sur la base de la "pratique" du DOC	A-99
D.	LA DÉTERMINATION DU DÉPARTEMENT FONDÉE SUR LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES CONCERNANT SAIL ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	A-99

1.	Le Département a informé SAIL des renseignements nécessaires dès l'ouverture de l'enquête, conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping	A-100
2.	Le Département a identifié les éléments non conformes dans les réponses de SAIL et a ménagé à l'entreprise de multiples occasions d'y remédier conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping	A-100
3.	Le Département s'est vraiment efforcé de ménager à SAIL un délai suffisant pour fournir les renseignements nécessaires	A-102
4.	Le Département n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués par SAIL	A-103
5.	Le Département ne disposait pas des renseignements nécessaires pour établir sa détermination finale de l'existence d'un dumping	A-103
6.	La détermination selon laquelle SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, établie par le Département avant qu'il ne rejette les renseignements fournis par l'entreprise était impartiale et objective	A-103
7.	La déclaration sous serment d'Albert Hayes constitue un élément de preuve hors dossier qui n'as jamais été présenté au Département et qui ne relève donc pas à bon droit de l'examen du Groupe spécial	A-104
a)	<i>Au titre de l'article 17.5 de l'Accord antidumping, l'examen par un groupe spécial de la Détermination finale de l'existence d'un dumping établie par l'autorité chargée de l'enquête se limite aux faits communiqués à cette autorité.....</i>	<i>A-104</i>
b)	<i>Le Groupe spécial ne doit pas tenir compte de la déclaration sous serment d'Albert M. Hayes</i>	<i>A-105</i>
8.	Conclusion.....	A-106
E.	LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT SUR LA BASE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES CONCERNANT SAIL NE VIOLAIT PAS LES ARTICLES 2,2, 2,4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING NI L'ARTICLE V:1 ET 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	A-107
F.	L'INDE N'A PAS ÉTABLI QUE LA MANIÈRE DONT LE DÉPARTEMENT AVAIT MENÉ L'ENQUÊTE ANTIDUMPING VIOLAIT L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	A-107
1.	Analyse du texte de l'article 15 de l'Accord antidumping	A-107
2.	Rien ne permet de conclure que le Département a violé l'article 15 parce que l'Inde n'a jamais allégué que l'application de droits antidumping à l'égard de SAIL porterait atteinte à ses intérêts essentiels	A-109
3.	Bien que l'Inde n'ais pas démontré que l'application de droits antidumping à SAIL porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'Inde, le Département a bien exploré les possibilités de solutions constructives	A-110
V.	CONCLUSION	A-111

PIÈCES JOINTES

1. *USDOC Initial Antidumping Questionnaire to SAIL*, Sections A, B, C et D, 17 mars 1999.
2. *Petition of U.S. Steel Group, Bethlehem Steel Corporation, Gulf States Steel, IPSCO Steel Inc. and Tuscaloosa Steel*, 16 février 1999 (extraits).¹
3. *Cost Verification Report*, 4 novembre 1999.
4. *Sales Verification Report*, 4 novembre 1999.
5. *Memoranda Granting Extensions*, 14, 16, et 30 avril 1999.
6. *Letter from SAIL's Counsel to USDOC Re: Breakdown and Extension Request*, 11 mai 1999.
7. *Letter from SAIL's Counsel to USDOC Re: Late Filing*, 11 mai 1999.
8. *USDOC First Deficiency Questionnaire to SAIL*, 27 mai 1999.
9. *USDOC Second Deficiency Questionnaire to SAIL*, 11 juin 1999.
10. *Letter from SAIL to USDOC*, 16 juin 1999.
11. *USDOC Memorandum to File: Conversations with SAIL's Counsel*, 7 juillet 1999.
12. *USDOC Third Deficiency Questionnaire to SAIL*, 18 juin 1999.
13. *Letter from SAIL to USDOC Re: Late Filing*, 28 juin 1999.
14. *Letter from USDOC to SAIL Re: Return of Untimely Information*, 7 juillet 1999.
15. *Letters from Counsel for Domestic Producers to USDOC Re: Request Cancellation of Verification*, 6 July 1999 et 20 août 1999.
16. *DOC Memorandum Re: Preliminary Determination Facts Available for SAIL*, 29 juillet 1999.
17. *USDOC Fourth Deficiency Questionnaire to SAIL*, 2 août 1999.
18. *USDOC Fifth Deficiency Questionnaire to SAIL*, 3 août 1999.
19. *Letter from USDOC to SAIL Re: Granting of Extension of Time*, 16 août 1999.
20. *Letter from DOC to SAIL Re: Final Request for Useable Database*, 12 juillet 1999.
21. *USDOC Memorandum to the File re: Ex-Parte Meeting with Counsel for SAIL Regarding Possible Suspension Agreement*, 31 août 1999.
22. Commerce Regulation 19 C.F.R. § 351.308.
23. Statement of Administrative Action pages 864, 865 et 868 à 871.
24. *USDOC Addendum to Verification Report*, 10 novembre 1999.
25. *USDOC Determination of Verification Failure Memorandum*, 13 décembre 1999.

¹ Tous les documents sont publics ou il en est fourni une version rendue publique.

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente procédure, l'Inde a largement mis en cause la faculté de l'autorité chargée de l'enquête - dans le cas présent le Département du commerce des États-Unis ("le Département") - à exiger des renseignements complets et exacts, nécessaires pour déterminer l'existence d'un dumping. Comme nous allons le démontrer, cette mise en cause est fondée essentiellement sur l'interprétation foncièrement erronée de l'Accord antidumping donnée par l'Inde et sur les efforts déployés par cette dernière pour donner une lecture de cet accord qui inclut des termes et des obligations qui n'y figurent pas. L'Inde cherche en particulier à faire approuver par le Groupe spécial son interprétation étroite et non fondée de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, à savoir que le terme "renseignements" tel qu'il y est utilisé signifie en fait "catégories de renseignements" comme il a été défini par l'Inde. Rien dans l'Accord antidumping n'étaye cette interprétation.

2. Nous passerons ensuite à la loi des États-Unis qui met en œuvre les obligations découlant de l'Accord antidumping. L'Inde s'appuie sur une interprétation foncièrement erronée des dispositions légales pertinentes des États-Unis pour alléguer que les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi douanière ainsi qu'elle a été modifiée ("la Loi") constituent en soi des violations de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Comme nous le démontrons en détail ci-dessous, ces dispositions ne se prêtent pas à une allégation d'infraction en soi parce qu'elles ne prescrivent pas, en tant que telles, une infraction à une quelconque obligation au regard de l'OMC. De plus, ces dispositions sont en substance identiques à celles de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

3. La véritable question qui se pose dans le présent différend est de savoir si l'utilisation par le Département des données de fait disponibles en ce qui concerne Steel Authority of India Ltd. ("SAIL") était compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. D'après le texte de l'Accord antidumping, la détermination mise en cause était pleinement compatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC.

4. Enfin, l'Inde tente d'élargir l'obligation énoncée à l'article 15 de l'Accord antidumping d'une manière que son libellé ne peut pas justifier.

5. Cette première communication des États-Unis est déposée en réponse à la première communication écrite de l'Inde, datée du 19 novembre 2001. La communication des États-Unis: 1) précise le critère d'examen applicable; 2) démontre que les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi sont parfaitement compatibles avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping; 3) démontre que rien dans l'article 6.8 ni l'Annexe II de l'Accord antidumping n'empêche de rejeter une réponse à un questionnaire lorsqu'elle est en très grande partie non conforme; 4) démontre que la détermination établie par le Département sur la base des données de fait disponibles en ce qui concerne SAIL était compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping; et 5) démontre que les allégations de l'Inde concernant les obligations au titre de l'article 15 sont sans fondement.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

6. Le 16 février 1999, le Département a reçu une requête antidumping émanant d'un groupe de producteurs d'acier des États-Unis alléguant que certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur ("tôles en acier") en provenance d'Inde et d'autres pays faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis causant ainsi un dommage à la branche de production nationale.¹ Outre qu'elle alléguait

¹ *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Certain Cut-to-Length Carbon-Quality Steel Plate from the Czech Republic, France, India, Indonesia, Italy, Japan, the Republic of Korea, and the Former Yugoslav Republic of Macedonia* ("Commerce Initiation Notice"), 64 Fed. Reg. 12959 (16 mars 1999) (pièce n° 2 de l'Inde).

l'existence d'un dumping dommageable, la requête donnait des renseignements prouvant qu'il y avait des raisons valables de croire ou de soupçonner que les ventes en Inde s'effectuaient à des prix inférieurs au coût de production.²

7. Le 8 mars 1999, le Département a ouvert une enquête pour déterminer si les tôles en acier importées d'Inde et d'autres pays étaient vendues à des prix inférieurs à leur juste valeur.³ Il a en outre ouvert une enquête nationale sur les coûts concernant les tôles en acier en provenance de l'Inde.⁴ La période visée par cette enquête était l'année civile 1998.

8. Le Département a publié sa détermination préliminaire de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ("Détermination préliminaire") le 29 juillet 1999.⁵ Étant donné que SAIL n'a pas été en mesure de fournir les renseignements nécessaires au calcul de la marge de dumping, le Département a eu recours aux renseignements figurant dans la requête comme données de fait disponibles et a attribué à SAIL une marge de 58,50 pour cent.⁶

9. Les requérants et les entreprises interrogées ont présenté un mémoire et un contre-mémoire, les 12 et 17 novembre respectivement et une audition publique a été tenue le 18 novembre 1999.⁷

10. Le 29 décembre 1999, le Département a publié sa détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ("Détermination finale").⁸ La marge de dumping de SAIL dans la détermination finale était de 72,49 pour cent.⁹

11. Le 10 février 2000, l'USITC a publié sa détermination finale, constatant qu'une branche de production nationale subissait un dommage important du fait des importations de la marchandise visée.¹⁰

12. Le 10 février 2000, le Département a publié son ordonnance antidumping dans la présente affaire.¹¹

13. Le 13 mars 2000, SAIL a engagé une procédure devant le Tribunal du commerce international des États-Unis ("le CIT"), mettant en cause la détermination finale du Département.

14. Le 4 octobre 2000, l'Inde a demandé à procéder à des consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et de l'article XXII du

² *Id.*, page 12969.

³ *Id.*, page 12963.

⁴ *Id.*, pages 12965 et 12966.

⁵ *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Cut-to-Length Carbon-Quality Steel Plate from India ("Preliminary Determination")*, 64 Fed. Reg. 41202, 41202 (29 juillet 1999) (pièce n° 11 de l'Inde).

⁶ *Id.*, page 41205.

⁷ Procès-verbal de l'audition, USDOC, 18 novembre 1999 (pièce n° 15 de l'Inde).

⁸ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Cut-to-Length Carbon-Quality Steel Plate from India ("Final Determination")*, 64 Fed. Reg. 73126, 73126 (29 décembre 1999) (pièce n° 17 de l'Inde).

⁹ *Id.*, page 73131.

¹⁰ *Certain Cut-to-Length Steel Plate Products From France, India, Indonesia, Italy, Japan and Korea ("USITC Final Determination")*, 65 Fed. Reg. 6624, 6624 (10 février 2000).

¹¹ *Notice of Amendment of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Orders: Certain Cut-to-Length Carbon-Quality Steel Plate Products From France, India, Indonesia, Italy, Japan and the Republic of Korea ("Antidumping Duty Order")*, 65 Fed. Reg. 6585, 6585 (10 février 2000) (pièce n° 18 de l'Inde).

GATT de 1994 concernant, entre autres, la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par le Département du commerce des États-Unis concernant les tôles en acier coupées à longueur en provenance de l'Inde.¹² Les États-Unis et l'Inde ont procédé à des consultations à Genève le 21 novembre 2000, mais ne sont pas parvenus à régler le différend.

15. Le 26 mai 2001, le CIT a publié une décision soutenant la décision du Département de recourir aux données de fait disponibles totales pour déterminer la marge du droit antidumping applicable à SAIL. Le CIT a toutefois renvoyé sa décision, demandant des explications supplémentaires quant à la base sur laquelle le Département avait déterminé que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour répondre à sa demande de renseignements. Le Département a fait parvenir son explication au CIT le 27 septembre 2001.¹³

16. Le 7 juin 2001, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994. Dans sa demande, l'Inde alléguait des violations des articles 2.2, 2.4, 6.6, 6.8, 6.13, 9.3, 15, 18.4 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.¹⁴

17. L'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial le 24 juillet 2001 pour examiner les allégations de l'Inde.¹⁵ Le Chili, les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

18. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial, les faits additionnels concernant l'enquête antidumping correspondante ont été classés et exposés ci-dessous, en fonction des questions soumises à examen. En outre, dans chaque partie de l'argumentation concernant chaque question les faits sont évoqués selon qu'ils se rapportent à cette question.

III. CONTEXTE FACTUEL

A. APPLICATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES EN CE QUI CONCERNE SAIL

1. Principaux éléments non conformes dans la réponse de SAIL au questionnaire

19. Au début de l'enquête, le Département a envoyé à SAIL un questionnaire type en matière de dumping. Il est demandé dans ce questionnaire les renseignements qui, collectivement, sont nécessaires à l'analyse réalisée par l'autorité chargée de l'enquête.¹⁶ Le Département a prorogé à plusieurs reprises le délai accordé à SAIL pour présenter sa réponse au questionnaire initial.¹⁷

20. Du 12 avril au 11 mai 1999, SAIL a présenté des réponses au questionnaire. Depuis le début de ce processus, elle a omis de présenter les renseignements nécessaires. Ainsi, elle a déposé sa base de données - y compris concernant les ventes déclarées aux États-Unis - le 11 mai 1999, en retard en raison d'une "défaillance" du programme informatique utilisé par son conseil américain pour préparer

¹² WT/DS206/1, 9 octobre 2000.

¹³ *USDOC Redetermination on Remand* (27 septembre 2001) (pièce n° 21 de l'Inde).

¹⁴ WT/DS206/2, 8 juin 2001.

¹⁵ WT/DS206/3, 31 octobre 2001.

¹⁶ *USDOC Initial Antidumping Questionnaire to SAIL*, sections A, B, C et D, 17 mars 1999 (pièce n° 1 des États-Unis). La section A du questionnaire demandait des renseignements généraux concernant la structure de l'entreprise et ses pratiques commerciales, la marchandise visée que l'entreprise vend et les ventes de cette marchandise sur tous les marchés. Les sections B et C du questionnaire demandaient la liste des ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis respectivement. La section D du questionnaire demandait des renseignements concernant le coût de production du produit étranger similaire et la valeur construite de la marchandise visée par l'enquête.

¹⁷ *Memoranda Granting Extensions*, 14, 16 et 30 avril 1999 (pièce n° 5 des États-Unis).

le disque informatique.¹⁸ SAIL a également indiqué dans la partie descriptive de sa réponse que "la collecte de certaines des données demandées par le Département est encore en cours (par exemple parce qu'elles ne sont disponibles que sous forme manuscrite). Dès que ces données seront disponibles, nous les présenterons au Département et nous réviserons la disquette en conséquence."¹⁹

21. Après avoir examiné les réponses de SAIL, le Département a identifié de nombreux points sur lesquels ces réponses n'étaient pas conformes ou sur lesquels des éclaircissements étaient nécessaires et il a envoyé un questionnaire complémentaire le 27 mai 1999 portant sur la totalité de la réponse de SAIL au questionnaire initial.²⁰ Des renseignements complémentaires et/ou des éclaircissements étaient nécessaires sur 13 points dans la section A.²¹ En outre, des renseignements complémentaires et/ou des éclaircissements étaient nécessaires sur 17 points de la réponse de SAIL en ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur et sur cinq points en ce qui concerne les ventes aux États-Unis.²² Les renseignements les plus gravement non conformes étaient ceux donnés par SAIL sur le coût de production qui nécessitaient des renseignements complémentaires et/ou des éclaircissements sur 33 points.²³ Outre qu'il a identifié les éléments spécifiques qui n'étaient pas conformes, le Département a informé SAIL que:

il convient de souligner ici qu'il existe deux principaux éléments non conformes. Premièrement, la réponse est si incomplète que nous ne pouvons peut-être pas utiliser les renseignements qu'elle contient pour calculer une marge. Tout au long de votre réponse au questionnaire vous dites que certaines données ne sont pas disponibles et seront communiquées ultérieurement. Ainsi, vous n'avez déclaré qu'une partie de vos ventes sur le marché intérieur et nous ne pouvons pas déterminer quelles ventes ont été déclarées. Étant donné que vous avez systématiquement omis de fournir les renseignements demandés dans le questionnaire et compte tenu du caractère incomplet de vos réponses à d'autres questions, nous ne sommes pas en mesure d'analyser de manière adéquate les pratiques de vente de votre entreprise. Les questions posées dans la pièce jointe sont donc limitées. Nous prévoyons d'avoir d'autres questions à vous poser lorsque vous aurez répondu de manière plus complète au questionnaire.

Deuxièmement, vous avez omis de répondre de manière adéquate à l'ensemble de la partie III de la section D qui demande une explication de la méthode employée dans la réponse. Votre réponse à cette partie se limite en fait aux pièces n° 9 et 10, qui ne répondent pas aux questions posées dans cette section. En outre, vous n'avez fourni aucun renseignement concernant les coûts par produit. Ces renseignements sont indispensables à une analyse adéquate des pratiques de vente de votre entreprise. Après avoir examiné les questions ci-jointes qui concernent la section D du questionnaire, veuillez contacter la personne responsable de l'enquête pour voir avec elle la manière dont vous pourriez fournir des renseignements plus spécifiques sur les coûts par produit.²⁴

22. Les 3 et 8 juin 1999, SAIL a présenté quelques éclaircissements complétant les réponses au questionnaire présentées le 26 avril et le 10 mai 1999. Le 11 juin 1999, le Département a envoyé à SAIL un deuxième questionnaire visant à combler les lacunes des sections A à C.²⁵ Le Département a

¹⁸ *Letter from SAIL's Counsel to USDOC Re: Breakdown/Extension Request*, 11 mai 1999 (pièce n° 6 des États-Unis).

¹⁹ *Letter from SAIL's Counsel to USDOC*, 11 mai 1999 (pièce n° 7 des États-Unis).

²⁰ *USDOC First Deficiency Questionnaire to SAIL*, 27 mai 1999 (pièce n° 8 des États-Unis).

²¹ *Id.*, pièce jointe n° 1, pages 1 à 4.

²² *Id.*, pages 4 à 10.

²³ *Id.*, pages 10 à 15.

²⁴ *Id.*, lettre d'accompagnement du DOC à SAIL.

²⁵ *USDOC Second Deficiency Questionnaire to SAIL*, 11 juin 1999 (pièce n° 9 des États-Unis).

demandé à SAIL de fournir des renseignements plus spécifiques sur les variables concernant les ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis ainsi que sur les bases de données relatives aux coûts.²⁶ Ce deuxième questionnaire visant à combler les lacunes signalait également les contradictions existant entre l'explication descriptive de SAIL et les bases de données communiquées, les numéros de contrôle inexacts ("CONNUM")²⁷, et les autres renseignements nécessaires.²⁸ Le Département a en outre accordé un délai supplémentaire à SAIL pour répondre à ce questionnaire visant à combler les lacunes.²⁹

23. Le 16 juin 1999, SAIL a communiqué ses bases de données électroniques révisées concernant les ventes sur le marché intérieur et les ventes aux États-Unis.³⁰ SAIL a assuré le Département que la "base de données révisée contient toutes les ventes individuelles effectuées sur le marché intérieur au cours de la période visée par l'enquête".³¹ D'après SAIL "il subsiste quelques lacunes dans la base de données, mais elles sont sans importance et n'ont pas d'incidence réelle sur l'analyse de la marge de dumping".³² Le 18 juin 1999, SAIL a communiqué de nouvelles données complétant ses communications antérieures.

2. Mesures prises par le Département pour aider SAIL

24. Au cours de cette période, le personnel du Département s'est efforcé d'aider SAIL à fournir les renseignements souhaités en travaillant régulièrement avec le conseil de SAIL pour identifier les éléments non conformes de la base de données électronique, y compris ceux concernant les ventes aux États-Unis déclarées.³³ Les éléments non conformes spécifiques examinés étaient notamment les suivants: 1) SAIL n'a pas expliqué dans sa réponse pourquoi certaines données relatives aux ventes n'étaient pas déclarées; 2) les bases de données relatives aux ventes de SAIL sur le marché intérieur et aux États-Unis ne correspondaient pas, et il était donc impossible d'appliquer le critère visant à déterminer si les ventes sur le marché intérieur étaient effectuées à un prix inférieur au coût de production, ce qui empêchait le Département d'attribuer une valeur construite à des produits spécifiques; 3) certains renseignements étaient totalement absents de la base de données relative aux ventes sur le marché intérieur; et 4) il manquait plusieurs champs indispensables dans la base de données sur les ventes aux États-Unis pour appliquer les procédures permettant d'établir une correspondance entre les modèles afin de déterminer les comparaisons qu'il convenait d'effectuer entre les ventes pour calculer la marge de dumping.³⁴

25. Le 18 juin 1999, le Département a envoyé son troisième questionnaire visant à combler les lacunes - concernant les réponses données par SAIL à la section D - que SAIL avait complétées le

²⁶ *Id.*, pièce jointe n° I. L'exposé des faits de l'Inde donne à penser à tort que ce questionnaire ne comportait aucune question sur la base de données de SAIL concernant ses ventes aux États-Unis. Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 22. Le questionnaire visant à combler les lacunes identifiait spécifiquement les erreurs relatives à la classification des produits et aux codes attribués dans la base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis.

²⁷ Les CONNUM sont utilisés par le Département pour identifier chaque produit vendu d'après ses caractéristiques uniques. Des produits identiques ont des CONNUM identiques; des produits différents ont des CONNUM différents. Il est indispensable que les CONNUM déclarés soient exacts aux fins de déterminer les ventes de marchandises qu'il faut comparer pour calculer la marge de dumping d'une entreprise et pour attribuer un coût de production à chaque produit.

²⁸ *USDOC Second Deficiency Questionnaire*, pièce jointe n° II.

²⁹ *Id.*, lettre d'accompagnement.

³⁰ *Letter from SAIL to USDOC*, 16 juin 1999 (pièce n° 10 des États-Unis).

³¹ *Id.*

³² *Id.*

³³ *USDOC Memorandum to File: Conversations with SAIL's Counsel*, 7 juillet 1999 (pièce n° 11 des États-Unis).

³⁴ *Id.*, pièce jointe.

8 juin 1999.³⁵ Plus spécifiquement, le Département a demandé à SAIL de fournir des éléments de preuve concernant le coût de production "type" qu'elle avait déclaré.³⁶ SAIL devait faire parvenir ses réponses d'ici au 28 juin 1999.

3. SAIL n'a pas présenté ses communications en temps utile

26. Le 29 juin 1999, SAIL a présenté trois communications. Les deux premières étaient la réponse au troisième questionnaire du Département visant à combler les lacunes et auraient dû être présentées la veille, soit le 28 juin. Le conseil de SAIL a expliqué que son messenger n'avait pas pu remettre les communications au Département.³⁷ La troisième communication répondait au premier questionnaire du Département visant à combler les lacunes et aurait dû être remise le 18 juin 1999. SAIL n'a pas expliqué pourquoi cette troisième communication n'avait pas été déposée en temps utile. Conformément à son règlement (19 C.F.R. § 351.302 d)) le Département a dit qu'il devait envoyer les trois communications à SAIL parce qu'elles n'avaient pas été présentées en temps utile.³⁸ Le Département a prévenu SAIL que:

vous répétez tout au long de vos communications que certaines données ne sont pas disponibles et seront communiquées ultérieurement. Ces affirmations ne remplacent pas une demande de prorogation au titre de [l'article] 351.302 du règlement du Département. Si vous communiquez ces données après le délai fixé par le Département pour la réponse à ses demandes de renseignement, et que le Département ne vous a pas officiellement accordé une prorogation, ces données vous seront également retournées pour cause de retard.³⁹

27. En outre, le Département a fait savoir à SAIL qu'elle n'avait toujours pas remédié aux principales raisons de la non-conformité de ses réponses, identifiées un mois auparavant:

Le premier élément non conforme, qui a été porté à votre attention dans notre lettre du 27 mai 1999, est que vous n'avez toujours pas indiqué les coûts par produit ni démontré de manière adéquate que ces coûts ne peuvent matériellement pas être calculés à partir des livres comptables de SAIL. Sans connaître les coûts par produit, il est impossible de déterminer si les ventes sur le marché intérieur sont effectuées à des prix inférieurs au coût de production, si un ajustement quelconque pour tenir compte des différences physiques entre les produits est justifié et, le cas échéant, si la valeur construite a été calculée correctement.

Deuxièmement, les bases de données électroniques que vous avez communiquées se sont avérées gravement non conformes et sont actuellement inutilisables. Nous vous avons adressé de nombreuses demandes, mais n'avons toujours pas reçu les pièces justificatives qui accompagnent d'ordinaire les communications de bases de données électroniques, y compris un exemplaire sur papier de la base de données. Le plus fâcheux est qu'après avoir accordé beaucoup de temps et d'attention aux bandes que

³⁵ *USDOC Third Deficiency Questionnaire to SAIL*, 18 juin 1999 (pièce n° 12 des États-Unis).

³⁶ *Id.*, pièce jointe n° I.

³⁷ *Letter from SAIL to USDOC Re: Late Filing*, 28 juin 1999 (pièce n° 13 des États-Unis). SAIL affirmait que:

Notre messenger a quitté nos bureaux à 16h.30 le lundi 28 juin, pour déposer les communications ci-jointes. Il est revenu à 17h.30 disant qu'il était arrivé trop tard au Département du commerce pour pouvoir entrer. Selon lui, ce retard était dû d'une part à des embouteillages et d'autre part au fait que la police ne l'a pas autorisé à stationner près du Département.

³⁸ *Letter from USDOC to SAIL Re: Return of Untimely Information*, 7 juillet 1999 (pièce n° 14 des États-Unis).

³⁹ *Id.*, page 2.

vous avez fournies, nous avons dû, à trois reprises, vous demander de nous en communiquer un nouvel exemplaire étant donné qu'elles étaient viciées et qu'il était impossible de charger les dossiers qu'elles contenaient. Un grand nombre des données n'existant que sous forme électronique, le fait que vous n'avez toujours pas fourni des bases de données électroniques utilisables nous a empêchés d'évaluer de manière adéquate vos pratiques de vente.⁴⁰

28. Le 6 juillet 1999, les producteurs nationaux ont présenté leurs observations concernant les éléments non conformes des réponses de SAIL au questionnaire. Ils ont fait valoir que SAIL ne devrait pas être autorisée à présenter une nouvelle réponse concernant les coûts et que toute vérification prévue devait être annulée.⁴¹

4. Efforts constants déployés par le Département pour aider SAIL

29. Le 12 juillet 1999, le Département a envoyé une lettre à SAIL pour lui donner une dernière occasion de communiquer une base de données et des renseignements électroniques fiables sur les coûts par produit:

Comme nous en avons déjà discuté auparavant, et comme nous l'avons indiqué dans nos questionnaires complémentaires antérieurs, ces bases de données n'ont cessé de poser des problèmes et ne sont pas encore utilisables. Le 6 juillet[,] nous avons décrit, lors d'une conversation téléphonique et dans une note versée au dossier, les erreurs figurant encore dans la base de données qui, compte tenu de l'état des bandes, exigeaient votre attention et des corrections. Vous avez jusqu'au vendredi 16 juillet pour communiquer les bandes révisées au Département. Après cette date, toutes données électroniques que vous communiquerez vous seront retournées à moins que le Département ne les ait spécifiquement demandées.⁴²

30. Le 16 juillet 1999, soit un jour ouvrable avant la détermination préliminaire du Département, SAIL a déposé une base de données électronique révisée et proposé une méthode du calcul des coûts par produit. Le Département a accepté cette communication, mais compte tenu du délai, il n'a pas été possible d'analyser les données révisées à temps pour la détermination préliminaire.

31. Aux fins de la détermination préliminaire, le Département a calculé une marge pour SAIL en se fondant entièrement sur les données de fait disponibles. Dans sa note concernant la détermination préliminaire basée sur les données de fait disponibles, le Département a expliqué en détail qu'il était préoccupé par le fait que les renseignements de SAIL n'avaient pas été présentés en temps utile et n'étaient pas complets ainsi que par les problèmes posés par les bases de données communiquées.⁴³ Le Département a également exposé ses préoccupations concernant le fait que SAIL n'avait pas communiqué les coûts par produit.⁴⁴

32. Dans son avis au public, le Département a résumé ainsi ses constatations:

Nous avons déterminé que l'utilisation des données de fait disponibles est appropriée dans le cas de SAIL aux fins de la présente détermination préliminaire. SAIL a certes déposé une réponse au questionnaire, mais celle-ci contient de nombreuses erreurs.

⁴⁰ *Id.*, page 1.

⁴¹ *Letters from Counsel for Domestic Producers to USDOC Re: Request Cancellation of Verification*, 6 juillet 1999 et 20 août 1999 (pièce n° 15 des États-Unis).

⁴² *Letter from DOC to SAIL Re: Final Request for Useable Database*, 12 juillet 1999 (pièce n° 20 des États-Unis).

⁴³ *DOC Memorandum Re: Preliminary Determination Facts Available for SAIL*, 29 juillet 1999 (pièce n° 16 des États-Unis), pièces jointes I & II.

⁴⁴ *Id.*, pièce jointe I.

De plus, en raison des problèmes rencontrés en ce qui concerne les bases de données électroniques communiquées par SAIL, cette réponse ne peut pas être utilisée actuellement pour calculer une marge fiable. L'article 776 a) 2) B) de la Loi prévoit que l'autorité administrante utilise les données de fait disponibles par ailleurs lorsqu'une partie intéressée "n'a pas communiqué ces renseignements aux dates limites fixées pour la communication de renseignements ou ne les communique pas sous la forme et de la manière demandées". Par conséquent, l'utilisation des données de fait disponibles est justifiée dans la présente affaire.⁴⁵

33. Le Département a également conclu qu'en dépit des nombreuses occasions qui lui ont été données et des nombreuses prorogations qui lui ont été accordées, "SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements demandés".⁴⁶ Le Département a identifié les trois problèmes liés entre eux que posait la réponse de SAIL au questionnaire: 1) des erreurs techniques sont apparues dans les bases de données électroniques; 2) certaines parties descriptives de la réponse au questionnaire ont été communiquées en retard et sont incomplètes; et 3) les coûts par produit n'ont pas été communiqués.⁴⁷

34. Le Département a également expliqué sa décision d'appliquer, comme données de fait disponibles défavorables, la moyenne des marges alléguées dans la requête, plutôt que la marge la plus élevée alléguée dans la requête:

Pour la détermination préliminaire, nous avons attribué à SAIL la moyenne des marges citées dans la requête qui est de 58,50 pour cent. Nous constatons que SAIL n'a pas pleinement coopéré au mieux de ses possibilités, mais qu'elle a essayé de fournir au Département les données demandées dans le questionnaire antidumping. Reconnaissant que SAIL s'est efforcée de répondre aux demandes de renseignements du Département, et compte tenu des difficultés qu'elle a alléguées, nous ne pensons pas qu'il soit actuellement approprié de lui attribuer la marge la plus élevée alléguée dans la requête.⁴⁸

5. Derniers efforts du Département pour aider SAIL, y compris la décision de procéder à la vérification

35. Le Département a continué de rassembler des données dont il espérait qu'elles seraient suffisantes pour effectuer la vérification et pour être utilisées dans la détermination finale. Le 2 août 1999, il a envoyé son quatrième questionnaire visant à combler les lacunes afin de venir à bout des éléments non conformes qui subsistaient dans la communication du 16 juillet 1999 de SAIL.⁴⁹ Le lendemain, le Département a fait parvenir à SAIL son cinquième questionnaire visant à combler les lacunes énumérant 12 points sur lesquels un complément d'information ou des éclaircissements étaient nécessaires pour procéder à la vérification prévue le mois suivant.⁵⁰

36. Le 16 août 1999, le Département a accordé à SAIL la prorogation qu'elle demandait en raison des difficultés logistiques éprouvées pour rassembler les données et procéder aux nouvelles révisions que nécessitaient les données relatives aux coûts.⁵¹ Outre qu'elle communiquerait des données corrigées, SAIL a expliqué comment elle ferait concorder ces données au cours de la vérification. À

⁴⁵ *Preliminary LTFV Determination*, page 41203.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Id.*, pages 41203 et 41204.

⁴⁸ *Id.*, page 41204.

⁴⁹ *USDOC Fourth Deficiency Questionnaire to SAIL*, 2 août 1999 (pièce n° 17 des États-Unis).

⁵⁰ *USDOC Fifth Deficiency Questionnaire to SAIL*, 3 août 1999 (pièce n° 18 des États-Unis).

⁵¹ *Letter from USDOC to SAIL Re: Granting of Extension of Time*, 16 août 1999 (pièce n° 19 des États-Unis).

aucun moment au cours de cette période SAIL n'a indiqué qu'elle ne pouvait pas fournir les données nécessaires à une analyse de la marge.

37. Les 12 et 23 août 1999, le Département a donné à SAIL les grandes lignes du calendrier et les procédures à suivre en ce qui concerne la vérification sur place des coûts et des ventes en Inde.⁵² Les 20 et 26 août 1999, les producteurs nationaux ont fait valoir que SAIL "n'avait de nouveau pas communiqué les coûts par produit comme cela lui était demandé" et que le Département devrait annuler la vérification.⁵³ Néanmoins, le Département a procédé à la vérification des ventes et des coûts. Ces vérifications ont été effectuées sur une période de deux semaines et demie, du 30 août au 15 septembre 1999. Les 1^{er} et 8 septembre 1999, SAIL a communiqué des corrections découvertes au cours de la préparation de la vérification, y compris un disque informatique révisé pour certaines ventes.⁵⁴ Nonobstant ces corrections, d'importants problèmes additionnels sont apparus au cours de la vérification.

6. Vérification des ventes

38. Le rapport de vérification des ventes résume les constatations faites au cours de la vérification sur place. Le Département a établi les constatations suivantes:

SAIL a sous-estimé le prix de vente sur le marché intérieur pour un pourcentage important des ventes.

SAIL a compté deux fois les ventes effectuées par Rourkela Steel Plant.

SAIL n'a pas été en mesure de démontrer que le volume et la valeur des ventes sur le marché intérieur avaient été correctement déclarés.

Les ventes des usines qui ont été déclarées étaient inexactes à pratiquement tous les égards - le volume et la valeur étaient sous-estimés, les prix et les ajustements étaient inexacts et les ventes de marchandises de première qualité et les autres ont été mélangées.⁵⁵

Le Département a également dit qu'il avait constaté "de nombreuses erreurs de codage dans la base de données relative au marché intérieur."⁵⁶

39. Le Département a également découvert des erreurs dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis. Il a expliqué que "[e]n examinant les ventes aux États-Unis pour établir la correspondance entre les modèles, nous avons constaté qu'un critère de correspondance n'avait pas été signalé correctement".⁵⁷ Le Département a ajouté que cette erreur affectait la plupart des ventes à l'exportation de SAIL aux États-Unis. Il a également expliqué que SAIL n'avait pas communiqué certains numéros de contrôle dans la base de données relative au coût de production. Selon lui, les numéros de contrôle manquants concernaient le type principal de tôles en acier exportées par SAIL aux États-Unis au cours de la période visée par l'enquête. Le Département a par la suite expliqué que

⁵² Voir, par exemple, *USDOC Verification Outline for SAIL*, 12 août 1999 (pièce n° 12 de l'Inde).

⁵³ *Letters from Counsel for Domestic Industry to USDOC Re: Cancellation Requests of Verification*, 6 juillet et 20 août 1999 (pièce n° 15 des États-Unis).

⁵⁴ *SAIL Corrected US Sales Database, computer printout*, 1^{er} septembre 1999 (pièce n° 8 de l'Inde).

⁵⁵ *Sales Verification Report*, 4 novembre 1999 (pièce n° 4 des États-Unis) (version rendue publique), pages 4 et 5.

⁵⁶ *Id.*, page 5.

⁵⁷ *Id.*, pages 5 et 12.

l'équipe chargée de la vérification avait du mal à évaluer si les spécifications/nuances déclarées des produits étaient exactes étant donné que SAIL n'avait établi aucune pièce à l'appui de la vérification.⁵⁸

7. Vérification des coûts

40. Un rapport distinct de vérification des coûts expose en détail les constatations faites au cours de la vérification sur place des coûts déclarés par SAIL. De gros problèmes ont été identifiés concernant les données de SAIL relatives aux coûts:

Les responsables de l'entreprise ont déclaré que le coût total de fabrication et le coût de fabrication variable figurant sur la bande communiquée le 17 août 1999 ne sont pas corrects. Il n'y a pas moyen d'établir une corrélation valable entre le coût total de fabrication et le coût de fabrication variable indiqués sur la bande d'une part et les données relatives aux coûts et les documents sources correspondants d'autre part. Le premier jour de la vérification, SAIL a présenté une bande complètement révisée sur le coût de production, dans le cadre de la correction présentée dans la pièce C-3. La mesure dans laquelle cette bande devait être considérée comme des "renseignements nouveaux" n'était pas très claire et par conséquent nous ne l'avons pas acceptée ...

Bien que la bande concernant le coût de production soit incorrecte et que la nouvelle bande révisée n'ait pas été acceptée, nous avons procédé à la vérification parce qu'il était néanmoins possible de vérifier les renseignements sur les coûts correspondant au coût de production unitaire déclaré, à savoir le coût moyen réel des tôles et des tôles normalisées pour chaque usine ... ainsi que les données correspondant aux indices élaborés par SAIL pour calculer les coûts par produit ...⁵⁹

Comme cela a été expliqué en détail dans le rapport de vérification, les renseignements sur le coût de production n'ont pas pu être vérifiés. Le Département a relevé de nombreux autres problèmes concernant les coûts déclarés par SAIL.⁶⁰

8. Détermination de l'échec de la vérification

41. Le 18 novembre 1999, le Département a tenu une audition publique pour permettre aux parties intéressées de formuler des observations avant la détermination finale.⁶¹

42. Après avoir examiné les faits, les arguments des parties et la législation applicable, le Département a déterminé que SAIL n'avait pas satisfait à la vérification et que l'application des données de fait disponibles défavorables était nécessaire pour déterminer la marge de dumping. La note concernant la détermination de l'échec de la vérification, dans laquelle les constatations importantes faites lors de la vérification étaient exposées, a été publiée le 13 décembre 1999.⁶² Le Département a expliqué que:

[L]orsque des problèmes graves surgissent au cours de la vérification, il nous faut déterminer s'ils peuvent être cernés et éventuellement résolus grâce à l'utilisation

⁵⁸ *USDOC 10 November 1999 Addendum to Verification Report*, pièce n° 24 des États-Unis (version rendue publique), page 1.

⁵⁹ *Cost Verification Report*, 4 novembre 1999 (pièce n° 3 des États-Unis) (version rendue publique), page 2.

⁶⁰ *Id.*, pages 2 et 3.

⁶¹ Procès-verbal de l'audition au Département du commerce (18 novembre 1999) (pièce n° 15 de l'Inde).

⁶² *USDOC Determination of Verification Failure Memorandum*, 13 décembre 1999 (pièce n° 25 des États-Unis).

sélective de déductions défavorables ou s'ils sont si importants qu'ils nuisent à la crédibilité de l'ensemble de la réponse.⁶³

43. En ce qui concerne la partie du questionnaire consacrée aux ventes sur le marché intérieur, le Département a expliqué que:

[I]un des objectifs principaux de la vérification est de veiller à ce que toutes les ventes sur le marché intérieur aient été déclarées c'est-à-dire que toutes les ventes sont déclarées et que tous les prix et ajustements sont déclarés convenablement dans les listes. Pour vérifier si les ventes ont été dûment déclarées, il faut également procéder à une vérification négative, c'est-à-dire chercher les ventes (ou les ristournes) non déclarées. Il faut pour cela comparer, pour la marchandise visée, les registres des ventes de l'entreprise et les volumes et valeurs déclarés.

Comme cela a été expliqué en détail dans le rapport de vérification des ventes, les problèmes rencontrés étaient tels que nous ne pouvions pas garantir que les ventes sur le marché intérieur avaient été dûment déclarées. Nous n'avons aucun moyen de connaître le nombre de transactions portant sur la marchandise visée sur le marché intérieur. Comme SAIL ne parvenait pas à faire correspondre le volume et la valeur déclarés des ventes de la marchandise visée avec ses états financiers et comme les prix étaient sous-estimés pour un pourcentage important des ventes sur le marché intérieur, la crédibilité des registres de SAIL se trouvait diminuée. Compte tenu de tous ces problèmes, nous n'avons pas été en mesure d'établir que les ventes sur le marché intérieur avaient été dûment déclarées.⁶⁴

En ce qui concerne les données de SAIL sur le coût de production/la valeur construite, le Département a dit que:

[I]e premier jour de la vérification, des responsables de SAIL ont déclaré que la bande concernant les coûts qui avait été communiquée était inexacte et ne pouvait pas correspondre aux registres comptables existants. De plus, SAIL n'a même pas présenté de données concernant la valeur construite pour les ventes aux États-Unis. Il n'existe donc pas de données utilisables dans le dossier concernant le coût de production ou la valeur construite. Bien que les données globales relatives au coût de production par produit soient inexactes et qu'il n'y ait aucune donnée concernant la valeur construite, nous avons néanmoins examiné les composants correspondants du coût global. Là aussi, nous avons constaté de multiples erreurs et inexactitudes.⁶⁵

44. Enfin, décrivant plusieurs erreurs figurant dans la base de données concernant les ventes aux États-Unis, le Département a expliqué que:

Ces erreurs, prises isolément pourraient être corrigées, mais associées aux autres défauts omniprésents dans les données communiquées par SAIL, elles étayent notre conclusion, à savoir que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble.⁶⁶

9. Détermination finale

45. Le Département a donné un résumé complet de ces faits et de sa décision de fonder son calcul de la marge sur les données de fait disponibles défavorables dans la détermination finale:

⁶³ *Id.*, page 4.

⁶⁴ *Id.*, pages 4 et 5.

⁶⁵ *Id.*, page 5.

⁶⁶ *Id.*

[L]e recours aux données de fait disponibles est approprié dans le cas de SAIL aux fins de la détermination finale, conformément à l'article 776 a) 2) A), B) et D) de la Loi. En ce qui concerne l'alinéa A), au cours de la vérification le Département a découvert que SAIL n'avait pas déclaré un nombre important de ventes sur le marché intérieur, ne parvenait pas à vérifier le volume et la valeur totaux des ventes sur le marché intérieur et n'avait pas fourni des données fiables concernant les coûts ou la valeur construite pour les produits. Voir le rapport de vérification des ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis ("rapport sur les ventes"), daté du 3 novembre 1999; voir également le rapport de vérification du coût de production et de la valeur construite ("rapport des coûts"), daté du 3 novembre 1999. En ce qui concerne l'alinéa B, de nombreuses occasions ont été fournies à SAIL et de nombreuses prorogations lui ont été accordées pour répondre pleinement au questionnaire initial et aux questionnaires complémentaires du Département. SAIL a également eu amplement le temps de se préparer à la vérification. Toutefois, en dépit de ces nombreuses possibilités de remédier à ces problèmes, SAIL n'a pas fourni des données fiables au Département sous la forme et de la manière demandées.

Pour ce qui est de l'article 776 a) 2) D) de la Loi, nous notons que, compte tenu des multiples problèmes rencontrés lors de la vérification, les réponses de SAIL au questionnaire n'ont pas pu être vérifiées. Voir le rapport sur les ventes et le rapport sur les coûts. Voir la note accompagnant le dossier: Détermination de l'échec de la vérification ("Note concernant la vérification"), datée du 13 décembre 1999.⁶⁷

46. En outre, le Département a également examiné la prescription légale selon laquelle les parties doivent être avisées des raisons de la non-conformité de leurs communications:

En ce qui concerne l'article 782 d), nous avons donné à SAIL de nombreuses occasions et nous lui avons accordé de nombreuses prorogations pour présenter des données complètes et exactes. Comme nous l'avons dit dans la détermination préliminaire, il a été constaté que les réponses de SAIL au questionnaire et aux questionnaires visant à combler les lacunes étaient pour l'essentiel non conformes et n'avaient pas été communiquées en temps utile, de sorte qu'elles ne permettaient pas de calculer une marge de dumping exacte. Voir la détermination préliminaire. Toutefois, à la suite de la détermination préliminaire, nous avons envoyé deux questionnaires additionnels et accordé à SAIL de nouvelles prorogations, lui donnant ainsi de nouvelles occasions de présenter une base de données électronique complète et exacte. Néanmoins, le Département a constaté au cours de la vérification que la communication finale était une nouvelle fois pour l'essentiel non conforme ... Par conséquent, le Département pourra "ne pas prendre en considération tout ou partie des réponses initiales et subséquentes", conformément à l'alinéa e) de l'article 782.⁶⁸

47. Dans une partie distincte de la détermination finale, le Département a examiné spécifiquement les observations de SAIL selon lesquelles il devrait déterminer que l'entreprise a coopéré au mieux de ses possibilités:

SAIL a systématiquement omis de fournir des renseignements fiables au cours de cette enquête. À l'occasion de la détermination préliminaire, nous nous sommes appuyés sur les données de fait disponibles parce que les problèmes multiples et fréquents observés dans la réponse de SAIL au questionnaire rendaient cette dernière inutilisable aux fins de calculer une marge. Ces problèmes se sont répétés bien que nous ayons à de nombreuses reprises indiqué clairement à SAIL les raisons de la

⁶⁷ *Final Determination*, pages 73126 et 73127.

⁶⁸ *Id.*, page 73127.

non-conformité de ses réponses. Bien que nous ayons rejeté les réponses de SAIL au questionnaire pour la détermination préliminaire, étant donné que l'entreprise semblait s'efforcer de coopérer, de manière inadéquate il est vrai, nous avons continué de collecter des données après la détermination préliminaire dans le but de constituer une base de données et un dossier descriptif suffisamment fiables pour être utilisés lors de la vérification et de la détermination finale. Le Département a également rejeté la demande des requérants qui souhaitaient que la vérification soit annulée compte tenu de la non-conformité des réponses. Toutefois, comme il ressort du résumé ci-dessous, SAIL n'a pas été en mesure de fournir au Département des renseignements utilisables pour calculer et déterminer si les ventes avaient été effectuées à des prix inférieurs à leur juste valeur.⁶⁹

48. Le Département a ensuite résumé en détail les raisons, déjà identifiées, de la non-conformité des bandes pour ordinateur fournies par SAIL, à savoir qu'elles sont incomplètes, n'ont pas été communiquées en temps utile et sont inutilisables; il a également indiqué que SAIL n'avait pas satisfait à la vérification.⁷⁰

49. Le Département n'était pas d'accord avec SAIL qui estime que ses données concernant les ventes aux États-Unis étaient exactes, communiquées en temps utile et vérifiées:

En fait, la base de données concernant les ventes aux États-Unis contenait certaines erreurs, apparues lors de la vérification. Voir le rapport sur les ventes; voir également la note concernant la vérification. En outre, nous ne pensons pas, contrairement à SAIL, que nous sommes tenus par la Loi d'utiliser les prix déclarés par SAIL pour les ventes aux États-Unis. Cette dernière cite [des cas juridiques ou administratifs] pour étayer son affirmation selon laquelle le Département ne recourt pas aux données de fait disponibles totales si les renseignements communiqués par l'entreprise interrogée ne sont pas conformes. La pratique suivie de longue date par le Département est de rejeter dans son intégralité la réponse d'une entreprise interrogée à un questionnaire lorsque des éléments essentiels de la réponse comportent tellement d'erreurs et d'inexactitudes qu'ils ne sont pas fiables. Voir *Steel Wire Rod from Germany*. L'argument de SAIL repose sur une description erronée de notre pratique en ce qui concerne les données de fait disponibles destinées à combler les lacunes. SAIL fait valoir que le Département devrait compléter le dossier pour ce qui est des ventes sur le marché intérieur, du coût de production et de la valeur construite comme s'il y avait une simple "lacune" dans la réponse et non remplacer tout le dossier. Les arguments et les citations des entreprises interrogées ne sont donc pas pertinents. Dans chacun des cas susmentionnés, la majorité des renseignements figurant au dossier était vérifiée et était utilisable; ce n'était que dans certains domaines limités que le Département a dû [recourir] aux données de fait disponibles par ailleurs pour calculer de manière exacte une marge de dumping. La pratique suivie de longue date par le Département qui consiste à combler des lacunes ou à corriger des inexactitudes dans les renseignements donnés dans la réponse à un questionnaire, souvent sur la base des constatations établies lors de la vérification, n'est appropriée que dans les cas où la réponse au questionnaire est par ailleurs pour l'essentiel complète et utilisable. Dans le cas présent, par contre, la réponse de SAIL au questionnaire est pour l'essentiel incomplète et inutilisable dans la mesure où une partie importante des renseignements exigés pour calculer une marge de dumping n'était pas conforme. Pour effectuer correctement une analyse antidumping qui vise une allégation de ventes à un prix inférieur aux coûts, le Département doit analyser quatre éléments essentiels des données présentées par une entreprise interrogée: les ventes aux

⁶⁹ *Id.*, pages 73129 et 73130.

⁷⁰ *Id.*, page 73130.

États-Unis; les ventes sur le marché intérieur; le coût de production des modèles destinés au marché intérieur; et la valeur construite des modèles vendus aux États-Unis. Cependant, SAIL n'a pas fourni une base de données qui soit utilisable concernant les ventes sur le marché intérieur, le coût de production ou la valeur construite. De plus, la base de données concernant les ventes aux États-Unis devrait être révisée et corrigée sur certains points pour être utilisable. Compte tenu de tous ces éléments non conformes (problèmes concernant les données et réponses de SAIL), le Département n'a pas été en mesure d'analyser adéquatement les pratiques de vente de SAIL de manière satisfaisante aux fins de mesurer l'existence de ventes à des prix inférieurs à leur juste valeur pour sa détermination finale. *Voir le rapport sur les ventes et le rapport sur les coûts.*⁷¹

50. Enfin, concernant l'argument de SAIL selon lequel la législation des États-Unis et plus précisément l'article 782 e) de la Loi impose au Département d'utiliser les données fournies par SAIL concernant les ventes aux États-Unis pour calculer la marge de dumping, le Département a expliqué que:

l'article 782 e) de la Loi dispose que le Département ne refusera pas de prendre en considération des renseignements jugés "non conformes " au titre de l'article 782 d), pour autant que les conditions énoncées dans les alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 782 e) soient remplies. Dans l'enquête en question, les éléments de preuve versés au dossier étaient la constatation selon laquelle SAIL n'a pas satisfait à ces prescriptions ... pour ce qui concerne chacun des alinéas de l'article 782 e): 1) SAIL n'a pas communiqué ces renseignements en temps utile; 2) les renseignements présentés n'ont pas pu être vérifiés; 3) des composants essentiels de ces renseignements (les ventes sur le marché intérieur et les renseignements relatifs au coût) sont si incomplets qu'ils ne peuvent pas constituer une base fiable pour établir une détermination; 4) SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour ce qui est de fournir les renseignements et de satisfaire aux prescriptions établies par l'autorité administrante; et 5) les renseignements ne peuvent pas être utilisés sans difficultés indues. Par conséquent, nous appliquons une marge basée sur les données de fait disponibles totales concernant SAIL dans la détermination finale.⁷²

51. En conséquence, le Département a déterminé que les renseignements fournis par SAIL n'étaient pas utilisables et ne constituaient pas une base fiable pour calculer une marge. En outre, étant donné qu'il a déterminé que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, le Département a eu recours à une déduction défavorable et a sélectionné la marge la plus élevée alléguée dans la requête comme données de fait disponibles.

52. SAIL a par la suite mis en cause la détermination finale devant le CIT.

10. Détermination rendue à l'issue d'un renvoi

53. Le 26 mai 2001, le CIT a confirmé la décision du Département de rejeter les renseignements fournis par SAIL comme étant inutilisables et de recourir aux données de fait disponibles pour déterminer une marge de droit antidumping pour cette entreprise. Le CIT a toutefois renvoyé la décision, demandant des explications supplémentaires quant à la base sur laquelle le Département avait déterminé que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. Contrairement à ce que prétend l'Inde, le CIT n'a pas "infirmé" la détermination du Département selon laquelle SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités; il n'a fait que renvoyer l'affaire dans l'attente de nouvelles explications de la part du Département sur ce point.

⁷¹ *Id.*, page 73130.

⁷² *Id.*, pages 73130 et 73131.

54. Le Département a fait parvenir son explication au CIT le 27 septembre 2001.⁷³ Dans cette détermination, le Département a résumé la base factuelle et juridique sur laquelle il a constaté que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités.

55. Premièrement, le Département a expliqué sa constatation selon laquelle SAIL possédait les renseignements nécessaires et avait la possibilité de les fournir conformément aux demandes du Département. Il a expliqué ainsi la manière dont il collectait les renseignements:

Répondre à un questionnaire antidumping peut certes constituer une lourde tâche, mais ce questionnaire est conçu de manière à ce qu'il puisse être rempli par les entreprises qui tiennent des registres vérifiés des ventes et des coûts. Chaque année, le Département envoie pratiquement le même questionnaire à des douzaines de producteurs étrangers et la grande majorité d'entre eux sont en mesure de fournir les renseignements nécessaires. Le Département adapte le niveau de détail (surtout) le niveau d'informatisation nécessaires afin de tenir compte de la situation particulière de chaque entreprise, mais dans l'ensemble il demande plus ou moins le même type de renseignements à chaque entreprise. De manière générale, le Département peut raisonnablement conclure que si les entreprises disposant de ressources limitées peuvent parfaitement répondre de manière appropriée et en temps utile à un questionnaire antidumping, une entreprise disposant des ressources et du savoir-faire de SAIL, qui n'informe pas le Département en temps utile qu'elle n'en est pas capable, peut aussi le faire.⁷⁴

56. Le Département a également expliqué qu'en dernier ressort c'est l'entreprise interrogée qui contrôle les renseignements nécessaires pour établir une détermination en matière de dumping:

Il convient de noter que le Département n'a qu'une connaissance limitée de la mesure dans laquelle une entreprise interrogée est effectivement capable de répondre aux demandes de renseignements. C'est cette entreprise, et non le Département, qui possède les renseignements nécessaires et connaît son fonctionnement et ses registres. Par conséquent, c'est à elle qu'il incombe de démontrer pourquoi elle est incapable de fournir en temps utile les renseignements demandés. Le Département ne peut pas, simplement parce qu'une entreprise interrogée affirme qu'elle a de vagues "difficultés" ou qu'elle est incapable de répondre à la demande de renseignements, conclure qu'elle a agi au mieux de ses possibilités.

C'est pourquoi le Département demande à une partie de donner la raison pour laquelle elle n'a pas fourni les données requises. En l'absence d'une explication spécifique et convaincante, il n'a en général pas les moyens de discerner si l'entreprise interrogée est véritablement incapable de se conformer à ce qu'on lui demande. S'il existait des circonstances indépendantes de la volonté de SAIL qui ont empêché cette entreprise de répondre de manière adéquate et en temps utile, elle n'en a pas donné l'explication. SAIL n'a pas démontré que si elle n'avait pas répondu de manière exacte c'était "parce qu'elle n'était pas capable d'obtenir les renseignements requis, ne comprenait pas véritablement la question posée ou avait simplement oublié une question précise". Mannesmannrohren-Werke AG v. United States, 77 F.Supp. 2d 1302, 1316 (CIT 2000) (Mannesmann I). SAIL contrôlait les renseignements qu'elle n'a pas fournis. En outre, elle disposait de directives détaillées concernant les questions

⁷³ *USDOC Redetermination on Remand* (27 septembre 2001) (pièce n° 21 de l'Inde).

⁷⁴ *Id.*, pages 2 et 3.

posées; SAIL n'a pas simplement oublié une requête donnée, son manquement est plus général que cela.⁷⁵

57. Le Département a une fois encore rappelé comment il s'est efforcé d'obtenir les renseignements nécessaires auprès de SAIL:

Au cours de l'enquête correspondante, SAIL a effectivement fait savoir au Département qu'elle éprouvait des difficultés à rassembler et à communiquer les renseignements demandés. La plupart du temps toutefois, ces difficultés étaient avancées pour justifier de nouvelles demandes de prorogation des délais (prorogations que le Département a accordées à plusieurs reprises) et s'accompagnaient souvent de l'assurance que les renseignements seraient fournis. Ainsi, dans la communication de la base de données du 11 mai 1999 - qui a été déposée en retard en raison d'une "défaillance" informatique - SAIL a indiqué que "la collecte de certaines des données demandées par le Département est encore en cours (par exemple parce qu'elles ne sont disponibles que sous forme manuscrite). Dès que ces données seront disponibles, nous les présenterons au Département et nous réviserons la disquette en conséquence." Def. Ex. 5, C.R. 7. Ainsi, au cours de la procédure correspondante, la référence faite par SAIL aux registres manuscrits illustre les raisons pour lesquelles l'entreprise avait besoin d'un délai supplémentaire. SAIL n'a pas dit qu'elle ne serait pas en mesure de fournir une base de données utilisable; au contraire, elle a promis qu'une telle base de données serait fournie. Par conséquent, nous sommes en désaccord avec SAIL lorsqu'elle donne à entendre (PL's Mem. Supp. Mot. J. Agency R., 32) qu'en identifiant ces difficultés logistiques elle a démontré qu'elle ne pouvait pas satisfaire aux demandes de renseignements. De l'avis du Département, le dossier démontre que SAIL pouvait satisfaire à la demande de données et elle n'a jamais proposé d'explication valable des raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de le faire.

Au cours de la procédure correspondante le Département a demandé à de nombreuses reprises à SAIL de remédier à la non-conformité de sa réponse et l'entreprise a indiqué qu'elle satisferait aux demandes de renseignements qu'il avait formulées. Lorsque les renseignements n'ont pas été fournis initialement, SAIL a indiqué qu'ils seraient communiqués dès qu'ils seraient disponibles et que les bandes pour ordinateur inutilisables seraient révisées en conséquence. Voir, par exemple, Def. Ex. 5, C.R. 7; voir également Def. Ex. 11, C.R. 17 (SAIL a présenté les bandes pour ordinateur révisées et a déclaré que toutes les ventes sur le marché intérieur au cours de la période visée avaient été communiquées). À la demande de SAIL, le Département a pris une mesure inhabituelle: il a autorisé la communication d'un grand nombre de renseignements après la détermination préliminaire; SAIL a assuré au Département que ces nouvelles données pouvaient être vérifiées. Def. Ex. 25, C.R. 33. Tout ceci donne à penser que SAIL elle-même croyait pouvoir satisfaire aux demandes de renseignements. Dans de telles circonstances, le Département peut raisonnablement conclure que SAIL avait évalué ses propres activités et savait qu'elle pouvait faire ce qu'elle avait annoncé. Le présent tribunal a été d'avis qu'il est "raisonnable pour le Département de considérer [qu'une entreprise interrogée] a connaissance de ses propres activités". Mannesmannrohren-Werke AG v. United States, Slip Op. 00-126 (CIT, 5 octobre 2000) (Mannesmann II). Par conséquent, même si l'on accepte que SAIL a fait des efforts de bonne foi "cela ne l'exempte pas

⁷⁵ *Id.*, page 3.

du devoir de répondre au mieux de ses possibilités, ce qui inclut d'avoir connaissance de ses activités commerciales". *Id.*⁷⁶

58. Enfin, le Département a examiné ce que suggérait SAIL, à savoir qu'elle ne pouvait pas fournir les renseignements nécessaires:

Conclure que SAIL a fait de son mieux mais n'a tout simplement pas pu donner des renseignements exacts concernant ses ventes sur le marché intérieur ou ses coûts de production n'est pas crédible. SAIL est une des plus grandes aciéries intégrées du monde et dispose d'un savoir-faire conséquent dans de nombreux domaines et d'importantes ressources. Ainsi, son système de comptabilité est bien établi et ses livres sont vérifiés chaque année par une grosse équipe d'experts-comptables. Voir, par exemple, la réponse de SAIL à la section A, C.R. 5, pièce n° A-9 (rapport annuel de SAIL). En outre, étant donné que le gouvernement indien détient une participation majoritaire de SAIL, l'entreprise doit respecter un grand nombre de prescriptions comptables additionnelles définies par les pouvoirs publics. Sur la base des renseignements dont dispose le Département, nous concluons que SAIL était en mesure de satisfaire aux demandes de renseignements. En résumé, SAIL est et devrait être responsable des renseignements consignés dans ses registres comptables. Si l'on concluait le contraire, cela autoriserait les entreprises interrogées à ne fournir que les renseignements les plus rudimentaires, sans tenir compte des renseignements effectivement exigés pour une enquête. Ce qui est encore plus important, en autorisant une entreprise interrogée à sélectionner les renseignements qu'elle veut présenter on l'encouragerait fortement à adopter une attitude intéressée - et à fournir des renseignements qui lui sont dans l'ensemble favorables tout en prétendant qu'elle ne peut pas fournir des renseignements qui pourraient s'avérer défavorables ...

Cette enquête a peut-être été "le premier contact réel de SAIL avec la législation antidumping des États-Unis" [] mais l'entreprise ne nous a fourni aucun renseignement indiquant qu'elle ne pouvait pas satisfaire aux demandes de renseignements formulées par le Département. Il est donc raisonnable pour le Département de conclure que SAIL avait les ressources nécessaires et la possibilité de répondre au questionnaire du Département mais que, pour des raisons incompréhensibles, elle ne l'a pas fait.⁷⁷

B. EXAMEN PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ACCORD DE SUSPENSION PROPOSÉ PAR SAIL

59. Dans une lettre datée du 29 juillet 1999, SAIL a présenté un projet d'accord visant à suspendre⁷⁸ l'enquête pour "régler tous les problèmes qui pourraient être causés par les importations de tôles [coupées à longueur] en provenance de l'Inde".⁷⁹ Le 31 août 1999, une réunion a été organisée avec le conseil de SAIL, le Secrétaire adjoint du Département pour l'administration des importations et d'autres responsables afin d'examiner la proposition d'accord de suspension émanant de l'Inde.⁸⁰ Au cours de cette réunion, le Département a dit qu'il "examinerait la requête de l'entreprise interrogée mais faisait observer que les accords de suspension étaient rares et n'étaient

⁷⁶ *Id.*, pages 3 et 4 (notes de bas de page omises).

⁷⁷ *Id.*, pages 4 et 5 (notes de bas de page, citations omises).

⁷⁸ Il convient de noter qu'un accord de suspension est d'ordinaire connu sous le nom d'engagement en matière de prix.

⁷⁹ *Letter from SAIL's Counsel to USDOC Re: Request for a Suspension Agreement*, 29 juillet 1999 (pièce n° 10 de l'Inde).

⁸⁰ *USDOC Memorandum to the File re: Ex-Parte Meeting with Counsel for SAIL Regarding Possible Suspension Agreement*, 31 août 1999 (pièce n° 21 des États-Unis).

acceptés que dans des circonstances particulières".⁸¹ Il a également considéré que "les circonstances requises n'étaient peut-être pas réunies actuellement" et a fini par rejeter la demande.⁸²

IV. CRITÈRE D'EXAMEN

60. L'Accord antidumping est unique parmi les Accords de l'OMC en ce sens qu'il définit son propre critère pour l'examen par un groupe spécial de l'OMC d'une détermination en matière de dumping établie par l'autorité chargée de l'enquête. Ce critère est défini à l'article 17.6 en deux parties: la première concerne les questions de fait et la seconde les questions de droit. Dans sa communication, l'Inde reconnaît ce concept.⁸³ Toutefois, elle fait également valoir qu'un autre critère, décrit dans *États-Unis - Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* s'applique aussi. Comme nous l'expliquons ci-dessous, c'est là une interprétation inexacte des Accords de l'OMC. En outre, l'Inde déclare que conformément à l'article 17.6, le présent Groupe spécial ne doit en fait pas tenir compte des politiques et procédures qui sous-tendent la législation des États-Unis et son application, ce qui déforme le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer. Le critère correct est décrit ci-dessous.

A. EXAMEN DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'ÉVALUATION DES FAITS PAR UNE AUTORITÉ: LES GROUPES SPÉCIAUX NE PEUVENT PAS PROCÉDER À UN EXAMEN *DE NOVO*

61. L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose que:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.

62. En d'autres termes, un groupe spécial ne peut pas procéder à sa propre évaluation des faits *de novo* si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud*"), conformément à l'article 17.6 i) et à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui exigent tous deux une évaluation "objective" des faits, "la tâche des groupes spéciaux consiste simplement à examiner l'"établissement" et l'"évaluation des faits" par les autorités chargées de l'enquête".⁸⁴

63. Afin d'"établir" et d'"évaluer" les faits, l'article 17:6 i) fait observer qu'un groupe spécial doit déterminer 1) si l'établissement des faits versés au dossier était correct dans le cadre de l'enquête ou de l'examen général auquel s'intéresse le Groupe spécial et 2) si la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête et fondée sur les faits versés au dossier était impartiale et objective.⁸⁵ Le terme

⁸¹ *Id.*

⁸² *Id.*

⁸³ Première communication de l'Inde, paragraphe 49.

⁸⁴ *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 55 ("Rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud*"). Voir également *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("rapport de l'Organe d'appel *SHTF*"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 22 octobre 2001, paragraphe 130. L'article 11 du Mémoire d'accord impose globalement aux groupes spéciaux de "procéder à une évaluation objective de la question".

⁸⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

"correct" tel qu'il est défini par l'Oxford Standard Dictionary signifie "convenable" ou "approprié".⁸⁶ Un groupe spécial doit donc examiner tous les faits versés au dossier et déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a examiné de manière appropriée les faits versés au dossier et appliqué ces faits d'une manière objective et impartiale pour établir sa détermination finale.

64. Une fois qu'un groupe spécial a évalué de manière objective l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête, conformément au paragraphe 17.6 i), il est bien établi que, même si le Groupe spécial n'est pas d'accord avec les constatations de l'autorité, tant que celles-ci sont basées sur des faits correctement appliqués et que la décision de l'autorité a été prise d'une manière objective et impartiale, le Groupe spécial ne peut pas substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.⁸⁷ Cela s'applique quand bien même le groupe spécial - s'il avait été initialement à la place de l'autorité - aurait peut-être pris une décision différente.

65. Plusieurs groupes spéciaux ont souligné qu'un examen de groupe spécial ne remplaçait pas une procédure menée par les autorités nationales chargées de l'enquête et que le rôle des groupes spéciaux n'était pas de procéder à un examen *de novo* des constatations factuelles d'une autorité nationale chargée de l'enquête. Ce critère d'examen a été exprimé par des groupes spéciaux de l'OMC et du GATT.

"Le Groupe spécial ... ne devait pas effectuer un nouvel examen des éléments de preuve sur lesquels les autorités des États-Unis s'étaient fondées ni substituer d'une autre façon son jugement au leur pour ce qui était de tel ou tel élément de preuve [que les autorités des États-Unis] avaient jugé suffisant."⁸⁸

Ce concept est extrêmement important parce que, comme cela était dit dans *Thaïlande - Poutres en H en provenance de Pologne*, [l]'objectif de l'article 17.6 i) est d'empêcher un groupe spécial de "remettre en question" une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits est correct et que l'évaluation de ces faits est impartiale et objective".⁸⁹

66. En examinant les faits versés au dossier, les groupes spéciaux de l'OMC sont tenus de prendre en compte l'intégralité du dossier administratif d'une enquête. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial doit revoir spécifiquement les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis, appliquer les quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II uniquement à ces données puis établir sa détermination en se fondant exclusivement sur cette analyse. C'est là une interprétation erronée de l'Accord antidumping. L'article 17.6 i) à première vue s'applique à tous les "faits de la cause" et non de manière préférentielle à certains des éléments sélectionnés par l'entreprise interrogée parmi ses communications. Le Groupe spécial doit donc "examiner si les éléments de preuve sur lesquels [l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée] étaient suffisants, c'est-à-dire si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve" aurait à bon droit pu établir cette détermination.⁹⁰

⁸⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford (1993) (définition III).

⁸⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

⁸⁸ *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose ("SHTF") en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), paragraphe 7.56. Le Groupe spécial *SHTF* citait l'affaire *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/R, adopté le 19 juin 1998. Cette phrase est en fait tirée du rapport du *Groupe spécial des mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada*, SCM/162, IBDD, S40/416, adopté les 27 et 28 octobre 1993, paragraphe 335.

⁸⁹ *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphes 117 et 118 ("*Thaïlande - Poutrelles en H*").

⁹⁰ *SHTF*, paragraphe 7.57.

B. EXAMEN D'UNE INTERPRÉTATION DE L'ACCORD ANTIDUMPING PAR UNE AUTORITÉ: LES GROUPES SPÉCIAUX DOIVENT RESPECTER LES INTERPRÉTATIONS MULTIPLES ADMISSIBLES

67. L'article 17.6 ii) s'applique au critère d'examen juridique:

- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

68. En ce qui concerne l'examen des points de droit qui ont trait au sens correct à attribuer à l'Accord antidumping, l'alinéa ii) du paragraphe 17.6 prévoit que, dans les cas où une disposition pertinente de l'Accord antidumping se prête à plus d'une interprétation admissible, un groupe spécial de l'OMC constatera que la mesure antidumping en question est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

69. Ainsi, l'article 17.6 ii) montre que les négociateurs ont délibérément choisi de reconnaître la possibilité d'interprétations multiples. Dans ce sens, l'article 17.6 ii) avertit les groupes spéciaux qu'ils doivent prendre tout spécialement soin, comme il est dit clairement aux articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, de ne pas accroître les obligations des Membres.

70. En résumé, l'article 17.6 ii) prescrit aux groupes spéciaux, si les termes de l'Accord permettent de multiples interprétations admissibles, de constater que la mesure prise par une autorité est conforme à l'Accord antidumping si elle repose sur l'une de ces interprétations. Ainsi, la question pertinente dans chaque affaire n'est pas de savoir si la détermination mise en cause repose sur la meilleure interprétation ou sur l'interprétation "correcte" de l'Accord antidumping mais si elle repose sur une "interprétation admissible" (qui peuvent être nombreuses).

71. L'Inde n'est pas en désaccord avec cette analyse, mais en citant l'affaire *Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* ("*Fils de coton du Pakistan*")⁹¹, elle tente d'accroître les obligations des autorités chargées de l'enquête, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête s'est "acquittée de ses obligations", conformément au paragraphe 11 du Mémoire d'accord. L'article 1:2 du Mémoire d'accord dispose toutefois que les "règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés" prévaudront sur les règles et procédures plus générales du Mémoire d'accord dans la mesure où elles sont différentes. Comme cela a été expliqué plus haut, l'Accord antidumping est unique parmi les Accords de l'OMC dans la mesure où il contient un "critère d'examen" spécifié. Par conséquent, la décision prise dans *Fils de coton du Pakistan* n'est pas pertinente, parce que le Groupe spécial dans cette affaire n'avait aucun critère d'examen spécial à appliquer.

72. Ainsi, en appliquant l'Accord sur les textiles dans l'affaire *Fils de coton du Pakistan*, l'Organe d'appel énonçait le critère conforme à l'article 11 du Mémoire d'accord concernant un examen "objectif" des faits. Toutefois, dans l'affaire qui nous intéresse, l'article 17.6 i) et ii) de l'Accord antidumping prévoit le critère d'examen qu'un groupe spécial doit appliquer pour établir sa détermination. L'Organe d'appel n'a jamais dit que, outre les prescriptions de l'article 17.6, un groupe spécial examinant une mesure au titre de l'Accord antidumping devait également appliquer le critère énoncé dans l'affaire *Fils de coton du Pakistan*.

⁹¹ WT/DS192/AB/R, adopté le 8 octobre 2001, paragraphe 74 ("*Fils de coton du Pakistan*").

73. En bref, le présent Groupe spécial devrait examiner la totalité du dossier et des faits qui y sont versés. Dans ce contexte, il devrait évaluer si le Département dans cette enquête a eu recours aux données de fait disponibles de manière impartiale et objective. En outre, il devrait déterminer, en se fondant sur la totalité du dossier, si l'analyse juridique des États-Unis constitue une interprétation admissible de leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

V. ARGUMENTATION JURIDIQUE

A. INTRODUCTION

74. Les règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles ressortent de l'article 31 1) de la Convention de Vienne, prévoient qu'un traité "doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité *dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but*". (pas d'italique dans l'original) Le but de l'interprétation des traités, exposé à l'article 31 de la Convention de Vienne, est de donner effet à l'intention des parties au traité telle qu'elle est exprimée dans les termes du traité lus dans leur contexte.

75. L'article VI du GATT de 1994 ("article VI") autorise les Membres de l'OMC à imposer des droits antidumping afin de remédier à un dumping dommageable. L'objet et le but de l'article VI est de fournir des mesures correctives aux pays Membres confrontés à des importations faisant l'objet d'un dumping qui causent ou menacent de causer un dommage important. L'article VI:1 dispose que "le dumping ... est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie ... ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". Compte tenu de l'objet et du but de l'article VI et de l'Accord antidumping, qui autorise une mesure corrective en cas de dumping dommageable, les dispositions de ces accords doivent être interprétées de manière à permettre aux autorités chargées de l'enquête d'obtenir et d'analyser tous les renseignements nécessaires à leur analyse.

76. Conformément à l'article VI et l'Accord antidumping, la détermination de l'existence d'un dumping doit être fondée sur des renseignements détaillés concernant les prix sur le marché intérieur du pays exportateur ("valeur normale") et les prix à l'exportation sur le marché de l'autorité chargée de l'enquête.⁹² La détermination de l'existence d'un dumping doit inclure, lorsqu'elle est alléguée, une analyse des renseignements relatifs aux coûts afin de déterminer si les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur sont inférieures au coût de production. Ce n'est que lorsque tous ces renseignements sont fournis avec exactitude que l'autorité administrante peut procéder à un calcul exact de la marge de dumping. En se fondant sur ces prescriptions, le questionnaire du Département demande les renseignements nécessaires à l'analyse du dumping, y compris des renseignements généraux concernant la structure de l'entreprise et ses pratiques commerciales; la marchandise visée qu'elle vend; les ventes de cette marchandise sur tous les marchés; les listes des ventes sur le marché intérieur; les listes des ventes aux États-Unis; et des renseignements concernant le coût de production du produit étranger similaire ainsi que la valeur construite de la marchandise visée. Ces renseignements, qui sont nécessaires à toute détermination en matière de dumping, sont normalement sous le contrôle des parties interrogées dont les ventes sont visées par l'enquête antidumping.

77. Ainsi, à la lumière de l'objet et du but de l'article VI et de l'Accord antidumping, qui autorisent les Membres à adopter des mesures correctives face à un dumping dommageable, les dispositions en question doivent être interprétées de manière à permettre aux autorités chargées de l'enquête de demander, d'exiger et d'obtenir les renseignements nécessaires de la part des parties intéressées. Selon l'interprétation avancée par l'Inde, ce seraient en fin de compte les parties interrogées qui décideraient des renseignements que les autorités chargées de l'enquête pourraient analyser.

⁹² Voir, par exemple, l'article VI:I du GATT de 1994, et l'article 2 de l'Accord antidumping.

78. L'objectif d'une enquête antidumping consiste à "assurer une prise de décisions objective sur la base des faits".⁹³ Afin de pouvoir *prendre* des décisions objectives sur la base des faits, les autorités chargées de l'enquête doivent avoir *accès* à ces faits. Une interprétation de l'Accord antidumping qui encouragerait les parties à fournir les renseignements nécessaires de manière sélective irait à l'encontre de l'objectif d'une prise de décisions objective et réduirait à néant l'efficacité de la mesure corrective prévue par l'article VI. À un moment ou l'autre, les autorités chargées de l'enquête doivent avoir la faculté discrétionnaire de rejeter les réponses au questionnaire dans leur totalité lorsque les parties interrogées ne fournissent pas des renseignements indispensables aux autorités pour mener des enquêtes antidumping.

B. ANALYSE DU TEXTE DE L'ACCORD ANTIDUMPING

79. Dans la présente partie de notre communication, nous analysons les dispositions de l'Accord antidumping pertinentes dans le présent différend, c'est-à-dire l'article 6.8 et l'Annexe II. Comme nous allons le montrer, le sens ordinaire de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping étaye l'interprétation des États-Unis telle qu'elle est reflétée dans leurs dispositions légales et dans les mesures qu'ils ont prises concernant SAIL dans le cadre de l'enquête antidumping en question.

80. L'article 6.8 de l'Accord antidumping autorise le recours aux données de fait disponibles lorsqu'une partie refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas. L'Annexe II de l'Accord antidumping définit les critères dont les autorités chargées de l'enquête devraient tenir compte avant de recourir aux données de fait disponibles. Comme nous le démontrons ci-dessous, lus conjointement, l'article 6.8 et l'Annexe II permettent aux autorités chargées de l'enquête d'établir des déterminations préliminaires et finales, en totalité ou en partie, sur la base des données de fait disponibles, et il pourrait en résulter pour la partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré et fourni les renseignements nécessaires. Ces dispositions de l'Accord antidumping fournissent aux autorités chargées de l'enquête une méthode réalisable pour calculer les marges de dumping lorsque les renseignements qui sont sous le contrôle des parties interrogées sont absents, ne sont pas communiqués en temps utile ou sont peu fiables parce qu'une partie refuse d'y donner accès ou ne les communique pas en temps utile.

1. Article 6.8 de l'Accord antidumping

81. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose que:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

a) Renseignements

82. Une question fondamentale dans le présent différend est celle de l'interprétation correcte du terme "renseignements" tel qu'il est utilisé à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Le sens ordinaire du terme "renseignements", qui n'est pas défini dans l'Accord antidumping, est "communication de la connaissance d'un acte ou d'une circonstance" et "connaissances ou faits communiqués sur un sujet, un événement particulier, etc.; informations, nouvelles".⁹⁴

⁹³ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

⁹⁴ The New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

83. L'article 6.8 de l'Accord antidumping utilise l'expression "renseignements nécessaires". Le sens ordinaire du terme "nécessaire" est "qui est indispensable; requis, essentiel; utile".⁹⁵ Les renseignements "nécessaires" ou "requis" ou "essentiels" pour mener une enquête antidumping comprennent le prix de la marchandise visée sur le marché intérieur du pays exportateur, le prix à l'exportation de la marchandise visée et, dans certaines circonstances, les renseignements relatifs au coût de production et à la valeur construite. Étant donné que le dumping est défini à l'article 2.1 de l'Accord antidumping sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale au cours d'opérations commerciales normales tous ces renseignements constituent des renseignements "nécessaires" aux fins d'une détermination en matière de dumping.⁹⁶

84. Tout au long de sa première communication écrite, l'Inde allègue que le Département a eu tort d'examiner le caractère suffisant de tous les renseignements nécessaires à l'enquête. L'Inde fait valoir au contraire que le Département était tenu de se concentrer sur certaines "catégories de renseignements" - expression qui n'apparaît nulle part dans l'Accord antidumping. Rien dans cet accord n'exige d'une autorité administrante qu'elle évalue séparément des "catégories" distinctes de renseignements aux fins de déterminer s'il est admissible de recourir aux données de fait disponibles pour établir une détermination en matière de dumping.

85. Il est également pertinent d'examiner le sens du terme "renseignements" au regard du but général de l'Accord antidumping. Comme l'a dit le Groupe spécial *Acier laminé à chaud*:

Un des principaux éléments régissant les enquêtes antidumping qui est présent dans l'ensemble de l'Accord antidumping est l'objectif consistant à assurer une prise de décisions objective sur la base des faits⁹⁷

Dans la mesure où "une prise de décisions objective sur la base des faits" est acceptée comme l'objectif de l'Accord antidumping, cet accord devrait être interprété d'une manière permettant d'atteindre cet objectif. La seule façon de parvenir à "une prise de décisions objective sur la base des faits" est d'interpréter l'Accord antidumping d'une manière qui encourage les parties en possession des faits (en l'occurrence les parties intéressées interrogées) à fournir les renseignements aux autorités chargées de l'enquête en temps utile et de manière exacte. Inversement, une interprétation qui encouragerait les parties intéressées interrogées à ne fournir que des renseignements partiels serait incompatible avec cet objectif et ne doit pas être adoptée.

86. Le but du critère d'objectivité pour la prise de décisions est de permettre que des déterminations neutres soient établies sans partialité à l'égard de la partie qui pourrait être soumise à des droits ni à l'égard de celle subissant un dommage du fait du dumping. Lorsque les autorités chargées de l'enquête s'appuient sur les données de fait disponibles, il n'est pas possible de déterminer si ces faits sont avantageux pour la partie interrogée parce que les renseignements nécessaires pour déterminer ou simplement estimer la marge effective de dumping de cette partie ne sont pas disponibles. Ainsi, une interprétation de l'Accord antidumping qui permettrait aux parties interrogées de fournir des renseignements de manière sélective et exigerait des autorités chargées de l'enquête qu'elles utilisent ces renseignements pourrait encourager de telles réponses sélectives et irait donc à l'encontre du but sous-jacent qui est "une prise de décisions objective sur la base des faits".

⁹⁵ The New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

⁹⁶ L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose que:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

87. L'interprétation faite par l'Inde du terme "renseignements" comme signifiant "catégories de renseignements" ne peut pas aller de pair avec l'objectif d'une "prise de décisions objective sur la base des faits". D'après l'interprétation de l'Inde, les parties intéressées interrogées pourraient sélectionner les renseignements qu'elles veulent fournir aux autorités chargées de l'enquête. En fait cette interprétation encouragerait les parties intéressées interrogées à établir une distinction entre les renseignements utiles et nuisibles pour elles et à ne fournir que les renseignements qui n'auront pas de conséquences négatives pour elles.

88. De plus, l'interprétation de l'Inde aboutirait souvent à des résultats absurdes. Ainsi, selon l'interprétation donnée par l'Inde de l'Accord antidumping, si une partie interrogée ne communiquait que ses données relatives au coût de production, en omettant les renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur et à l'exportation, le Département serait tenu d'inclure ces données dans ses calculs. Il serait toutefois impossible d'utiliser de tels renseignements parce que, sans les prix effectifs sur le marché intérieur, il ne serait pas possible de savoir si les ventes effectives sur le marché intérieur étaient réalisées à un prix supérieur au coût de production et par conséquent appropriées pour déterminer la valeur normale (conformément à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping), ou à un prix inférieur au coût, de telle manière qu'il faudrait utiliser une valeur construite pour déterminer la valeur normale (conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping). Une telle interprétation serait absurde et devrait par conséquent être évitée.

89. En outre, l'interprétation de l'Inde ajoute au texte des termes qui n'y figurent pas. L'Organe d'appel a fait observer que les groupes spéciaux devaient s'appuyer sur le sens ordinaire du texte d'un accord pour déterminer les obligations énoncées par ses dispositions: "En matière d'interprétation des traités, la règle fondamentale veut que l'interprète du traité lise et interprète les mots qui ont été effectivement utilisés dans l'accord à l'examen et non les mots qui auraient dû être utilisés à son avis."⁹⁸ L'Organe d'appel a ajouté que "[l]'interprète d'un traité ne peut supposer que les Membres qui ont négocié et rédigé l'Accord ont procédé ainsi par simple inadvertance".⁹⁹

90. L'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles lorsque les réponses sont pour l'essentiel incomplètes, ce qui incite les parties interrogées à fournir des renseignements complets. Si l'objectif d'une procédure antidumping est d'"assurer une prise de décisions objective sur la base des faits"¹⁰⁰, le fait d'autoriser les parties présentant des renseignements à contrôler cette prise de décisions en contrôlant la production des renseignements irait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord antidumping qui est d'encourager la participation aux procédures antidumping afin de permettre le calcul de marges exactes.

91. Lorsqu'une entreprise interrogée fournit des renseignements tout à fait inadéquats et sur lesquels on est loin de pouvoir se fonder pour le calcul de la marge globale de dumping, l'article 6.8 permet à l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles pour déterminer l'existence d'un dumping. Même si certaines parties des renseignements peuvent sembler acceptables prises isolément, lorsque leur non-conformité est substantielle par sa nature et son ampleur, elle rend douteuse la fiabilité de toute la réponse. L'article 6.8 dispose que dans de telles circonstances l'autorité peut recourir aux données de fait disponibles.

92. Ainsi, conformément à l'interprétation correcte de l'expression "renseignements nécessaires" figurant à l'article 6.8, il serait admissible pour l'autorité chargée de l'enquête, équitable et objective, de conclure qu'en ne communiquant pas les renseignements nécessaires au calcul de la marge de dumping exacte, une partie n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires et que, même si

⁹⁸ *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 181 ("rapport de l'Organe d'appel CE - Hormones").

⁹⁹ *Id.*, paragraphe 164.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

quelques données limitées étaient disponibles, il était nécessaire et approprié de recourir aux données de fait disponibles pour l'intégralité de la détermination en matière de dumping.

b) *Déterminations préliminaires et finales*

93. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose que, lorsque certaines conditions sont réunies, "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles". (non souligné dans l'original) Dans sa première communication écrite au Groupe spécial, l'Inde n'a pas tenu compte du libellé de l'Accord antidumping qui dispose explicitement que les données de fait disponibles peuvent être utilisées pour établir la détermination ultime de l'existence d'un dumping.

94. Tout au long de l'Accord antidumping, une distinction est établie entre "les déterminations préliminaires et finales" et différents renseignements qu'il peut être nécessaire de déterminer. Ainsi, l'article 12 de l'Accord antidumping prévoit un avis au public et une explication des déterminations. L'article 12.2 porte spécifiquement sur toute "détermination préliminaire ou finale" et les éléments qu'elle doit contenir. De plus, l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping prévoit un avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires, y compris, en particulier, des "déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage", distinguant ces déterminations préliminaires des "points de fait et de droit" et de "la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale" à l'alinéa iii) de l'article 12.2.1.

95. De même que l'alinéa iii) de l'article 12.2.1, divers alinéas de l'article 2 portent sur des points particuliers qui doivent être déterminés afin d'établir une détermination préliminaire ou finale:

- Article 2.2 "la marge de dumping sera déterminée"
- Article 2.2.1 "si les autorités déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période"
- Article 2.2.2 "les montants [correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques] pourront [être déterminés]"
- Article 2.3 dans des conditions données, "le prix à l'exportation pourra être construit [...] sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer".

96. L'utilisation de l'expression "déterminations préliminaires et finales" à l'article 6.8 devrait être interprétée selon son sens ordinaire dans le contexte de l'Accord antidumping. Telle qu'elle est utilisée dans l'Accord antidumping, l'expression "déterminations préliminaires et finales" se réfère à la constatation ultime de l'existence d'un dumping. Lorsque les négociateurs de l'Accord antidumping ont souhaité faire référence à des points particuliers qui devaient être déterminés afin de parvenir à une détermination préliminaire ou finale, ils y ont fait spécifiquement référence.

97. Il convient de souligner que l'Inde ne tient pas compte du libellé de l'article 6.8 dans les efforts qu'elle déploie pour obtenir du Groupe spécial qu'il interprète cet article comme s'appliquant à des "catégories de renseignements". Néanmoins, les termes mêmes de l'article 6.8 autorisent manifestement le recours aux données de fait disponibles comme base de "déterminations préliminaires et finales" lorsqu'une partie intéressée n'a pas communiqué les renseignements nécessaires.

2. Annexe II de l'Accord antidumping

98. Pour ce qui est de l'Annexe II de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3 et 5 sont pertinents en ce qui concerne le présent différend. Nous les examinerons tour à tour.

a) Paragraphe 1

99. Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que:

Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

100. Le paragraphe 1 de l'Annexe II donne les indications fondamentales dans l'Accord antidumping pour ce qui est d'obtenir la participation des parties intéressées interrogées. La première phrase dispose que les autorités, dès que possible, devraient contacter les parties, leur faire part des renseignements requis pour l'enquête et les conseiller quant à la manière dont il faut communiquer ces renseignements. La deuxième phrase dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent informer les parties intéressées interrogées des conséquences qu'aurait la non-communication des renseignements demandés - à savoir que les autorités chargées de l'enquête *seront libres* de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris en particulier celles que contient la demande d'ouverture d'enquête.

b) Paragraphe 3

101. Le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que:

Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

102. Le paragraphe 3 de l'Annexe II énonce un certain nombre de conditions qui, si elles sont remplies, indiquent que les autorités "devraient prendre en compte ces renseignements". Ces conditions sont les suivantes:

- i) les renseignements sont vérifiables;
- ii) les renseignements sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés ... sans difficultés indues;
- iii) les renseignements sont communiqués en temps utile; et

- iv) les renseignements, le cas échéant, sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités.

Ce n'est que si ces quatre conditions sont remplies que l'Accord antidumping dispose que les renseignements devraient être pris en compte. Si les renseignements ne répondent pas à l'une de ces conditions, le paragraphe 3 de l'Annexe II n'oblige pas les autorités à poursuivre l'examen des renseignements, ni à en tenir compte.

i) Les renseignements "devraient être pris en compte"

103. L'Inde fait valoir que si les quatre conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II sont remplies, les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser les renseignements pour calculer la marge de dumping. Là encore, l'Inde donne du texte une lecture qui inclut des termes qui n'y figurent pas.¹⁰¹ En réalité, cette disposition prévoit simplement que si les quatre conditions sont remplies, il s'ensuit que les renseignements "devraient être pris en compte". Les expressions "doivent utiliser" et "devraient être pris en compte" ne sont pas synonymes.

104. Le paragraphe 5 de l'Annexe II utilise des termes semblables, prévoyant que même si les renseignements ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards, cela "ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités". (non souligné dans l'original)

105. Le sens ordinaire du conditionnel ("should" en anglais) est très différent de celui du verbe devoir ("must") ou de l'indicatif ("shall"). Le premier suggère une façon d'agir tandis que les deux derniers imposent une obligation impérative aux Membres.

106. Comme le Groupe spécial l'a reconnu dans *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*¹⁰², le sens ordinaire du conditionnel n'impose pas d'obligation impérative aux États Membres. Dans son rapport, le Groupe spécial a rejeté l'argument selon lequel le conditionnel était l'équivalent du verbe pouvoir ("may"), mais il a admis que, dans son sens ordinaire, il était facultatif plutôt qu'impératif.¹⁰³

107. Ainsi, le libellé des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II engage instamment l'autorité chargée de l'enquête à prendre en compte, ou à ne pas ignorer, des renseignements versés au dossier qui répondent aux critères énoncés dans ces dispositions; toutefois, le sens ordinaire de ces deux dispositions n'exige pas des Membres qu'ils utilisent ces renseignements.

c) Paragraphe 5

108. Le paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que:

Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Hormones*, paragraphe 181.

¹⁰² WT/DS179/R, adopté le 1^{er} février 2001, paragraphe 6.93 ("*Tôles fortes en rouleaux en provenance de Corée*").

¹⁰³ *Tôles fortes en provenance de Corée*, paragraphe 6.93. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a déclaré que le terme "devrait" n'était pas l'équivalent de "peut" parce qu'il n'y aurait pas de disciplines effectives concernant la méthode choisie. Ainsi, le Groupe spécial a constaté que le terme "devrait" autorisait une action spécifiée mais non impérative. Voir *id.*, paragraphe 6.94 et notes de bas de page.

109. Le paragraphe 5 incorpore le principe selon lequel la perfection n'est pas la norme et les renseignements comportant des erreurs qu'il est possible de corriger ne devraient pas être ignorés lorsque l'entreprise interrogée a agi au mieux de ses possibilités.

110. L'expression "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards" est particulièrement pertinente dans le présent différend. Elle implique que les renseignements en question sont soit "idéalement les meilleurs" à une majorité d'égards ou presque idéalement les meilleurs à tous égards. Néanmoins, le paragraphe 5 indique qu'il existe des situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête aurait valablement motif d'ignorer ces renseignements.

111. Là encore l'utilisation du conditionnel dans ce paragraphe, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, indique qu'il ne s'agit pas là d'une obligation impérative de l'Accord antidumping.

112. L'expression "à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités" est, elle aussi, particulièrement pertinente. Lorsque la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités, le fait qu'elle n'a pas été en mesure de fournir des renseignements qui sont idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif d'ignorer ces renseignements. D'un autre côté, lorsque les conditions énoncées pour établir une détermination sur la base des données de fait disponibles s'appliquent par ailleurs, le paragraphe 5 implique manifestement que l'autorité chargée de l'enquête aurait valablement motif d'ignorer des renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards si une partie n'a pas agi au mieux de ses possibilités. De même, si les renseignements ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards, le paragraphe 5 ne s'appliquerait pas, même si la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités.

d) Conclusion

113. En résumé, l'Accord antidumping dispose que si une partie refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas (ou si les renseignements sont incomplets, ne sont pas communiqués en temps utile ou ne sont pas fiables) ou si elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, l'autorité chargée de l'enquête est libre de recourir aux données de fait disponibles pour établir sa détermination. Toutefois, dans un tel cas, lorsque des renseignements qui sont vérifiables ont été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés sans difficultés indues, qu'ils ont été communiqués en temps utile et sur le support demandé ils devraient être pris en compte, même s'il n'est pas nécessaire de les utiliser pour calculer la marge. En outre, même si les renseignements ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards, les autorités ne devraient pas les ignorer si la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités. Inversement, si une partie n'a pas agi au mieux de ses possibilités, l'autorité chargée de l'enquête aurait valablement motif d'ignorer des renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards.

114. Comme nous allons le démontrer ci-dessous, tant la loi qui met en œuvre les obligations des États-Unis au regard de l'OMC que la détermination finale du Département du commerce concernant SAIL sont compatibles avec cette interprétation de l'Accord antidumping.

C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS NE CONSTITUENT PAS UNE INFRACTION AUX OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU REGARD DE L'OMC

115. L'Inde cherche à obtenir du présent Groupe spécial qu'il constate que les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi "en tant que tels" violent l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁰⁴ Toute son argumentation repose sur une interprétation erronée tant des

¹⁰⁴ Bien que l'Inde cite ces trois dispositions dans le titre de la section VI.B de sa première communication écrite, le texte de cette section met uniquement en cause la compatibilité avec l'Accord

obligations découlant de l'article 6.8 et de l'Annexe II que de celles énoncées dans la législation des États-Unis. Comme nous l'expliquons ci-dessous, lorsque l'Accord antidumping crée des obligations concernant le recours aux données de fait disponibles, la législation des États-Unis est compatible avec ces obligations. Lorsque l'Accord antidumping laisse aux Membres un pouvoir discrétionnaire, la législation prévoit des critères spécifiques qui limitent la faculté discrétionnaire qu'a le Département de recourir aux données de fait disponibles plutôt qu'aux données présentées par une entreprise interrogée. Étant donné que la législation des États-Unis ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC, rien ne permet au Groupe spécial de conclure que cette législation viole l'Accord antidumping.

1. Conformément à la jurisprudence établie de l'OMC, la législation d'un Membre ne constitue une infraction aux obligations de ce Membre au regard de l'OMC que si elle prescrit une action incompatible avec ces obligations

116. Il est bien établi par la jurisprudence du GATT et de l'OMC que la législation d'un Membre ne constitue une infraction aux obligations de ce Membre au regard de l'OMC que si elle *prescrit* une action incompatible avec ces obligations ou si elle empêche une action compatible avec ces obligations. Si la législation accorde aux autorités administratives la faculté discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les obligations au regard de l'OMC, elle ne constitue pas, en tant que telle, une infraction aux obligations d'un Membre au regard de l'OMC.

117. L'Organe d'appel a expliqué que "le concept de législation impérative par opposition à celui de législation dispositive a été élaboré par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT comme étant une considération fondamentale pour déterminer quand une législation en tant que telle - plutôt qu'une application particulière de cette législation - était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du GATT de 1947.¹⁰⁵ Cette doctrine a été maintenue dans le cadre de l'OMC, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel continuant d'appliquer la distinction impérative/dispositive lorsqu'ils examinent la compatibilité avec les règles de l'OMC de la législation d'un Membre.

118. Plus récemment, le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* a appliqué cette doctrine en concluant que certaines dispositions de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne prescrivaient pas d'action incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.¹⁰⁶ Le Groupe spécial *Restrictions à l'exportation* a décrit la distinction impérative/dispositive comme un "critère habituel" utilisé depuis longtemps.¹⁰⁷

2. Les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi ne prescrivent pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC

a) *La signification des dispositions relatives aux données de fait disponibles constitue une question factuelle à laquelle il convient de répondre en appliquant les principes d'interprétation légale des États-Unis*

119. Une des principales questions qui se posent dans le présent différend est de savoir si les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi prescrivent au Département de rejeter les renseignements communiqués, d'une manière qui est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord

antidumping des articles 776 a) et 782 c). Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 130 à 159. Néanmoins, nous examinerons les trois dispositions afin que notre exposé soit complet.

¹⁰⁵ *États-Unis - Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 88 ("rapport de l'Organe d'appel *Loi de 1916*").

¹⁰⁶ *États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 8.4 à 8.131.

¹⁰⁷ *Id.*, paragraphe 8.9.

antidumping. Si ce n'est pas le cas, la mise en cause de la loi américaine par l'Inde, en tant que telle, est sans fondement.

120. Il est admis que les questions relatives au sens de la législation nationale sont des questions de fait qui doivent être prouvées.¹⁰⁸ Il est tout aussi établi que la législation nationale est composée non seulement par les dispositions examinées mais également par les principes juridiques nationaux qui régissent l'interprétation de ces dispositions.¹⁰⁹ Le Groupe spécial n'est pas tenu d'accepter l'interprétation offerte par les États-Unis, mais ces derniers peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'il accorde une grande déférence à la position des États-Unis concernant la signification de leur propre législation.¹¹⁰

121. Aux fins de vérifier le sens des articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi, les tribunaux et entités gouvernementales des États-Unis doivent reconnaître dans leur droit interne un principe élémentaire d'interprétation des lois appliqué depuis longtemps voulant qu'"une loi du Congrès ne soit jamais interprétée de façon contraire au droit international public s'il existe une autre interprétation possible". *Murray v. Schooner Charming Betsy*, 6 US (2 Cranch) 64, 118 (1804). Bien que les obligations internationales ne puissent pas l'emporter sur les prescriptions du droit interne qui sont incompatibles avec elles, "les dispositions législatives ambiguës ... [devraient] être interprétées, si possible, de façon à être compatibles avec les obligations internationales des États-Unis".¹¹¹

b) *L'article 776 a) de la Loi ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC*

122. Une comparaison entre l'article 776 a) de la Loi et l'article 6.8 de l'Accord antidumping révèle que les deux dispositions sont presque identiques et que l'article 776 a) ne prescrit aucune action incompatible avec l'article 6.8. L'article 6.8 dispose que:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

L'article 776 a) quant à lui prévoit que:

- 1) si les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles au dossier, ou
- 2) si une partie intéressée ou toute autre personne -
 - A) ne communique pas les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des dispositions du présent titre par l'autorité administrante ou par la Commission,
 - B) n'a pas communiqué ces renseignements aux dates limites fixées pour la communication de renseignements ou ne les communique pas sous la

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphes 64, 73 et 74, ainsi que les cas et les autorités qui y sont cités.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, *États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, paragraphe 7.108 et note 681 ("*Article 301 des États-Unis*").

¹¹⁰ *Article 301 des États-Unis*, paragraphe 7.19.

¹¹¹ *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States*, § 114 (1987) (exemplaire joint à la pièce n° 13 des États-Unis); et *Article 301 des États-Unis*, note 681, dans laquelle le Groupe spécial reconnaît l'existence de ce que l'on appelle aux États-Unis "la doctrine *Charming Betsy*".

forme et de la manière demandée, réserve étant faite des dispositions des sous-articles c) 1) et e) de l'article 782,

C) entrave notablement une procédure engagée en vertu des dispositions du présent titre, ou

D) communique les renseignements en question, mais que ceux-ci ne puissent pas être vérifiés ainsi qu'il est prévue à l'article 782 i),

l'autorité administrante et la Commission utilisent, sous réserve de l'article 782 d), les données de fait disponibles par ailleurs pour établir la détermination applicable en vertu des dispositions du présent titre.¹¹²

123. Si l'on met côte à côte les deux dispositions, la comparaison démontre que la prescription énoncée à l'article 776 a) 2) A) selon laquelle il faut utiliser les données de fait disponibles si une partie intéressée "ne communique pas" les renseignements ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC parce que l'article 6.8 autorise explicitement les Membres à recourir aux données de fait disponibles lorsqu'une partie intéressée "refusera de donner accès" aux renseignements.

124. De même, l'article 776 a) 2) B) en prévoyant l'utilisation des données de fait disponibles si une partie intéressée "n'a pas communiqué" les renseignements aux dates limites fixées ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC parce que l'article 6.8 autorise un Membre à recourir aux données de fait disponibles lorsqu'une partie intéressée "ne communiquera pas" les renseignements dans un délai raisonnable.

125. En outre, l'article 776 a) 2) C) en prévoyant l'utilisation des données de fait disponibles si une partie entrave notablement l'enquête d'une autorité ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'un Membre est clairement autorisé, au titre de l'article 6.8, à recourir aux données de fait disponibles dans de telles situations.

126. De plus, l'article 776 a) 2) D) en prévoyant le rejet des renseignements qui ne peuvent pas être vérifiés et l'utilisation des données de fait disponibles ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC parce que seuls des renseignements "vérifiables" devraient être pris en compte au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

127. Enfin, l'article 776 a) prévoit que les données de fait disponibles, lorsqu'une quelconque de ces conditions est remplie, seront utilisées sous réserve des dispositions de l'article 782 d) de la Loi. Ainsi, la référence faite ici à l'article 782 d) ne prescrit pas une action incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'elle limite la possibilité, par ailleurs compatible avec les règles de l'OMC, d'utiliser les données de fait disponibles.

128. En résumé, l'article 776 a) de la Loi exige l'utilisation des données de fait disponibles uniquement dans des circonstances qui sont compatibles avec les dispositions de l'article 6.8 et par conséquent elle ne *prescrit* pas de rejeter des renseignements d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Cette interprétation de l'article 776 a) est en outre confirmée par l'Énoncé des mesures administratives qui interprète l'article 776 a).¹¹³

¹¹² Article 776 a) (non souligné dans l'original) (pièce n° 26 de l'Inde).

¹¹³ En ce qui concerne l'article 776 a) de la Loi, l'Énoncé des mesures administratives dispose que:

Le nouvel article 776 a) exige du Département et de la Commission qu'ils établissent leurs déterminations sur la base des données de fait disponibles lorsque les renseignements demandés ne figurent pas au dossier ou ne peuvent pas être utilisés parce que, par exemple, ils n'ont pas été fournis; ils n'ont pas été

c) *L'article 782 d) de la Loi ne prescrit pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC*

129. L'Inde allègue (au paragraphe 137) que l'article 782 d) de la Loi ne modifie pas les prescriptions fondamentales énoncées à l'article 776 a) concernant les données de fait disponibles. L'argument de l'Inde n'est pas pertinent parce que, comme nous l'avons déjà montré, l'article 776 a) ne prescrit pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC. Cela est également vrai de l'article 782 d) de la Loi. L'article 782 d) de la Loi dispose que:

d) Communications non conformes - Si l'autorité administrante ou la Commission détermine qu'une réponse à une demande de renseignements formulée en vertu du présent titre n'est pas conforme à la demande, l'autorité administrante ... doit informer dans les moindres délais la personne qui a fourni la réponse des raisons de cette non-conformité et doit, dans la mesure où cela est réalisable, lui ménager la possibilité de remédier à cette non-conformité ou de l'expliquer compte tenu des délais fixés pour l'achèvement des enquêtes ou des réexamens en vertu du présent titre. Si la personne en question fournit de nouvelles informations pour remédier à cette non-conformité et que -

- 1) l'autorité administrante ... estime que cette réponse n'est pas satisfaisante, ou que
- 2) cette réponse n'est pas présentée dans les délais applicables,

l'autorité administrante ... *peut*, sous réserve du sous-article e), ne pas prendre en considération tout ou partie des réponses initiales et subséquentes.¹¹⁴

130. L'utilisation du terme "peut", à lui seul, démontre que l'article 782 d) de la Loi est dispositif et ne *prescrit* pas de rejeter quelque renseignement que ce soit qui serait par ailleurs acceptable au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Étant donné qu'il a un caractère dispositif, l'article 782 d) ne peut pas constituer une infraction aux obligations des États-Unis au regard de l'OMC.¹¹⁵ Cette lecture de l'article 782 d) est confirmée par l'Énoncé des mesures administratives qui interprète l'article 782 d) de la Loi.¹¹⁶

communiqués en temps utile, ou ils n'ont pas pu être vérifiés par le Département. En vertu de l'article 776 a), le Département et la Commission peuvent établir leurs déterminations dans la limite des délais fixés si des renseignements pertinents ne figurent pas au dossier. Dans de tels cas, le Département et la Commission doivent établir leurs déterminations sur la base de tous les éléments de preuve figurant au dossier, en analysant les éléments de preuve au dossier pour déterminer lesquels sont les plus probants concernant la question à l'examen. Ils seront tenus, conformément au nouvel article 782 e) d'examiner les renseignements demandés aux parties intéressées qui: 1) ont été versés au dossier; 2) ont été communiqués dans les délais fixés; et 3) peuvent être vérifiés.

¹¹⁴ Article 782 d) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 26 de l'Inde).

¹¹⁵ En outre, le texte de l'article 782 d) est identique sur le fond à celui du paragraphe 6 de l'Annexe II qui dispose que:

Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

d) *L'article 782 e) de la Loi ne prescrit pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC*

131. Enfin, rien dans l'article 782 e) de la Loi ne prescrit d'action incompatible avec les règles de l'OMC. Au titre de l'article 782 e):

e) Utilisation de certains renseignements. - Pour parvenir à une détermination en vertu de l'article 703, 705, 733, 735, 751, ou 753, l'autorité administrante ... *ne doit pas refuser d'examiner les renseignements qui sont fournis par une partie intéressée* et sont nécessaires à la détermination mais ne répondent pas à toutes les prescriptions applicables établies par l'autorité administrante ou la Commission, dès lors que -

1) ces renseignements sont fournis avant la date limite fixée pour leur présentation,

2) ces renseignements peuvent être vérifiés,

3) ces renseignements ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable,

4) la partie intéressée a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par l'autorité administrante ou la Commission concernant ces renseignements, et

5) ces renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues.¹¹⁷

132. Les États-Unis ont expliqué ci-dessus que l'article 776 a) de la Loi ne peut pas prescrire une action incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'elle n'exige l'utilisation des données de fait disponibles que dans les circonstances autorisées par l'article 6.8. L'article 782 e) contribue à garantir ce résultat en exigeant du Département qu'il examine des renseignements qui auraient sinon été rejetés au titre de l'article 776 a), si cinq conditions sont remplies. Ainsi, l'article 782 e) contribue à *réduire*

Rien dans ce libellé ne prescrit le rejet de renseignements qui sont par ailleurs conformes aux dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

¹¹⁶ En ce qui concerne l'article 782 d) de la Loi, l'Énoncé des mesures administratives (pièce n° 23 des États-Unis) prévoit (page 865) que:

Conformément au nouvel article 782 d), le Département et la Commission doivent informer une partie communiquant des renseignements non conformes de cette non-conformité et lui ménager la possibilité de remédier à cette non-conformité ou de l'expliquer. Cette prescription ne vise pas à passer outre aux délais fixés pour la réalisation des enquêtes ou des examens, ni à permettre aux parties de communiquer constamment des éclaircissements ou des corrections à leurs renseignements ni à communiquer des renseignements qui ne peuvent pas être évalués de manière adéquate dans les délais fixés. Si les communications ultérieures demeurent non conformes ou ne sont pas présentées en temps utile, le Département et la Commission peuvent refuser d'examiner tout ou partie de la communication initiale et des communications ultérieures. Conformément au nouvel article 782 f), le Département et la Commission fourniront, dans la mesure où cela est réalisable, une explication écrite des raisons pour lesquelles ces renseignements n'ont pas été acceptés.

Rien dans cet texte interprétatif ne met en question le caractère manifestement dispositif de l'article 782 d).

¹¹⁷ Article 782 e) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 26 de l'Inde).

la probabilité de voir le Département recourir aux données de fait disponibles dans une affaire donnée; il n'exige pas que le Département utilise les données de fait disponibles d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. En outre, comme cela a été dit plus haut, la disposition dispositive de l'article 782 d) est énoncée sous réserve de l'article 782 e). Ainsi, même si les cinq conditions énoncées à l'article 782 e) ne sont pas remplies, la décision de ne pas prendre en considération les renseignements demeurerait discrétionnaire conformément à l'article 782 d). Par conséquent, étant donné que rien dans l'article 782 e) n'exige du Département qu'il rejette des renseignements communiqués par une partie intéressée, cet article ne peut pas être considéré comme *prescrivant* une action qui serait incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

133. En outre, les facteurs identifiés à l'article 782 e), à une exception près, sont fondamentalement identiques à ceux énumérés dans les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Le premier facteur de l'article 782 e) concerne les "renseignements ... fournis avant la date limite fixée pour leur présentation", le paragraphe 3 de l'Annexe II se réfère à des renseignements "qui sont communiqués en temps utile".

134. Le deuxième facteur de l'article 782 e) concerne des renseignements qui peuvent être "vérifiés", le paragraphe 3 de l'Annexe II se réfère à des "renseignements qui sont vérifiables".

135. Le quatrième facteur de l'article 782 e) concerne les cas dans lesquels la partie "a démontré qu'elle avait agi au mieux de ses possibilités pour fournir des renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par l'autorité administrante ... concernant ces renseignements"; de même, le paragraphe 5 de l'Annexe II se réfère à une partie intéressée qui a "agi au mieux de ses possibilités".

136. Le cinquième facteur de l'article 782 e) concerne des renseignements qui "peuvent être utilisés sans difficultés indues;" de même le paragraphe 3 de l'Annexe II se réfère à des renseignements "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues".

137. Seul le troisième facteur exposé à l'article 782 e), à savoir que les renseignements "ne sont pas incomplets au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable" n'a pas d'équivalent dans le texte de l'Accord antidumping, même s'il est manifestement compatible avec l'objectif d'une "prise de décisions objective sur la base des faits".¹¹⁸

138. En outre, le troisième facteur de l'article 782 e) ne prescrit pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC parce que les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II sont facultatifs (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas impératifs). Le paragraphe 3 est celui qui est le plus proche de l'article 782 e) et il donne une liste de facteurs qui, s'ils sont réunis, aboutissent à un résultat facultatif (les renseignements "devraient être pris en compte"). De même, le paragraphe 5 énonce une condition qui, si elle est remplie, aboutit également à un résultat facultatif (les renseignements "ne saurai[ent]" être ignorés). En incluant le troisième facteur à l'article 782 e), les États-Unis n'ont fait que préciser la manière dont ils exerceront la faculté discrétionnaire prévu aux paragraphes 3 et 5. Plus spécifiquement, les États-Unis ont précisé que si les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 5 étaient réunies, de même qu'une condition additionnelle qui correspond à un axiome de l'Accord antidumping, ils renonceraient à leur faculté discrétionnaire et ne "*refuser[ont]*" pas d'examiner les renseignements. D'un autre côté, si les conditions énoncées à l'article 782 e) ne sont pas remplies, la prise en considération des renseignements sera déterminée conformément à l'article 776 a) sous réserve de l'article 782 d), tous deux, comme nous l'avons vu ci-dessus, étant compatibles avec les règles de l'OMC.

139. En résumé, compte tenu des termes mêmes de l'article 782 e) qui *limite* spécifiquement la faculté discrétionnaire du Département de rejeter les renseignements communiqués par une partie

¹¹⁸ Rapport du Groupe spécial, *Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55; voir également l'article 6.6 (les autorités chargées de l'enquête s'assureront de l'exactitude des renseignements fournis).

intéressée, et qui suit de près le libellé de l'Annexe II, il n'y a aucune raison pour le Groupe spécial de conclure que l'article 782 e) de la Loi *prescrit* le rejet de renseignements qui seraient par ailleurs acceptables au regard de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹¹⁹

e) *Les réglementations mettant en œuvre les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi confirment que ces dispositions ne prescrivent pas le rejet de renseignements d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping*

140. Enfin, le texte de la disposition pertinente du règlement du Département, 19 C.F.R. § 351.308, dit clairement que l'application des données de fait disponibles est dispositive et non impérative. Les parties pertinentes du règlement disposent que:

a) Introduction. Le Secrétaire peut établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles dans tous les cas où les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles au dossier, où une partie intéressée ou toute autre personne ne communique pas les renseignements demandés ou ne les communique pas en temps utile et sous la forme prescrite ou entrave le déroulement d'une procédure de façon notable, ou encore où le Secrétaire n'est pas en mesure de vérifier les renseignements présentés ...

b) Règle générale. Le Secrétaire peut établir une détermination dans le cadre de la Loi et de la présente Partie sur la base des données de fait disponibles par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 776 a) de la Loi.

[...]

e) Utilisation de certains renseignements. Pour parvenir à une détermination dans le cadre des dispositions de la Loi et de la présente Partie, le Secrétaire ne refusera pas d'examiner les renseignements qui sont présentés par une partie intéressée et sont nécessaires à la détermination mais ne satisfont pas à toutes les

¹¹⁹ En ce qui concerne l'article 782 e) de la Loi, l'Énoncé des mesures administratives prévoit (page 865) que:

conformément au nouvel article 782 e) le Département et la Commission doivent examiner les communications non conformes si les conditions ci-après sont réunies: 1) les renseignements sont fournis avant la date fixée; 2) les renseignements peuvent être vérifiés dans la mesure où une vérification est nécessaire; 3) les renseignements sont suffisamment complets pour constituer une base fiable pour établir une détermination; 4) la partie intéressée a agi de son mieux pour fournir les renseignements et satisfaire aux prescriptions établies par les entités; et 5) ces renseignements peuvent être utilisés sans difficultés indues. Le Département et la Commission peuvent tenir compte de la situation de la partie, y compris (mais pas exclusivement) de la taille de la partie, de son système de comptabilité et de ses capacités informatiques ainsi que de la façon dont cette entreprise, ou des entreprises similaires, auront déjà répondu à des demandes de renseignements dans des procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs antérieures. Les "capacités informatiques" concernent l'aptitude à fournir les renseignements demandés sous forme informatisée sans que cela entraîne des charges ou des dépenses supplémentaires excessives.

Ainsi, l'Énoncé des mesures administratives confirme que l'article 782 e) de la Loi ne prescrit pas le rejet de renseignements compatibles avec les règles de l'OMC, mais limite plutôt la possibilité pour le Département de ne pas prendre en considération les communications non satisfaisantes dans certaines circonstances.

prescriptions applicables établies par lui, si les conditions énumérées à l'article 782 e) de la Loi sont réunies.¹²⁰

L'utilisation du terme dispositif "peut" dans tout le règlement qui met en œuvre les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi étaye la conclusion selon laquelle les dispositions légales n'ont pas un caractère impératif et ne peuvent pas constituer une infraction aux obligations des États-Unis au regard de l'OMC.

f) *L'argument de l'Inde est fondé sur une interprétation erronée des articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi*

141. En faisant valoir que les dispositions légales des États-Unis concernant le recours aux données de fait disponibles violent l'Accord antidumping "en tant que telles", l'Inde interprète de manière erronée aussi bien les articles 6.8 et l'Annexe II que les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi. Les États-Unis ont déjà expliqué en quoi l'Inde interprétait de manière erronée l'article 6.8 et l'Annexe II (par exemple dans la mesure où elle interprète le terme "renseignements" comme signifiant "catégories de renseignements" et "devrait prendre en compte" comme signifiant "doit utiliser". Par conséquent, cette partie de notre communication portera sur l'interprétation erronée que fait l'Inde de la législation des États-Unis.

142. L'Inde fait valoir que, lus conjointement, les articles 776 a) et 782 e) prescrivent une mesure incompatible avec les règles de l'OMC car "ils définissent deux conditions additionnelles" qui prétendent "étendent la mesure dans laquelle le DOC peut et doit utiliser les "données de fait disponibles" à la place des renseignements concrètement fournis".¹²¹ L'interprétation de l'Inde est viciée pour plusieurs raisons. Premièrement, l'article 776 a) n'exige le recours aux données de fait disponibles que lorsqu'il est autorisé par l'article 6.8. Nous avons expliqué ceci en détail ci-dessus.

143. Deuxièmement, les conditions énoncées à l'article 782 e) n'étendent pas la mesure dans laquelle le Département doit, ou peut, utiliser les données de fait disponibles. Toute l'argumentation de l'Inde sur ce point (paragraphe 146 à 152) est fondée sur un postulat erroné. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'article 782 e) *réduit* la faculté du Département à recourir aux données de fait disponibles en *exigeant* qu'il examine les renseignements qui satisfont aux cinq critères légaux ("ne refuser[a pas] d'examiner").¹²² En exigeant du Département qu'il examine les renseignements communiqués, l'article 782 e) rend impérative l'obligation facultative de prendre en compte les renseignements énoncée au paragraphe 3 de l'Annexe II (les renseignements "devraient être pris en compte"). Ainsi, dans la mesure où l'article 782 e) est vraiment "impératif", il le serait d'une manière qui irait au-delà des obligations au regard de l'OMC.

144. Troisièmement, l'Inde allègue que la troisième condition énoncée à l'article 782 e) - à savoir que les renseignements "ne sont pas incomplets" au point de ne pas pouvoir constituer une base fiable pour l'établissement de la détermination applicable" - n'apparaît pas au paragraphe 3 de l'Annexe II et n'a pas été imposée dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Aucun de ces deux éléments n'indique que l'article 782 e) prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC. Le fait que la troisième condition ne figure pas au paragraphe 3 de l'Annexe II montre simplement que la disposition répond à un but différent de celui de l'article 782 e): le paragraphe 3 de l'Annexe II ne fait qu'établir ce qu'une autorité "devrait" faire, tandis que l'article 782 e) établit ce que le Département "doit" faire. Le fait que les affaires antérieures faisant intervenir les données de fait disponibles ne portaient que sur des lacunes mineures dans les renseignements communiqués par les

¹²⁰ 19 C.F.R. § 351.308 (2000), pièce n° 22 des États-Unis.

¹²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 147.

¹²² L'Inde donne une représentation erronée de l'article 782 e) lorsqu'elle allègue que la disposition ne fait que "permettre" au Département de prendre les renseignements en compte. Voir la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 142.

entreprises interrogées suffit à expliquer qu'aucune décision n'ait jamais été prise sur ce point par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel. C'est la première fois qu'un groupe spécial est confronté à une situation où c'est l'écrasante majorité des renseignements nécessaires au calcul de la marge de dumping qui n'a pas été communiquée par l'entreprise interrogée.

145. Enfin, l'Inde admet que "le texte des articles 776 a) et 782 e) puisse être interprété comme s'appliquant à des catégories précises de renseignements".¹²³ Nous avons expliqué en détail pourquoi l'Inde a tort d'interpréter le terme "renseignements" comme signifiant "catégories de renseignements" et nous avons expliqué pourquoi l'adoption d'une telle interprétation irait à l'encontre de l'objectif d'une "prise de décisions objective sur la base des faits". Néanmoins, s'il est possible d'interpréter la Loi de cette manière, rien ne permet de conclure qu'elle prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC.

3. Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de l'Inde visant à mettre en cause l'application par le Département des articles 776 a), 782 d) et 782 e) sur la base de la "pratique" du DOC

146. Enfin, outre qu'elle met en cause les articles 776 a), 782 d) et 782 e) de la Loi "en tant que tels", l'Inde tente aussi de mettre en cause les dispositions en se fondant sur la "pratique" du DOC.¹²⁴ Cette tentative de mise en cause de la "pratique" des États-Unis ne porte en fait que sur des applications précises des dispositions de la législation des États-Unis relatives aux "données de fait disponibles". Comme le groupe spécial l'a fait observer dans *Restrictions à l'exportation*, les instances administratives sont libres, au titre de la législation des États-Unis, de s'écarter de la "pratique" antérieure pour autant qu'elles en donnent une explication motivée¹²⁵, et la "pratique" des États-Unis n'a donc pas de "statut opérationnel indépendant" qui pourrait, de manière indépendante, donner lieu à une violation des règles de l'OMC.¹²⁶ Comme l'Inde admet que "le texte des articles 776 a) et 782 e) puisse être interprété comme s'appliquant à des catégories précises de renseignements"¹²⁷, son argument selon lequel les articles 776 a), 782 d) et 782 e) "tels qu'ils sont interprétés" violent l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II est sans fondement.

147. En outre, même si la "pratique" pouvait être considérée comme une mesure, les allégations de l'Inde concernant la "pratique" des États-Unis en matière de données de fait disponibles ne sont pas soumises à bon droit au présent Groupe spécial. Comme les États-Unis l'ont fait observer devant l'ORD en réponse aux première et seconde demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par l'Inde, cette dernière n'a pas identifié la "pratique" des États-Unis en matière de données de fait disponibles dans sa demande de consultations et les États-Unis et l'Inde n'ont pas procédé à des consultations concernant la "pratique" des États-Unis.¹²⁸ En conséquence, l'allégation de l'Inde n'est pas conforme aux articles 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord et doit être rejetée ne serait-ce que pour cette raison.

D. LA DÉTERMINATION DU DÉPARTEMENT FONDÉE SUR LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES CONCERNANT SAIL ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

148. Dans sa première communication au Groupe spécial, l'Inde a dépeint de manière sélective les éléments factuels concernant l'utilisation par le Département des données de fait disponibles. Comme

¹²³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 140.

¹²⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 153 à 159.

¹²⁵ *États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, 29 juin 2001, paragraphe 8.126.

¹²⁶ *Voir id.*

¹²⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 140.

¹²⁸ *Voir* WT/DSB/M/106, 17 juillet 2001, paragraphe 50; WT/DSB/M/107, 11 septembre 2001, paragraphe 126.

il est démontré ci-dessous, la totalité des éléments de preuve au dossier montre que l'utilisation par le Département des données de fait disponibles en ce qui concerne SAIL était compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

1. Le Département a informé SAIL des renseignements nécessaires dès l'ouverture de l'enquête, conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping

149. Afin de rassembler les renseignements nécessaires à une enquête antidumping, le Département a envoyé son questionnaire type à SAIL.¹²⁹ Dans ce questionnaire, le Département demandait des renseignements généraux concernant la structure de l'entreprise, ses pratiques de vente et la marchandise visée (tôles en acier coupées à longueur) qu'elle vend. Le Département a également demandé la liste de ses ventes en Inde et aux États-Unis. Étant donné que la requête exposait des raisons valables de croire ou de soupçonner que SAIL avait vendu des tôles en acier à des prix inférieurs au coût sur le marché intérieur, il était nécessaire que le Département demande des renseignements sur le coût de production du produit étranger similaire et sur la valeur construite de la marchandise visée. Conformément à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, le Département a donné à SAIL plus de 30 jours pour répondre au questionnaire.

2. Le Département a identifié les éléments non conformes dans les réponses de SAIL et a ménagé à l'entreprise de multiples occasions d'y remédier conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping

150. Tout au long de l'enquête, le Département a identifié les éléments non conformes dans les réponses de SAIL au questionnaire et a ménagé à l'entreprise de multiples occasions d'y remédier. Ainsi, après avoir soigneusement examiné les réponses de SAIL au questionnaire initial, le Département s'est empressé de faire savoir à l'entreprise qu'"il convient de souligner ici qu'il existe deux principaux éléments non conformes".¹³⁰ Tout d'abord, le Département a noté que, puisque SAIL n'avait pas fourni les renseignements nécessaires, ses réponses ne pouvaient pas être utilisées pour calculer la marge de dumping:

Premièrement, la réponse est si incomplète que nous ne pouvons peut-être pas utiliser les renseignements qu'elle contient pour calculer une marge. Tout au long de votre réponse au questionnaire vous dites que certaines données ne sont pas disponibles et seront communiquées ultérieurement. Ainsi, vous n'avez déclaré qu'une partie de vos ventes sur le marché intérieur et nous ne pouvons pas déterminer quelles ventes ont été déclarées. Étant donné que vous avez systématiquement omis de fournir les renseignements demandés dans le questionnaire et compte tenu du caractère incomplet de vos réponses aux autres questions, nous ne sommes pas en mesure d'analyser de manière adéquate les pratiques de vente de votre entreprise.

Par conséquent, le Département a expliqué que son premier questionnaire visant à combler les lacunes était forcément limité parce que les communications de SAIL étaient incomplètes et il a dit que d'autres questions seraient nécessaires lorsque SAIL aurait complété davantage ses réponses.¹³¹

151. Outre le caractère globalement incomplet des réponses de SAIL, le Département a relevé un deuxième grand élément non conforme: la réponse de SAIL à la section D, dans laquelle l'entreprise était tenue de fournir les données relatives au coût de production était fondamentalement incomplète.¹³² Le Département a dit que SAIL n'avait fourni aucune explication quant à la méthode

¹²⁹ *USDOC Initial Antidumping Questionnaire to SAIL*, sections A, B, C et D, 17 mars 1999 (pièce n° 1 des États-Unis) (extraits).

¹³⁰ *USDOC First Deficiency Questionnaire to SAIL*, 27 mai 1999 (pièce n° 8 des États-Unis).

¹³¹ *Id.*

¹³² *Id.*

qu'elle avait employée pour répondre et n'avait communiqué aucun renseignement sur les coûts par produit.¹³³ Outre ces deux lacunes majeures, le Département a fait savoir à SAIL qu'il existait de nombreux éléments non conformes et de nombreux points nécessitant des éclaircissements dans les sections A à D de sa réponse au questionnaire.¹³⁴

152. Les renseignements fournis par SAIL en réponse à ces questions n'étaient toujours pas conformes. Le deuxième questionnaire visant à combler les lacunes envoyé par le Département le 11 juin 1999 identifiait des omissions dans les renseignements nécessaires à l'enquête.¹³⁵ Le Département demandait à SAIL de fournir des renseignements plus spécifiques concernant plusieurs variables relatives au marché intérieur, aux ventes aux États-Unis et aux bases de données concernant les coûts. Dans sa demande, le Département signalait également qu'il y avait des écarts entre les explications descriptives et les bases de données communiquées, que des numéros de contrôle des produits, nécessaires à la comparaison, étaient inexacts et demandait d'autres renseignements nécessaires.¹³⁶

153. Le 18 juin 1999, le Département a envoyé un troisième questionnaire visant à combler les lacunes qui portait surtout sur les coûts par produit que SAIL n'avait pas communiqués.¹³⁷ À la suite de ce troisième questionnaire, le Département a signalé, oralement, au conseil de SAIL les autres éléments non conformes et a consigné ces demandes par écrit.¹³⁸

154. En réponse à la communication par SAIL des données relatives aux coûts, déposée juste avant la détermination préliminaire, le Département a envoyé un quatrième questionnaire visant à combler les lacunes le 2 août 1999 qui énumérait les éléments non conformes subsistant encore concernant ces coûts.¹³⁹ Dans le cinquième questionnaire visant à combler les lacunes du 3 août 1999, le Département a fait savoir à SAIL que les réponses aux sections A, B et C n'étaient toujours pas conformes.¹⁴⁰ En fait, certains renseignements nécessaires, demandés dans le questionnaire initial n'avaient toujours pas été fournis par SAIL. *Voir par exemple*, question 4: "comme cela était demandé dans le questionnaire initial communiqué le 17 mars 1999, prière de répondre à la question 1-h de la section A".¹⁴¹

155. Au total, le Département a envoyé au minimum cinq grandes demandes complémentaires de renseignements, les 27 mai, 11 juin, 18 juin, 2 août et 3 août 1999; de plus, il a formulé des demandes oralement (consignées par écrit) dans le cadre des efforts qu'il a déployés pour aider SAIL. Néanmoins, fin août 1999, quand le Département préparait la vérification sur place des renseignements donnés par SAIL, l'entreprise n'avait pas encore fourni des renseignements importants nécessaires à l'analyse antidumping du Département. SAIL n'avait par exemple pas fourni de renseignements sur les coûts par produit, bien que ces renseignements lui aient été demandés cinq mois auparavant dans le questionnaire initial.¹⁴² Dans une large mesure, les efforts déployés par le Département pour identifier les éléments non conformes et donner à SAIL l'occasion d'y remédier ont été vains.

¹³³ *Id.* Ces renseignements étaient demandés à la section D du questionnaire initial.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ *USDOC Second Deficiency Questionnaire to SAIL*, 11 juin 1999 (pièce n° 9 des États-Unis).

¹³⁶ *Id.*, pièce jointe II.

¹³⁷ *USDOC Third Deficiency Questionnaire to SAIL*, 18 juin 1999 (pièce n° 12 des États-Unis).

¹³⁸ *USDOC Memorandum to File Conversations with SAIL's Counsel*, 7 juillet 1999 (pièce n° 11 des États-Unis).

¹³⁹ *USDOC Fourth Deficiency Questionnaire to SAIL*, 2 août 1999, pièce jointe I (pièce n° 17 des États-Unis).

¹⁴⁰ *USDOC Fifth Deficiency Questionnaire to SAIL*, 3 août 1999, (pièce n° 18 des États-Unis).

¹⁴¹ *Id.*

¹⁴² *USDOC First Deficiency Questionnaire to SAIL*, 27 mai 1999 (pièce n° 8 des États-Unis).

3. Le Département s'est vraiment efforcé de ménager à SAIL un délai suffisant pour fournir les renseignements nécessaires

156. Agissant de bonne foi, le Département s'est vraiment efforcé de ménager à SAIL un délai suffisant pour fournir les renseignements nécessaires. Il a accédé aux demandes de SAIL concernant la réponse au questionnaire initial.¹⁴³ En outre, SAIL a demandé - et obtenu - de multiples prorogations pour communiquer les réponses aux questionnaires complémentaires, ce qui a eu pour effet de ménager à SAIL un délai supplémentaire important pour répondre à la demande initiale de renseignements nécessaires.¹⁴⁴

157. Outre les prorogations de délai que SAIL a effectivement demandées, le Département a également accordé de lui-même des prorogations. Par exemple, le 29 juin 1999, SAIL a déposé une réponse au premier questionnaire visant à combler les lacunes, laquelle aurait dû être déposée plus de deux semaines auparavant. Lorsque le Département a rejeté la communication comme n'étant pas présentée en temps utile, il a averti SAIL que

vous répétez tout au long de vos communications que certaines données ne sont pas disponibles et seront communiquées ultérieurement. Ces affirmations ne remplacent pas une demande de prorogation au titre de [l'article] 351.302 du règlement du Département.¹⁴⁵

158. Au cours des enquêtes, SAIL n'a jamais allégué qu'elle ne pouvait pas fournir les renseignements. Elle a fait savoir au Département qu'elle éprouvait des difficultés à rassembler et à communiquer les renseignements demandés, mais la plupart du temps, ces difficultés étaient avancées pour justifier de nouvelles demandes de prorogation des délais (prorogations que le Département a accordées à plusieurs reprises) et s'accompagnaient souvent de l'assurance que les renseignements seraient fournis. Ainsi, dans la communication de la base de données du 11 mai 1999 SAIL a indiqué que

"la collecte de certaines des données demandées par le Département est encore en cours (par exemple parce qu'elles ne sont disponibles que sous forme manuscrite). Dès que ces données seront disponibles, nous les présenterons au Département et nous réviserons la disquette en conséquence".

159. SAIL n'a jamais indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de fournir une base de données utilisable; au contraire elle a promis que cette base de données serait fournie. Pourtant, bon nombre de ces renseignements n'avaient toujours pas été fournis au moment de la détermination préliminaire.¹⁴⁶

160. Un autre exemple des efforts notables déployés par le Département pour aider SAIL était sa décision d'accepter d'importantes communications de renseignements après la détermination préliminaire. Ainsi, il a envoyé son quatrième questionnaire visant à combler les lacunes le 2 août 1999, deux semaines après la détermination préliminaire.¹⁴⁷ On pourrait faire valoir que cela a désavantagé d'autres parties intéressées qui s'en remettent à la détermination préliminaire pour identifier les questions qui seront soulevées par la suite.

¹⁴³ Voir *Memoranda Granting Extensions*, 14, 16 et 30 avril 1999 (pièce n° 5 des États-Unis).

¹⁴⁴ Voir, par exemple, *Letter from USDOC to SAIL Re: Granting of Extension of Time*, 16 août 1999 (pièce n° 19 des États-Unis).

¹⁴⁵ *Letter from USDOC to SAIL Re: Return of Untimely Information*, 7 juillet 1999 (pièce n° 14 des États-Unis).

¹⁴⁶ *DOC Memorandum Re: Preliminary Determination Facts Available for SAIL*, 29 juillet 1999, pièces jointes I et II (pièce n° 16 des États-Unis).

¹⁴⁷ *USDOC Fourth Deficiency Questionnaire to SAIL*, 2 août 1999 (pièce n° 17 des États-Unis).

4. Le Département n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués par SAIL

161. À aucun moment au cours de l'enquête, le Département n'a été pleinement en mesure de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués par SAIL. Le problème tenait en grande partie à ce que les bases de données fournies par SAIL sont demeurées inutilisables tout au long de la procédure; SAIL a même essayé de fournir une bande finale pour ordinateur utilisable au cours de la vérification sur place - c'est-à-dire trop tard pour qu'elle puisse être utilisée car les représentants du Département n'auraient pas eu la possibilité de l'analyser avant de procéder aux vérifications.

162. Ce qui est plus important toutefois, c'est que SAIL n'a pas été en mesure de démontrer l'exactitude de ses propres renseignements. Au cours de la vérification sur place des ventes, le Département a découvert entre autres que SAIL n'avait pas déclaré un nombre important de ventes sur le marché intérieur et n'avait pas déclaré les prix de gros unitaires corrects.¹⁴⁸ Le Département n'a pas été en mesure de vérifier le volume et la valeur totaux des ventes sur le marché intérieur. Au cours de la vérification sur place des coûts, SAIL n'a pas été en mesure de faire concorder les coûts de production et ses états financiers vérifiés.¹⁴⁹ Il est également apparu clairement que SAIL n'avait pas fourni de renseignements sur la valeur construite concernant le coût des produits fabriqués et vendus aux États-Unis.¹⁵⁰ La base de données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis comportait également des erreurs; le Département a constaté que ces erreurs prises isolément pourraient être corrigées mais, associées aux autres défauts omniprésents dans les données communiquées par SAIL, elles étayaient notre conclusion, à savoir que les données de SAIL ne sont pas fiables dans l'ensemble.¹⁵¹

5. Le Département ne disposait pas des renseignements nécessaires pour établir sa détermination finale de l'existence d'un dumping

163. Au moment de l'établissement de la détermination finale, lorsque le Département aurait dû avoir à sa disposition tous les renseignements nécessaires pour procéder à une analyse définitive en matière de dumping, les renseignements donnés par SAIL comportaient de nombreuses lacunes réhibitoires et ne pouvaient pas être vérifiés. La base de données concernant les ventes sur le marché intérieur présentait encore des éléments gravement non conformes car SAIL n'avait pas déclaré toutes ses ventes sur le marché intérieur ni tous les prix unitaires bruts. SAIL n'a jamais fourni de coût de production ni de valeur construite utilisable. Bien que les exportations de SAIL vers les États-Unis soient relativement peu importantes, ces données contenaient elles aussi des erreurs. SAIL n'a indiqué à aucun moment qu'elle ne contrôlait pas les renseignements manquants ou qu'ils n'étaient pas en sa possession. Au contraire, elle a indiqué à de nombreuses reprises qu'elle serait en mesure de fournir les renseignements et qu'ils pourraient être vérifiés. En fin de compte cela n'a toutefois pas été le cas.

6. La détermination selon laquelle SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, établie par le Département avant qu'il ne rejette les renseignements fournis par l'entreprise, était impartiale et objective

164. Les faits versés au dossier montrent que SAIL était en mesure de fournir les renseignements nécessaires mais ne l'a pas fait. SAIL est une des plus grandes aciéries intégrées du monde et ses dossiers montrent qu'elle dispose d'un système de comptabilité bien établi, vérifié chaque année.¹⁵² Tout ce que SAIL a dit au cours de la procédure antidumping donne à penser que l'entreprise

¹⁴⁸ *Sales Verification Report*, 4 novembre 1999 (pièce n° 4 des États-Unis) (version rendue publique).

¹⁴⁹ *Cost Verification Report*, 4 novembre 1999 (pièce n° 3 des États-Unis) (version rendue publique).

¹⁵⁰ *Id.*

¹⁵¹ *USDOC Determination of Verification Failure Memorandum*, 13 décembre 1999 (pièce n° 16 de l'Inde).

¹⁵² *USDOC Redetermination on Remand* (27 septembre 2001) (pièce n° 21 de l'Inde).

elle-même croyait pouvoir donner suite aux demandes de renseignements. Compte tenu des faits versés au dossier, l'autorité chargée de l'enquête, impartiale et objective, aurait valablement motif de conclure que SAIL n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour ce qui est de fournir les renseignements demandés.

7. La déclaration sous serment d'Albert Hayes constitue un élément de preuve hors dossier qui n'a jamais été présenté au Département et qui ne relève donc pas à bon droit de l'examen du Groupe spécial

165. Dans sa première communication écrite, l'Inde cherche à étayer ses arguments en utilisant des éléments de preuve hors dossier que SAIL n'a pas mis à la disposition du Département au cours de l'enquête antidumping en question.¹⁵³ Compte tenu du critère d'examen applicable à l'examen par un groupe spécial de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par l'autorité chargée de l'enquête, cet élément de preuve hors dossier ne fait pas à bon droit partie du dossier des faits soumis au Groupe spécial. C'est pourquoi la déclaration sous serment d'Albert Hayes ne fait pas à bon droit partie du dossier de la présente procédure. Le Groupe spécial devrait ignorer à la fois la déclaration sous serment et les arguments avancés par l'Inde sur la base de cette déclaration.¹⁵⁴

a) *Au titre de l'article 17.5 de l'Accord antidumping, l'examen par un groupe spécial de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par l'autorité chargée de l'enquête se limite aux faits communiqués à cette autorité*

166. L'article 17.6 de l'Accord antidumping établit un critère d'examen spécial applicable lorsque les groupes spéciaux examinent les déterminations finales de l'existence d'un dumping pour juger de leur conformité aux règles de l'OMC. Au titre de l'article 17.6 i), le rôle d'un groupe spécial en ce qui concerne les faits de la cause est de déterminer "si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Les faits de la cause auxquels se réfère l'article 17.6 i) sont "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur" conformément à l'article 17.5 ii).¹⁵⁵ L'Organe d'appel a noté "un rapport évident" entre ces deux dispositions et a fait observer que "[L]'article 17.5 et 17.6 i) exige qu'un groupe spécial examine les faits communiqués à l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête".¹⁵⁶

167. Compte tenu des termes mêmes de ces dispositions, il ne semble pas qu'un groupe spécial puisse examiner à bon droit une détermination en matière de dumping sur la base d'éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête correspondante. Le Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* (rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*) a examiné ce point en détail:

Il nous semble clair, au regard de cette disposition, qu'un groupe spécial ne peut pas, lorsqu'il examine une allégation de violation de l'Accord antidumping dans une détermination donnée, prendre en compte des faits ou des éléments de preuve qu'une

¹⁵³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 30 et notes 68, 110 et 111, et pièce n° 24 de l'Inde.

¹⁵⁴ Plus spécifiquement, les paragraphes 107, 108, 110 et 111.

¹⁵⁵ Le dossier administratif est constitué par les renseignements présentés au cours de l'enquête, conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. Les "procédures internes appropriées" des autorités chargées de l'enquête aux États-Unis - le Département et la Commission du commerce international des États-Unis - sont exposées en détail dans 19 U.S.C. § 1516a b) 2) A). Elles précisent que le dossier est composé de tous les renseignements "fournis librement ou sur [sa] demande ... à l'autorité administrante ... durant la procédure administrative ... ; et un exemplaire de la détermination, de toutes les transcriptions ou de tous les comptes rendus de conférences ou auditions et de tous les avis publiés au *Federal Register*".

¹⁵⁶ *Thaïlande - Poutres en H en provenance de Pologne*, paragraphes 117 et 118.

partie lui a présentés dans le but de démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination concernant des questions que les autorités ont étudiées et sur lesquelles elles se sont prononcées, à moins qu'ils n'aient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du pays procédant à l'enquête au cours de celle-ci. [L']article 17.5 ii) est une disposition spécifique qui oriente un groupe spécial lorsqu'il décide quels sont les éléments de preuve qu'il va prendre en compte pour examiner une allégation au titre de l'Accord antidumping. En outre, elle donne effet au principe général voulant que les groupes spéciaux qui examinent les déterminations établies par les autorités chargées de l'enquête dans des affaires antidumping ne procèdent pas à un examen *de novo*.¹⁵⁷

Comme le Groupe spécial l'a fait observer, il "n'avait pas pour rôle de recueillir des données nouvelles ni d'examiner des éléments de preuve qui auraient pu être présentés à l'organisme responsable mais qui ne l'ont pas été."¹⁵⁸

b) *Le Groupe spécial ne doit pas tenir compte de la déclaration sous serment d'Albert M. Hayes*

168. La déclaration sous serment M. Hayes illustre parfaitement les raisons pour lesquelles l'Accord antidumping n'autorise pas les groupes spéciaux à examiner les déterminations en se fondant sur des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à l'autorité chargée de l'enquête. M. Hayes est un employé du cabinet juridique qui représente le gouvernement indien dans cette affaire. Sa déclaration sous serment a été préparée spécialement aux fins d'appuyer les arguments de l'Inde dans la présente affaire, plus de deux ans après la publication de la détermination finale du Département. Son point de vue par conséquent n'est pas présenté en temps utile et n'est pas objectif.

169. En outre, le cabinet juridique représentant l'Inde dans la présente affaire ne représentait pas SAIL dans l'enquête antidumping menée par le Département. En conséquence, M. Hayes n'était pas concerné par l'enquête elle-même et n'a aucune expérience personnelle des questions qui se sont posées au cours de l'enquête. Il n'a pas témoigné devant le Département, pas plus qu'il n'a d'une autre manière fait part de son "opinion professionnelle" au cours de l'enquête antidumping. SAIL n'a jamais communiqué les méthodes employées au Département et les méthodes elles-mêmes n'ont pas été examinées par le Département ni par d'autres parties intéressées.

170. SAIL a bien affirmé dans le mémoire administratif envoyé au Département que celui-ci pouvait modifier son langage de programmation pour compenser le fait que SAIL n'ait pas versé des renseignements exacts au dossier, mais elle n'a pas expliqué comment cette "correction" pouvait être effectuée.¹⁵⁹ Les suggestions faites maintenant par M. Hayes de même que les trois "autres méthodes" qu'il propose pour calculer les marges n'ont jamais figuré au dossier de l'enquête et le Département n'a pas eu la possibilité d'examiner ces renseignements au cours de la procédure.¹⁶⁰

171. Ni la déclaration sous serment de M. Hayes ni les éléments de preuve qu'elle contient ne faisaient partie des "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur" au cours de l'enquête antidumping du Département. En tant que tels, il ne serait pas admissible, au titre de l'article 17.5 ii) et 17.6 i) qu'ils soient pris en compte par le Groupe spécial lors de son examen de la détermination du Département.

¹⁵⁷ *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud* en provenance du Japon, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 7.6 (rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*).

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.7, citant *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 8.6 ("*États-Unis - Gluten de froment*")

¹⁵⁹ Pièce n° 14 de l'Inde, page 2.

¹⁶⁰ SAIL a bien proposé trois "autres méthodes" de calcul dans le mémoire administratif envoyé au Département, mais aucun des calculs proposés n'était ceux maintenant décrits par M. Hayes.

8. Conclusion

172. En se fondant sur les faits qui lui ont été présentés, le Département s'est acquitté de toutes ses obligations au titre de l'Accord antidumping avant de recourir aux données de fait disponibles totales. Il a informé SAIL des renseignements requis et lui a accordé amplement l'occasion de présenter ces renseignements, comme il est prévu à l'article 6.1, ce que l'Inde ne conteste pas.

173. Le Département a également informé SAIL des raisons pour lesquelles les renseignements qu'elle avait fournis ne pouvaient pas être acceptés, ce après au moins cinq questionnaires visant à combler les lacunes et des demandes orales additionnelles de données, consignées par écrit. Avec ces questionnaires, SAIL a eu de nombreuses occasions de réviser, corriger et compléter ces renseignements. Enfin, SAIL a eu en outre la possibilité d'expliquer sa position dans des mémoires écrits adressés au Département et a participé à une audition publique. Toutes ces mesures prises par le Département sont compatibles avec le paragraphe 6 de l'Annexe II, ce que l'Inde ne conteste pas.

174. Les efforts déployés par le Département pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par SAIL avant de fonder ses constatations sur ces renseignements étaient compatibles avec l'article 6.6, 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping. L'Inde n'a jamais contesté que les procédures de vérification appliquées par le Département soient correctes.

175. La décision du Département de recourir aux données de fait disponibles était compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Si l'on examine tous les faits versés au dossier, comme nous l'avons dit plus haut, il est clair que SAIL n'a pas fourni les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable. Le fait que ces renseignements nécessaires ne soient pas disponibles a fortement limité la capacité du Département à procéder à une enquête antidumping. La décision du Département de recourir aux données de fait disponibles était compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

176. La décision du Département de ne pas se fonder sur les renseignements de SAIL était compatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II. Aux termes du paragraphe 3 de l'Annexe II, les renseignements "devraient être pris en compte" s'ils sont vérifiables, s'ils peuvent être utilisés sans difficultés indues, s'ils sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, s'ils sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités. Aucune de ces conditions n'était remplie ici. Premièrement, comme nous l'avons décrit plus haut, les renseignements de SAIL ne pouvaient pas être vérifiés.¹⁶¹ Deuxièmement, les renseignements de SAIL ne pouvaient pas être utilisés sans difficultés indues.¹⁶² Troisièmement, les informations de SAIL n'ont pas été communiquées en temps utile.¹⁶³ Enfin, bien qu'elle ait annoncé qu'elle pourrait présenter des bases de données électroniques utilisables, SAIL a été incapable de le faire.¹⁶⁴ Par conséquent, le Département n'était pas tenu de tenir compte des renseignements de SAIL.

177. La décision du Département de ne pas se fonder sur les renseignements de SAIL était également compatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II. Conformément au paragraphe 5 de l'Annexe II, même si les renseignements "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards" ils ne devraient pas être ignorés à condition que la partie les soumettant ait agi au mieux de ses possibilités. Les renseignements de SAIL n'étaient certainement pas les meilleurs à tous égards. Néanmoins,

¹⁶¹ Voir *USDOC Determination of Verification Failure Memorandum*, 13 décembre 1999 (pièce n° 16 de l'Inde).

¹⁶² *Final Determination*, page 73130 (la communication des coûts "était non seulement incomplète mais comportait aussi tellement d'erreurs que les données de SAIL demeurent inutilisables" (pièce n° 17 de l'Inde).

¹⁶³ Voir par exemple, *Cost Verification Report*, 4 novembre 1999 (base de données relative aux coûts non communiquée en temps utile et refusée) (pièce n° 3 des États-Unis) (version rendue publique).

¹⁶⁴ *Final Determination*, page 73130 ("en ce qui concerne les bandes pour ordinateur, des problèmes techniques répétés concernant les données communiquées ont fait que nous n'avons pas pu charger, lire et analyser les données, bien que le Département y ait consacré beaucoup de temps") (pièce n° 17 de l'Inde).

puisque SAIL n'a pas agi au mieux de ses possibilités, rien n'empêchait le Département de prendre la décision d'ignorer ces renseignements.

178. En résumé, la totalité des éléments de preuve au dossier montre que le recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne SAIL dans la présente enquête était compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

E. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT SUR LA BASE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES CONCERNANT SAIL NE VIOLAIT PAS LES ARTICLES 2.2, 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING NI L'ARTICLE V:1 ET 2 DU GATT DE 1994

179. Selon l'Inde, le fait que le Département n'ait pas utilisé les données de SAIL concernant les ventes aux États-Unis a entraîné l'application d'une marge de dumping qui violait diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 concernant une comparaison équitable et l'imposition d'un droit n'excédant pas la marge de dumping.¹⁶⁵ Ces allégations dépendent de la question de savoir si l'Inde parvient à faire admettre son argument principal selon lequel le Département a agi de manière incompatible avec ses obligations au regard de l'OMC en fondant sa détermination sur les données de fait disponibles comme SAIL avait omis de fournir une part substantielle des renseignements nécessaires à cette détermination. Étant donné que les allégations de l'Inde fondées sur l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping sont injustifiées, le recours de l'Inde aux articles 2.2, 2.4 et 9.3 et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 doit de même être considéré comme étant sans fondement.¹⁶⁶

F. L'INDE N'A PAS ÉTABLI QUE LA MANIÈRE DONT LE DÉPARTEMENT AVAIT MENÉ L'ENQUÊTE ANTIDUMPING VIOLAIT L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

180. Outre sa large mise en cause du recours du Département aux données de fait disponibles, l'Inde allègue (paragraphe 175 à 178) que le Département a violé l'article 15 de l'Accord antidumping en omettant soi-disant de "prendre spécialement en considération" le statut de l'Inde en tant que pays en développement lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping concernant SAIL. L'argument de l'Inde donne une interprétation fautive des prescriptions de l'article 15 et présente de manière inexacte les faits de la cause dans la présente affaire. En conséquence, il n'y a pas de raison pour que le Groupe spécial constate que l'Inde a établi *prima facie* qu'il y a eu violation de l'article 15.

1. Analyse du texte de l'article 15 de l'Accord antidumping

181. L'article 15 de l'Accord antidumping est composé de deux phrases. La première dispose que:

Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord.

¹⁶⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 174.

¹⁶⁶ L'allégation de l'Inde selon laquelle la marge de SAIL était exagérée est particulièrement spéculative. Il n'est pas possible de savoir quelle était effectivement la marge de dumping de SAIL parce que cette dernière n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour la calculer. De plus, le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping prévoit expressément que si une partie intéressée ne coopère pas et si, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

182. Comme l'Inde l'a fait valoir auprès du Groupe spécial *Linge de lit*, la première phrase de l'article 15 n'impose aucune obligation juridique spécifique aux pays développés Membres.¹⁶⁷ Cet article ne crée pas d'obligation de choisir des engagements plutôt que des droits antidumping et il n'exige pas des pays développés Membres qu'ils imposent des droits inférieurs à la marge totale de dumping. Il ne crée pas non plus d'obligation d'utiliser des méthodes de calcul du dumping différentes selon que les importations en question soient originaires d'un pays développé Membre ou d'un pays en développement Membre. Selon ses termes mêmes, la première phrase de l'article 15 concerne uniquement l'application des mesures antidumping et non le calcul des marges de dumping. Étant donné que l'argument de l'Inde porte surtout sur la deuxième phrase de l'article 15, nous n'examinerons pas plus avant la première phrase.

183. La seconde phrase de l'article 15 dispose que:

Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels des pays en développement Membres.

Il y a trois aspects dans cette seconde phrase de l'article 15 qui régissent l'obligation de fond qu'elle contient. Premièrement, l'obligation elle-même se limite à "explorer" les "possibilités" de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping. Rien dans cette disposition n'oblige les Membres à accepter de telles solutions au lieu d'appliquer des droits antidumping.¹⁶⁸

184. Deuxièmement, l'obligation énoncée à la seconde phrase de l'article 15 ne concerne que la prise en considération par un pays développé Membre de solutions autres que l'application de droits antidumping. Rien dans le libellé de la disposition ne peut être interprété comme exigeant d'un Membre qu'il envisage d'autres méthodes de calcul des marges de dumping.¹⁶⁹ Comme le Groupe spécial *Linge de lit* l'a conclu en rejetant l'argument de l'Inde selon lequel un Membre doit explorer la possibilité de solutions constructives préalablement à l'application de mesures provisoires,

¹⁶⁷ Voir CEE - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R, adopté le 30 octobre 2000, paragraphe 6.220 ("*Linge de lit*"). Le Groupe spécial lui-même n'a formulé aucune opinion sur la question, faisant observer que "[l]es parties sont d'accord pour dire que la première phrase de l'article 15 n'impose pas d'obligation juridique aux pays développés Membres". *Id.* note 85.

¹⁶⁸ Voir *Linge de lit*, paragraphe 6.233 (notant que "l'idée d'"explorer" n'implique manifestement pas de résultat particulier ... l'article 15 n'impose pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée"); voir également l'affaire CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137, 4 juillet 1995 (ci-après dénommé *Fils de coton*) dans laquelle un groupe spécial du GATT interprétant la seconde phrase de l'article 13 du Code antidumping du GATT (le prédécesseur de l'article 15), conclut que:

si l'application de mesures antidumping "por[tait] atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement", l'obligation qui était faite était d'explorer les "possibilités" de "solutions constructives". Il était clair, compte tenu de l'utilisation des mots "possibilités" et "explorer", que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'adopter des solutions constructives du simple fait que ce genre de solutions avait été proposée.

Fils de coton, paragraphe 584 (non souligné dans l'original). Le Groupe spécial a également constaté que "l'obligation ne consistait pas à accepter les solutions constructives, mais simplement à envisager la possibilité d'en accepter". *Id.*, paragraphe 589.

¹⁶⁹ *Linge de lit*, paragraphe 6.228 (notant que "l'article 15 se réfère à des "solutions" concernant le dumping dommageable").

l'expression "droits antidumping" à l'article 15 "se réfère à l'imposition de mesures antidumping définitives à la fin du processus d'enquête".¹⁷⁰

185. Enfin, l'obligation d'explorer les possibilités de solutions constructives n'est valable que lorsque des droits antidumping dans un cas donné "porteraient atteinte aux intérêts essentiels" du pays en développement Membre concerné. Cette conclusion est incontournable compte tenu du libellé explicite de la disposition. Interpréter ce libellé autrement - par exemple de manière à exiger des Membres qu'ils explorent la possibilité de solutions constructives dans toutes les enquêtes concernant des pays en développement Membres - serait ignorer la clause strictement limitative et par conséquent violer le principe d'interprétation connu sous l'appellation de principe de l'effet utile d'interprétation d'un traité (en vertu duquel celui qui interprète un traité ne doit pas présumer que les termes figurant dans un texte sont purement redondants et dénués de sens).¹⁷¹ L'inclusion de la clause limitative constitue un élément essentiel de l'équilibre négocié des droits et obligations découlant de l'article 15 correspondant et ne peut pas être ignorée.

186. En conséquence, lorsqu'un pays en développement Membre cherche à obtenir l'application de l'article 15 dans une enquête antidumping, il doit d'abord démontrer à l'autorité chargée de l'enquête qu'il existe dans l'affaire des "intérêts essentiels" auxquels des droits antidumping porteraient atteinte.¹⁷² S'il ne parvient pas à le faire, l'obligation énoncée dans la seconde phrase n'est pas applicable et le Membre menant l'enquête n'est pas tenu d'explorer d'autres possibilités que l'imposition de droits antidumping.

2. Rien ne permet de conclure que le Département a violé l'article 15 parce que l'Inde n'a jamais allégué que l'application de droits antidumping à l'égard de SAIL porterait atteinte à ses intérêts essentiels

187. L'Inde allègue (paragraphe 175 à 178) que le Département a violé l'article 15 parce qu'il n'a prétendument pas exploré la possibilité de recourir à un engagement en matière de prix ou à une autre solution possible pour SAIL au lieu d'appliquer des droits antidumping. Comme le démontre le dossier de l'enquête du Département toutefois, ni SAIL ni l'Inde n'ont jamais laissé entendre au Département que l'application de droits antidumping à l'égard de SAIL affecterait les intérêts essentiels de l'Inde. D'ailleurs, ni SAIL ni l'Inde n'ont jamais donné à penser que des intérêts essentiels de l'Inde étaient en jeu dans cette enquête. La lettre de SAIL au Département soulevant la possibilité de conclure un accord de suspension ne fait pas non plus référence aux intérêts essentiels de l'Inde (ou de SAIL).¹⁷³ Par conséquent, il n'existe pas de base juridique permettant au Groupe spécial de conclure que le Département a agi de manière incompatible avec l'article 15 en appliquant des droits antidumping à SAIL.

¹⁷⁰ *Linge de lit*, paragraphe 6.231 (non souligné dans l'original).

¹⁷¹ Comme l'a fait observer l'Organe d'appel "un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité". *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1991, paragraphe 21.

¹⁷² Le terme "essentiel" implique que l'intérêt national auquel, comme le pays en développement Membre doit le démontrer, l'application de droits antidumping lui porterait atteinte, doit être d'un niveau supérieur. Par exemple, étant donné que le paiement de droits antidumping aura toujours un certain effet négatif sur un ou plusieurs producteurs/exportateurs dans un pays Membre, une situation qui affecterait les intérêts "essentiels" du Membre doit représenter nettement plus que cela.

¹⁷³ *Letter from SAIL's Counsel to USDOC Re: Request for a Suspension Agreement*, 29 juillet 1999 (pièce n° 10 de l'Inde).

3. Bien que l'Inde n'ait pas démontré que l'application de droits antidumping à SAIL porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'Inde, le Département a bien exploré les possibilités de solutions constructives

188. Bien que l'Inde n'ait pas démontré que l'application de droits antidumping à SAIL porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'Inde, elle fait valoir (paragraphe 176) que le Département a violé la seconde phrase de l'article 15 en n'explorant pas la possibilité d'un accord de suspension (engagement) au lieu d'appliquer des droits antidumping à SAIL. Même si le Département était obligé de procéder à une telle exploration dans la présente affaire, le dossier factuel de l'enquête démontre qu'il l'a bien fait.

189. Comme nous l'expliquons dans la partie intitulée Contexte factuel de la présente communication, le conseil juridique extérieur de SAIL a fait parvenir une lettre au Département le 30 juillet 1999 soulevant la possibilité de conclure un accord de suspension. Le Département a alors invité SAIL à rencontrer des responsables pour examiner la question. Le 31 août 1999, le conseil juridique extérieur de SAIL a rencontré le Secrétaire adjoint à l'administration des importations - à qui appartient la décision en dernier ressort dans la présente affaire - et a présenté son point de vue. Le Secrétaire adjoint a noté que le Département examinerait cette requête. Il a également fait observer que les accords de suspension étaient rares et n'étaient acceptés que dans des circonstances particulières qui, selon lui, n'étaient peut-être pas réunies actuellement. Bien que l'Inde n'ait pas noté que cette réunion a eu lieu, le Département en a consigné le déroulement dans une note *ex parte* en date du 31 août 2001 versée au dossier. Une copie de cette note est jointe à la présente communication.¹⁷⁴

190. En qualité de plaignant dans la présente affaire, c'est à l'Inde qu'il incombe d'établir *prima facie* qu'il y a eu violation de l'article 15. Elle ne l'a pas fait. Son allégation (paragraphe 177) selon laquelle l'esprit du Département était "fermé" à la possibilité d'un accord de suspension est contredite par les éléments de preuve figurant au dossier qui démontrent que le Département a rencontré les représentants de SAIL pour examiner la proposition d'accord de suspension présentée par cette dernière et que le Département a dit qu'il "examinerait" la proposition. L'allégation de l'Inde selon laquelle le Département n'était pas disposé à envisager un accord à cause de l'opposition de la branche de production nationale et du Congrès des États-Unis n'est pas étayée par le dossier administratif et SAIL n'a pas suggéré au cours de l'enquête que la note *ex parte* était en aucune façon inexacte ou incomplète. L'allégation de l'Inde selon laquelle le Département "n'a pas, si peu que ce soit, traité SAIL différemment ... lorsqu'il a établi les droits antidumping définitifs" n'est pas pertinente parce que l'article 15 "n'impose pas l'obligation" aux pays en développement Membres d'accepter une "solution constructive" même si celle-ci est identifiée ou proposée.¹⁷⁵ Enfin, sa suggestion selon laquelle le Département était tenu de répondre par écrit à la proposition de SAIL n'est pas étayée par le texte de l'article 15.¹⁷⁶

¹⁷⁴ *USDOC Memorandum to the File re: Ex-Parte Meeting with Counsel for SAIL Regarding Possible Suspension Agreement*, 31 août 1999 (pièce n° 22 des États-Unis).

¹⁷⁵ *Linge de lit*, paragraphe 6.233.

¹⁷⁶ L'Inde donne également à entendre que le Département aurait dû soulever la possibilité d'appliquer un "droit moindre" à SAIL. Il n'y a pas dans la législation des États-Unis de "règle du droit moindre" et l'Accord antidumping n'exige pas des Membres qu'ils proposent une telle solution s'ils décident de ne pas accepter un accord de suspension. Voir l'article 9.1 de l'Accord antidumping (qui prévoit que le montant d'un droit antidumping est décidé par les autorités du pays Membre importateur).

191. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas de base factuelle ni juridique permettant de constater que le Département a agi de manière incompatible avec l'article 15.

V. CONCLUSION

192. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis avancent que les allégations de l'Inde sont sans fondement et que le Groupe spécial devrait les rejeter.

